PENSER
ET AGIR
FAMILLE

ÉTUDES ET RECHERCHES

LE POUVOIR ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT AUPRÈS DES FAMILLES : APPROCHE ÉTHIQUE

Québec

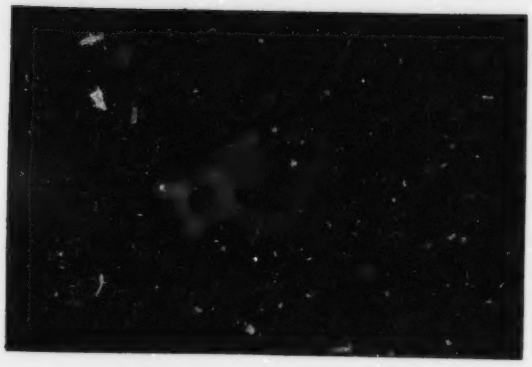

91-02557/

LE POUVOIR ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT AUPRÈS DES FAMILLES : APPROCHE ÉTHIQUE

Cette recherche a été réalisée pour le compte du Conseil de la famille et est publiée dans le cadre d'une collection «Études et recherches» destinée à nourrir la réflexion des membres du Conseil et de toute personne intéressée aux questions familiales.

Les opinions exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les positions du Conseil de la famille.

Conseil de la famille
1, Parc Samuel-Holland
Bureau 342
Québec (Québec)
G1S 4P2

Tél.: (418) 646-7678
(514) 873-1292
Fax: (418) 643-9832

ISBN: 2-550-21333-5

Étude réalisée par

Université du Québec à Rimouski
GROUPE DE RECHERCHE ÉTHOS
300, allée des Ursulines
Rimouski (Québec)
G5L 3A1
Tél.: (418) 724-1784
Fax: (418) 724-1525

Pierre Fortin, Ph.D.
Guy Giroux, Ph.D.
Pierre-Paul Parent, Ph.D.

avec la participation de

Bruno Boulianne, agent de recherche
Donald Plante, agent de recherche
et Madone St-Hilaire, secrétaire

GROUPE DE RECHERCHE ÉTHOS

LE POUVOIR ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT AUPRES DES FAMILLES EN LIEN AVEC L'AUTORITÉ ET LA COMPÉTENCE PARENTALES, DANS LE CONTEXTE DES LÉGISLATIONS ET DES PRATIQUES EXISTANTES

Approche éthique

Étude commanditée
par le Conseil de la famille
du Québec

Le 24 mai 1990

Résumé

Depuis la révolution tranquille, l'État québécois a supplanté l'Église en tant que premier intervenant social et s'occupe davantage des «affaires» des familles. Le Conseil de la famille, créé en 1988, mandaté pour conseiller le gouvernement québécois sur les questions afférantes aux familles, demandait en janvier 1990 au Groupe de recherche Éthos de réfléchir sur les enjeux éthiques liés au pouvoir et à la légitimité de l'intervention de l'État québécois auprès des familles en lien avec les législations et les pratiques existantes.

La réflexion éthique proposée dans le document produit par le Groupe vise principalement à sensibiliser les différents intervenants et intervenantes auprès des familles aux conséquences de leurs interventions ou de leurs approches particulières de la famille, de la compétence parentale, de l'intérêt de l'enfant, etc. Il s'agit ici principalement des conséquences morales qu'elles peuvent avoir sur la liberté, la créativité et la responsabilité individuelles et collectives.

Afin d'atteindre cet objectif de sensibiiisation, les auteurs s'attardent autour de quatre points importants qui forment autant de chapitres de la recherche.

En premier lieu, ils précisent la façon dont l'État québécois légitime ses interventions auprès des familles. À partir d'une analyse éthicologique des principaux discours de l'État sur la famille depuis 1946, ils montrent comment l'État justifie son immixtion dans la vie des familles. Cette analyse permet également de retracer un certain nombre d'enjeux éthiques présents dans quelques lois, politiques, livres verts, rapports de conseils ou de commissions touchant la famille.

Un second chapitre, dans une perspective historico-critique, présente les trois modèles d'État – État-providence, néo-libéral et socio-communautaire – qui sont à la source des pratiques gouvernementales du Québec. Les auteurs indiquent que les enjeux éthiques sont différents selon le modèle adopté: de l'enjeu de l'égalité avec l'État-providence nous passons à celui de la liberté individuelle avec le néo-libéralisme, pour voir poindre un enjeu de responsabilisation et de solidarité avec la troisième voie en émergence.

Les chercheurs s'attardent ensuite à présenter, dans une perpective structurale, ce que pourrait être la fonction sociale de la famille. La perspective adoptée permet également de questionner un certain nombre de conceptions de la famille qui circulent au Québec. Dans le prolongement de cette interrogation, ils abordent la parentalité pour ensuite examiner les délicates questions de l'autorité parentale et de la compétence parentale.

Finalement, une analyse éthicologique de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale* permet de dégager l'émergence d'une judiciarisation progressive en cours au Québec, judiciarisation qui se fait au détriment de la dynamique d'une morale sociale.

En guise de conclusion, les auteurs reviennent sur la démarche parcourue afin d'identifier et de préciser les enjeux éthiques soulevés par l'ensemble de la recherche et formulent des suggestions susceptibles d'aider le Conseil de la famille dans sa réflexion sur les rapports entre l'État et la famille.

Table des matières

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I

LES ENJEUX ÉTHIQUES DES INTERVENTIONS DE L'ÉTAT AUPRÈS DES FAMILLES DANS QUELQUES DISCOURS GOUVERNEMENTAUX ET PARA-GOUVERNEMENTAUX 3

1. LA LOI CONSTITUANT LE DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DE LA JEUNESSE (1946) 3
2. LA LOI DU DÉPARTEMENT DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (1958) 4
3. LA LOI CONCERNANT LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL (1961) 4
4. LE RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE CASTONGUAY-NEPVEU SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL (1970) 4
5. LE RAPPORT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FAMILLE SUR L'ORGANISATION D'UN ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE LA FAMILLE AU QUÉBEC (1971) 5
6. CONTRIBUTION À UNE POLITIQUE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE (1974) 6
7. LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (1975) 6
8. LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1977) 6
9. LA SITUATION DES FAMILLES QUÉBÉCOISES (1978) 7
10. FEMMES ET POLITIQUES FAMILIALES (1982) 7
11. LE LIVRE VERT: POUR LES FAMILLES QUÉBÉCOISES (1984) 8
    - 11.1 *Les enjeux majeurs reliés à la famille québécoise* 8
    - 11.2 *La famille et ses cinq grandes fonctions* 9
    - 11.3 *Le rôle de l'État à l'égard des familles* 9
    - 11.4 *Un choix de secteurs pour un choix de mesures* 10
    - 11.5 *Une concertation à vivre entre les familles, le Gouvernement et leurs partenaires réciproques* 10
12. INVESTIR DANS LES ENFANTS (1985) 10

13. LE RAPPORT DU COMITÉ DE CONSULTATION SUR LA POLITIQUE FAMILIALE (26 AVRIL 1986) 11
13.1 *La famille est importante, mais sous quelle forme?* 11
13.2 *Comment définir la famille aux fins d'une politique sociale?* 11
13.3 *Le rôle de l'État auprès des familles* 11
13.4 *Les fondements d'une politique familiale* 12
13.5 *Les principes à la base de toute intervention de l'état* 12
13.6 *Les principales orientations d'une politique familiale* 12
14. LA POLITIQUE FAMILIALE. ÉNONCÉ DES ORIENTATIONS ET DE LA DYNAMIQUE ADMINISTRATIVE (3 DÉC. 1987) 12
14.1 *Les principaux faits touchant la famille reconnus par le Gouvernement* 12
14.2 *Les principes reconnus par le Gouvernement concernant la politique familiale* 13
14.3 *Les objectifs visés par la politique familiale du Gouvernement* 13
14.4 *Les secteurs touchés par la politique familiale du Gouvernement* 13
15. LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA FAMILLE (1988) 14
16. LE PROJET DE RÉVISION DU CODE CIVIL DU QUÉBEC (1989) ... 14
17. FAMILLES EN TÊTE. PLAN D'ACTION EN MATIÈRE DE POLITIQUE FAMILIALE (1989-1991) 15
18. PENSER ET AGIR FAMILLE (1989) 15

CHAPITRE II

LE POUVOIR ET LA LÉGITIMITÉ DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT AUPRÈS DES FAMILLES 19
1. MISE EN PERSPECTIVE 19
2. L'ÉTAT-PROVIDENCE 20
2.1 *Problématique* 20
2.2 *L'enjeu de l'égalité des chances* 22
3. L'ÉTAT LIBÉRAL 22
3.1 *Problématique* 22
3.2 *L'enjeu de la liberté individuelle* 24
4. LA «TROISIÈME VOIE» 25
4.1 *Problématique* 25
4.2 *Le double enjeu de la responsabilisation et des solidarités au sein des communautés de base* 26

CHAPITRE III

FONCTION DE LA FAMILLE DANS LA SOCIÉTÉ 29

1. LA FONCTION DE LA FAMILLE 29

1.1 *Des articulations de la famille au social* 29

1.1.1 La famille, comme lieu de la vie privée et de l'intimité . 29

1.1.2 La famille serait-elle d'origine naturelle, ce qui fonderait en quelque sorte sa fonction de structure de base de la société? 32

2. LA FONCTION SOCIALE DE LA FAMILLE 33

3. L'AUTORITÉ PARENTALE 35

3.1 *Origines du concept actuel de parenté* 35

3.2 *La filiation et les enjeux de parenté* 37

4. AUTORITÉ PARENTALE 38

5. QUELQUES ENJEUX ÉTHIQUES SOULEVÉS PAR UNE TELLE LECTURE 39

CHAPITRE IV

LECTURE ÉTHICOLOGIQUE D'UNE «POLITIQUE D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE VIOLENCE CONJUGALE» 41

1. L'INSTANCE PRATIQUE 41

2. L'INSTANCE RÉGULATRICE 42

3. L'INSTANCE AXIOLOGIQUE 43

4. L'INSTANCE LÉGITIMATRICE 43

5. CONCLUSION 43

CONCLUSION 45

1. LE RÔLE DE L'ÉTAT AUPRÈS DES FAMILLES 45

2. LA FAMILLE, DÉFINITION ET FONCTION 45

3. LA COMPÉTENCE PARENTALE 46

4. L'INTÉRÊT DE L'ENFANT 46

5. DÉONTOLOGIE DES INTERVENTIONS AUPRES DES FAMILLES ... 46

6. RAPPEL DES SUGGESTIONS 46

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE 47

Introduction

En décembre 1987, le gouvernement du Québec adopte l'**Énoncé de politique familiale** dans lequel il affirme son intention de mettre de l'avant une stratégie globale d'interventions en faveur de la famille. En 1988, il crée par une loi spéciale le Conseil de la famille. Au cours de 1989, le Secrétariat de la famille publie le document **Familles en tête. Plan d'action en matière de politique familiale (1989-1990)** et le Conseil de la famille diffuse un guide à l'intention des intervenants privés et publics intitulé **Penser et agir famille.** Aux yeux de plusieurs citoyennes et citoyens, les interventions gouvernementales en faveur de la famille, en plus de répondre à des besoins réels exprimés à plusieurs reprises par la population et ses représentants, soulèvent un certain nombre de questions d'ordre éthique.

Cette recherche commanditée par le Conseil de la famille du Québec porte sur la question du pouvoir et de la légitimité des interventions de l'État auprès de la famille, en lien avec l'autorité et la compétence parentales dans le cadre des législations et pratiques existantes.

Cette question fort complexe, nous l'examinerons dans une perspective éthique. Qu'est-ce à dire? Nous aborderons le pouvoir, la légitimité de l'intervention étatique auprès des familles, l'autorité et la compétence parentales, en interrogeant la signification et l'utilisation de chacun de ces concepts pour en déceler la dynamique morale qu'il recèle. La définition et l'utilisation de ces concepts ne sont pas neutres; elles sont porteuses de valeurs morales qui ont un impact déterminant sur les interventions que l'on met de l'avant en vue d'aider la famille à remplir ce que l'on estime être ses fonctions particulières ou encore afin d'exercer un certain contrôle sur elle. De plus, ces valeurs morales ne sont pas isolées des valeurs économiques, sociales et culturelles qui inspirent ces interventions et contribuent, dans une large mesure, à les justifier, à les légitimer. C'est alors qu'apparaît, dans le jeu plus ou moins complexe de l'articulation de cet ensemble de valeurs, un certain nombre d'enjeux éthiques que nous dégagerons tout au long de notre étude et qui feront l'objet de remarques particulières au Conseil de la famille.

La réflexion éthique que nous proposons au Conseil de la famille, que vient-elle apporter de particulier? Elle suggère un type de questionnement qui tient d'abord à un souci de cohérence et de clarification de nos représentations de l'État, de la société, de la famille, de la compétence parentale, de l'intérêt de l'enfant et de ses droits, etc., qui ont un impact déterminant sur les interventions gouvernementales ou professionnelles à l'égard des familles et sur les familles elles-mêmes. Elle permet également de dégager les enjeux éthiques en cause dans ces différentes interventions. Le type de questionnement propre à l'éthique consiste à soumettre chacune de ces représentations et interventions à un quadruple questionnement qui permet de dégager la nature et l'articulation de la pratique, de la régulation, des valeurs et de la légitimation en cause dans ces représentations ou interventions professionnelles ou étatiques.

La réflexion éthique que nous proposons dans cette étude n'a pas pour but d'indiquer ce qu'est une «bonne» ou une «mauvaise» politique en faveur de la famille, ce qu'est une «bonne» ou une «mauvaise» famille, ce qu'est un «bon» ou un «mauvais» parent, etc. Elle se préoccupe plutôt de sensibiliser les différents intervenants et intervenantes auprès des familles aux conséquences de leurs interventions ou de leurs approches particulières de la famille, de la compétence parentale, de l'intérêt de l'enfant, etc. Il s'agit ici principalement des conséquences morales qu'elles peuvent avoir sur la liberté, la créativité et la responsabilité individuelles et collectives.

Dans le premier chapitre de cette étude, nous proposons une lecture éthicologique de quelques discours gouvernementaux et para-gouvernementaux touchant la légitimité de l'intervention de l'État auprès des familles ainsi que l'autorité et la compétence parentales. Il nous a paru intéressant d'attirer d'abord l'attention sur la façon particulière qu'a l'État québécois de s'auto-légitimer quand il s'agit de proposer ou de déterminer des interventions spécifiques auprès de la famille ou encore de montrer comment ces interventions sont légitimées dans le discours de quelques organismes officiels créés par le Gouvernement. Cette analyse nous permet de retracer un certain nombre d'enjeux éthiques présents dans quelques lois, politiques, livres verts, rapports de conseils ou de commissions touchant la famille.

Dans le deuxième chapitre, nous présentons brièvement, dans une perspective historico-critique, l'impact qu'a exercé sur les sociétés occidentales le modèle de l'État-providence, pour en dégager par la suite ce que nous désignons comme étant l'enjeu de l'égalité des chances. Nous poursuivons notre recherche, en attirant l'attention sur l'avènement du nouveau libéralisme qui,

en réaction au premier modèle, repose la question de l'enjeu de la liberté individuelle. Nous terminons ce chapitre en esquissant la perspective d'une «troisième voie» entre le modèle de l'État-providence et le modèle néo-libéral, mettant ainsi en perspective l'articulation d'un double enjeu, celui de la responsabilisation et de la solidarité au sein des communautés de base. Chacun de ces trois modèles situe d'une façon particulière les rôles de l'État et de la famille au sein de la société et promeut un mode d'intervention étatique sensiblement différent auprès de la famille. Chacun de ces modèles s'inspire d'un certain nombre de valeurs morales qui contribuent à justifier le mode d'intervention privilégié, d'où l'émergence d'un certain nombre d'enjeux éthiques relativement faciles à identifier.

Dans le troisième chapitre, nous abordons, sous l'angle de la famille elle-même, la question de la légitimité des interventions de l'État auprès d'elle. Pour ce faire, nous soulevons, dans une perspective historico-critique et structurale, la question de la fonction de la famille. Cette démarche nous permet de montrer la place qu'occupe le privé dans le social et de critiquer un certain nombre de conceptions généralement acceptées et véhiculées dans l'ensemble de la société québécoise. Nous brossons ensuite la problématique actuelle de la parentalité pour examiner enfin la question de l'autorité et celle de la compétence parentales. Ce troisième chapitre se termine par l'identification d'un certain nombre d'enjeux éthiques touchant soit l'intervention de l'État, soit la fonction de la famille au sein de la société.

Dans le quatrième chapitre, afin d'illustrer les principaux enjeux éthiques que l'on peut déceler dans une politique ministérielle ayant une certaine incidence sur la famille, nous proposons une lecture éthicologique de la **Politique d'intervention en matière de violence conjugale** mise de l'avant en 1986 par le gouvernement du Québec. Cette lecture a l'intérêt de mettre en lumière une judiciarisation progressive des rapports interpersonnels et des interventions professionnelles, au lieu de faire appel à la responsabilité individuelle et collective.

Enfin, pour conclure, nous faisons un bref retour sur l'ensemble de la démarche, afin d'attirer l'attention du Conseil sur les principaux enjeux éthiques soulevés dans notre étude. Nous y incluons quelques suggestions susceptibles de le guider dans le prolongement d'une réflexion éthique concernant le rôle de l'État, la définition et la fonction de la famille, la compétence parentale, l'intérêt de l'enfant et la déontologie des interventions.

Cette étude apparaîtra peut-être un peu «abstraite» aux yeux de plusieurs professionnelles et professionnels confrontés quotidiennement à des problèmes complexes devant faire l'objet d'interventions urgentes de leur part. Les auteurs de cette étude en sont conscients. En proposant ces réflexions d'ordre éthique aux membres du Conseil de la famille, ils ont principalement pour but de sensibiliser l'ensemble des intervenantes et des intervenants auprès des familles aux conséquences morales des orientations politiques, des règlements, des décisions administratives et des modes particuliers d'intervention auprès de la famille. Au lieu de les interpeller à partir de principes moraux d'ordre général qui, de toute façon, ne peuvent pas s'appliquer sans discernement de leur part, ils préfèrent faire appel aux ressources de créativité et de responsabilité qui animent ces personnes, en les confrontant au questionnement éthique proposé dans cette étude, afin que leurs interventions auprès des familles soient respectueuses de la dignité de la personne humaine.

Chapitre I

Les enjeux éthiques des interventions de l'État auprès des familles dans quelques discours gouvernementaux et para-gouvernementaux

Dans ce chapitre, nous dégagerons de quelques documents gouvernementaux et para-gouvernementaux certains éléments qui nous apparaissent avoir une incidence particulière sur l'articulation des principaux enjeux éthiques reliés aux interventions de l'État auprès des familles et à la définition de l'autorité et de la compétence parentales. Cette étude n'a pas la prétention d'analyser tout le discours sur la famille que mènent depuis une quarantaine d'années le Gouvernement québécois et les institutions qui s'y rattachent, mais d'attirer l'attention, dans quelques discours retenus, sur certains éléments d'ordre éthique qui ont un impact sur la famille et la société.

Qu'entend-on par enjeu éthique? Il y a enjeu éthique là où se jouent: a) l'application de lois, de normes, de règles à des *modes d'intervention* particuliers: ici ce qui nous intéresse, ce sont les politiques gouvernementales touchant l'autorité et la compétence parentales et les modes d'intervention de l'État auprès des familles; b) l'articulation d'un certain nombre de *valeurs* morales qui sont opérationnalisées dans ces lois, normes et règles et qui déterminent ces politiques; c) la référence de ces valeurs aux *conceptions de la famille, des rapports humains*, de la *société* et du *rôle de l'État* qui inspirent et légitiment ces politiques.

Notre analyse éthicologique de quelques discours gouvernementaux et para-gouvernementaux poursuit un objectif particulier que nous pouvons formuler sous la forme d'une double question: Comment l'État québécois s'auto-légitime-t-il dans ses interventions auprès des familles? Comment ces interventions de l'État sont-elles perçues dans le discours émanant des conseils ou commissions créés par le Gouvernement?

Au cours de cette analyse, nous retracerons donc, dans quelques lois, politiques, livres verts, rapports de conseils ou de commissions, les principaux enjeux éthiques touchant l'intervention de l'État auprès des familles ainsi que l'autorité et la compétence parentales.

1. La loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse (1946)

Le préambule de la *Loi constituant le département du bien-être social et de la jeunesse* sanctionnée le 17 avril 1946 promeut un certain nombre de valeurs que le gouvernement de l'époque estime importantes. Voici ce que nous pouvons y lire:

- Attendu que l'**avenir de la province** et la **survivance de ses institutions**, de ses **idéaux** et de son **caractère propre dépendent** étroitement du bien-être social de sa population et du **sort réservé à sa jeunesse**;
- Attendu que les conditions nées de la guerre font surgir de nombreux et graves problèmes intéressant le bien-être social et l'**avenir des jeunes**;
- Attendu que les pouvoirs publics ont le devoir d'**accorder** à ces problèmes une attention spéciale et à la **jeunesse toute la protection et l'aide possibles pour assurer son avenir**.

Dans cette loi, l'avenir du Québec, de ses institutions et de ses idéaux est considéré comme étant étroitement relié à celui de la jeunesse, d'où le devoir du gouvernement du Québec de lui accorder protection et aide. Le ministre du Bien-Être Social et de la Jeunesse est chargé, par cette loi, de veiller à **«l'aide à la jeunesse, la préparation et l'orientation de son avenir»**. Il a comme fonction **«d'étudier les problèmes concernant l'enfance négligée ou délaissée, la délinquence** [sic] **juvénile, la réforme de ses victimes, la ségrégation et le traitement des jeunes détenus et tous les autres problèmes concernant l'enfance et la jeunesse malheureuses, d'en rechercher les solutions appropriées et de proposer les mesures qui s'imposent.»**

Un premier enjeu éthique nous apparaît clairement cerné dans cette loi. L'État s'estime compétent d'intervenir dans la famille pour solutionner «les problèmes concernant l'enfance et la jeunesse malheureuses». Le Gouvernement justifie cette intervention parce que l'avenir de la collectivité québécoise est relié à celui de sa jeunesse, d'où son devoir d'intervenir. L'avenir de la

société québécoise est principalement compris en terme de valeurs morales à sauvegarder et à promouvoir dans les institutions et les idéaux qui l'inspirent.

2. La loi du département du bien-être social (1958)

Cette *Loi constituant le département du bien-être social* a été sanctionnée le 18 novembre 1958. Elle modifie la précédente. Remarquons que l'expression «et de la jeunesse» est disparue.

Dans cette nouvelle loi, on peut noter que le mandat confié au ministre responsable reste le même. L'État réaffirme sa compétence d'agir sur la famille quand on y rencontre des problèmes relatifs à «l'enfance et la jeunesse malheureuses».

3. La loi concernant le ministère de la famille et du bien-être social (1961)

Cette loi sanctionnée le 19 janvier 1961 modifie celle de 1958. Le terme «famille» apparaît pour la première fois dans le libellé de la loi.

Dans le mandat confié au ministre, on indique qu'il est «responsable de prendre les mesures nécessaires pour **aider la famille à remplir son rôle** [...]; d'étudier les divers aspects du **problème de l'habitation familiale** en vue d'adopter les meilleurs moyens de le résoudre; de rechercher les solutions appropriées aux **problèmes concernant l'enfance et la jeunesse malheureuses.**»

Dans cette loi, le gouvernement du Québec reconnaît qu'il est de sa compétence d'aider la famille à remplir son rôle. Notons que la famille n'est pas définie dans le texte de loi, la question ne se pose pas à l'époque. Son rôle non plus n'est pas précisé. Nous décelons ici un enjeu éthique que pose l'application de la loi quand il s'agit de clarifier ces termes: le fait de ne pas définir la famille et son rôle a une incidence directe sur la justification de la légitimité de l'intervention ou non de l'État auprès d'elle.

Un autre enjeu éthique se profile à l'horizon dans une société à l'aube de ce que l'on a appelé la «Révolution tranquille»: l'articulation du rôle de l'État et de celui de la famille dans le contexte, comme la loi l'indique, de la recherche du bien-être social de l'ensemble de la collectivité québécoise.

4. Le rapport de la commission d'enquête Castonguay-Nepveu sur la santé et le bien-être social (1970)

La Commission d'enquête Castonguay-Nepveu sur la santé et le bien-être social déplore le peu d'études sérieuses qui ont été faites sur la famille. On retrouve dans son Rapport un certain nombre de considérations sur la politique familiale qui sont justifiées au nom d'une conception de l'État, de la famille et de son rôle.

Selon la Commission, **«si la famille exerce une influence sur la société, la société influence aussi profondément la famille»**. La Commission estime que «par rapport à la société politique, la famille est une société imparfaite. La prééminence de la société politique sur la société familiale ne doit pas se traduire par une négation du rôle de la famille dans la vie de l'homme». Voilà pourquoi **«il est impérieux de créer un climat social favorable à l'épanouissement de la famille et de ses membres, puisque les relations interpersonnelles se projettent sur l'ensemble de la société»**.

Selon la Commission, il importe de se donner une politique familiale. Comment justifie-t-elle sa recommandation? Elle affirme d'abord que **«la société se rend maintenant responsable d'une foule de fonctions qui relevaient autrefois de la famille»**. Relisons un certain nombre d'affirmations qui appuient ce transfert de responsabilités:

> L'industrialisation a fait disparaître les obligations de la grande famille et a poussé l'État à accepter la responsabilité d'un certain nombre de mesures sécuritaires qui relevaient auparavant de la famille. [...] Dans la société traditionnelle, la famille comprend la parenté au sens large [...]. Le plus souvent, le grand-père agit comme chef de famille et comme dirigeant de l'exploitation agricole. Il exerce une autorité pratiquement incontestable sur tous les membres de la famille. Cette conception donne lieu à une reconnaissance de droits, de devoirs et de responsabilités qui ont été incorporés dans les lois civiles. Aujourd'hui, la famille tend à ne comprendre que le père, la mère et les enfants L'idéologie autoritaire cède la place à l'idéologie égalitaire qui se manifeste par une participation de plus en plus grande de la mère aux tâches qui débordent le cadre de la famille. La déclaration des droits de la femme affranchit celle-ci de la puissance traditionnelle du mari et consacre son rôle à l'extérieur du foyer. [...] La famille traditionnelle a pu s'épanouir sans le concours de la société politique, parce qu'elle constituait un milieu fermé suffisamment robuste pour jouir d'une certaine indépendance vis-à-vis de la société politique. Il y avait dans la famille toutes sortes de prescriptions qui avaient pour but de maintenir l'ordre dans le milieu et qui réglementaient les diverses fonctions de ceux qui y vivaient.

À la suite de cette présentation de la famille traditionnelle et de son rôle, la Commission affirme que «la famille nucléaire ne peut plus faire sa loi». D'où, selon elle, la nécessité de l'intervention de l'État: «Autrefois, la société politique pouvait entretenir certaines craintes devant la puissance familiale; aujourd'hui, elle ne peut demeurer indifférente devant la faiblesse de la famille nucléaire, sous peine de compromettre gravement le développement des citoyens».

Dans le Rapport de la Commission, on peut lire en effet que «la famille n'est pas un service de l'État», mais que «l'État a le devoir d'aider la famille à remplir son rôle». La Commission va plus loin encore en affirmant que l'État se doit d'aider «les membres de la famille à mieux comprendre leurs obligations et à mieux remplir leurs devoirs». Ceci étant dit, les membres de la Commission font une certaine mise en garde: «une échelle de valeurs ne s'impose pas à la société par des

mesures politiques: elle est déterminée par la conception que les citoyens ont eux-mêmes de la société. Il est possible de favoriser des valeurs collectives à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les valeurs individuelles».

Notons, dans la perception de l'évolution de la famille telle que véhiculée par la Commission, la présence d'un enjeu éthique de taille, à savoir l'enjeu de la définition de la fonction sociale de la famille: celle-ci, selon les membres de la Commission, ne jouant plus son rôle (maintenir l'ordre et réglementer les diverses fonctions de ses membres), l'État s'autorise d'intervenir dans la famille nucléaire pour assurer le «développement des citoyens». Cet enjeu en suscite un autre tout aussi important: l'enjeu de l'«imputabilité» de la famille devant l'État.

Les membres de la Commission estiment qu'**«une véritable politique familiale doit porter sur le groupement familial lui-même et non sur les individus. Elle doit chercher à valoriser les liens familiaux et à fournir aux enfants en bas âge les conditions nécessaires à un meilleur apprentissage de la vie.»** La politique familiale doit obéir non pas seulement à des motifs d'ordre économique ou démographique, mais préférablement à des motifs sociaux qui répondent mieux aux exigences d'une telle politique. Elle «doit chercher à **valoriser les liens familiaux**» et «ne peut avoir d'autre but que de **protéger les liens familiaux normaux**».

Comment la Commission légitime-t-elle l'intervention de l'État? Dans son Rapport, elle écrit que «le développement social exige de l'État qu'il prenne l'initiative d'un ensemble de mesures propres à assurer aux citoyens des conditions de vie adaptées aux exigences de leur destin. Seul l'État possède les pouvoirs et les ressources nécessaires à la mise en marche d'une entreprise aussi vaste. Pour mener à bien une telle tâche, il est parfois indispensable d'opérer des réformes institutionnelles de grande importance. L'État, comme agent de développement, doit donc se donner des structures qui lui permettent de jouer véritablement son rôle».

Quel est précisément le rôle de l'État en matière de sécurité sociale? Les membres de la Commission affirment d'abord que: «Au Québec comme ailleurs, avant de se reconnaître et d'assumer une fonction dynamique de planification dans les domaines social et économique, l'État joua, à l'origine, un rôle supplétif et se transforma peu à peu en un agent régulateur de l'ensemble des mécanismes qui régissent la société». En matière de sécurité sociale, les membres de la Commission estiment que le rôle de l'État se résume à une triple fonction: une **fonction supplétive**, une **fonction régulatrice** et une **fonction dynamique**. La fonction supplétive de l'État «est centrée sur la correction de certains abus inhérents au libéralisme économique»; la fonction régulatrice vise à «assurer à chaque individu un revenu minimum s'il est dans l'indigence, et de prévenir la détérioration du niveau de vie des individus et des familles par une politique de redistribution des revenus»; la fonction dynamique «correspond à une action directe sur les facteurs de progrès économique et social et, notamment, au plan social, sur l'organisation et la promotion d'un ensemble de services visant à consolider les résultats obtenus par la garantie pure et simple d'un niveau de vie convenable».

La Commission énumère enfin quelques secteurs que doit prendre en considération une politique familiale: le travail, la sécurité du revenu, la santé, l'éducation, le logement et l'aménagement de l'espace et les services sociaux.

5. Le rapport du conseil supérieur de la famille sur l'organisation d'un organisme gouvernemental de la famille au Québec (1971)

Le 23 mars 1971, suite à une consultation des organismes familiaux du Québec, les membres du Conseil supérieur de la famille – ce Conseil étant abrogé par la Loi créant le Conseil des Affaires sociales – adressent à Claude Castonguay, ministre des Affaires sociales, un rapport qui restera inédit, afin d'inciter le Gouvernement à établir «une politique familiale québécoise cohérente». Les membres du Conseil insistent pour affirmer qu'«il ne faut pas assimiler la notion de politique familiale à celle d'une politique de bien-être social, ni à une politique de revenus, ni encore à une politique démographique, ou toute autre politique du gouvernement, même si elle recoupe certains aspects de toutes ces politiques». Ils précisent leur pensée en écrivant: «De fait, **l'importance de la famille vient de sa capacité d'intégrer en une orientation particulière, les différentes politiques sur la natalité, le travail, le bien-être, le revenu, la justice, les loisirs, etc.** Elle est capable de faire cela, poursuivent-ils, parce que chacune de ces politiques particulières du gouvernement touche, à un moment ou à un autre, l'existence même de la famille».

Les membres du Conseil affirment que «l'effritement [...] de la législation en ce qui a trait aux questions familiales a produit une situation adverse au bien-être des personnes, et est l'une des causes principales des difficultés que rencontrent les familles québécoises». Ils poursuivent en écrivant: **«Les différentes législations sur l'éducation, le travail, la justice, la santé, la sécurité sociale, etc., qui existent [...], ayant été préparées sans la participation des familles, ont été largement créées en abstraction de leurs conséquences sur les familles».**

Après avoir identifié plusieurs problèmes auxquels ont à faire face la société et la famille, le Conseil relie explicitement le bien-être de la famille et le développement du Québec. «Si l'on désire, écrit-il, l'amélioration constante des conditions de vie québécoise, il est nécessaire de créer des mécanismes gouvernementaux permettant l'adaptation rapide de la législation à tous les aspects qui favorisent le développement». Il s'empresse d'ajouter: «Cela implique **la famille, puisqu'elle détermine à la fois les aspirations de la vaste majorité de la population, ainsi que les conditions requises du développement personnel et collectif».**

Dans son Rapport, le Conseil revient à plusieurs reprises sur cette question du lien entre la famille et le développement du Québec: «il faut [...] que la famille possède les qualités nécessaires pour agir comme fondement même du développement du Québec et qu'elle soit participatrice à ce développement. Il est nécessaire de rappeler que le dynamisme même du développement sera la conséquence de la qualité de vie familiale québécoise et de son engagement dans l'amélioration des conditions de vie du Québec».

Le Conseil n'entend pas «placer les familles dans une situation de dépendance vis-à-vis le gouvernement». Pour éviter cette situation qui «serait contraire aux finalités même du bien-être des familles», il prône la création d'«un organisme de coordination entre les ministères qui puisse tenir compte et s'adapter rapidement aux besoins et aspirations des familles elles-mêmes, et cela par leur participation aux décisions». Parmi les recommandations qu'il adresse au ministre des Affaires sociales, il rappelle qu'«un organisme spécial pour les familles doit exister au niveau du gouvernement du Québec, distinct des activités du Ministère des Affaires sociales, et permettant de rejoindre les finalités désirées pour la mise en marche d'une politique familiale globale». De plus, le Conseil réclame une commission d'enquête sur la situation des familles au Québec ainsi que sur les objectifs à long terme d'une politique familiale québécoise.

Bref, dans son Rapport inédit, le défunt Conseil supérieur de la famille identifie un enjeu éthique majeur: **le bien-être de la famille est inséparable du développement de la société québécoise, il en est même la base.**

6. Contribution à une politique des affaires sociales et de la famille (1974)

Le Conseil des affaires sociales et de la famille, en mars 1974, adresse au gouvernement du Québec un certain nombre de propositions et de recommandations touchant la politique familiale. Il entend sensibiliser le Gouvernement à l'importance de «fonder une nouvelle politique de la famille, adaptée aux besoins du présent et à ceux prévisibles de l'avenir». Ces propositions et recommandations sont truffées de valeurs qu'il nous semble important de relever.

Le Conseil affirme que «la société, comme **la famille, est plus qu'une juxtaposition de parties en relations**. Ce qu'on appelle l'«intérêt» collectif est autre chose que la somme des «intérêts» des individus et des groupes qui composent une collectivité. Il est un droit et une responsabilité des individus et des groupes différenciés. Ce droit et cette responsabilité d'une collectivité globale représentée par l'État visent à réaliser l'unanimité des esprits au moyen du discours et la réconciliation des pratiques au moyen des politiques». Notons ici que l'on prend pour acquis que la famille est le modèle de la société.

Le Conseil invite le ministre des Affaires sociales à **«rechercher et adopter une définition opérationnelle de la famille qui soit suffisamment exclusive pour noter spécifiquement le fait familial et suffisamment inclusive pour rendre compte de la variété réelle et possible des situations familiales»**. Il recommande au Gouvernement de procéder à une **révision en profondeur du vocabulaire** en usage dans les ministères et organismes gouvernementaux afin de **rejeter un certain nombre de termes discriminatoires** comme concubins, mères célibataires, enfant légitime ou illégitime, etc., discriminatoires à l'égard des individus et des familles. Il recommande que «l'objectif de l'**égalité des chances** et la finalité de la **liberté** soient les critères fondamentaux d'une définition d'une politique de la famille, spécialement formulée à l'égard des individus (handicapés, femmes et hommes qui partagent des responsabilités familiales ou qui les assument seuls) et des familles qui sont les moins privilégiés».

Le Conseil invite le Gouvernement «à relier explicitement la politique familiale, au moins dans le discours politique, aux autres grandes politiques qui orientent **l'avenir de la société québécoise»**.

7. La charte des droits et libertés de la personne (1975)

La *Charte des droits et libertés de la personne* occupe depuis 1975 une place prépondérante dans l'ensemble du corpus législatif québécois. Aucune autre loi ne peut aller à son encontre, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte (article 52).

L'originalité de cette Charte tient au fait qu'elle énonce explicitement un certain nombre de droits économiques et sociaux. Le premier de ces droits affirme: «Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner». La Charte vise aussi directement la famille. À l'article 45, on peut lire: «Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui asurer un niveau de vie décent.» Par la Charte québécoise, l'État québécois s'oblige, dans une certaine mesure, à «penser famille», à considérer l'ensemble des individus qui la composent comme un tout. De plus, à l'article 48, il est écrit: «Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités. Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.»

La *Charte des droits et libertés de la personne* consacre donc, d'une manière particulière, la famille comme sujet de droits. De par sa situation spéciale dans l'ensemble du corpus législatif québécois, elle se doit d'inspirer toutes les autres lois afin d'assurer à l'enfant et à sa famille un certain nombre de droits.

8. La loi sur la protection de la jeunesse (1977)

Cette loi sanctionnée en 1977 a été révisée en 1984. Elle vient remplacer la Loi concernant la protection des

enfants soumis à des mauvais traitements, sanctionnée le 28 décembre 1974.

Cette loi de 1977 véhicule quatre principales valeurs. Elle vise d'abord la **sécurité** et le **développement de l'enfant**. En effet, l'article deux stipule: «La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis». Ces deux valeurs sont elles-mêmes indissociables de l'**intérêt de l'enfant** et du **respect de ses droits**. Dans cette loi, notons l'affirmation explicite du passage des droits des parents eu égard à l'enfant, aux droits de l'enfant.

Pour opérationnaliser ces valeurs, on affirme d'abord un principe d'ordre général que l'on retrouve à l'article 2.3: «La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation des enfants et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.» Ce principe en appelle un autre qui est énoncé dans l'article suivant: «Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à favoriser l'implication de la communauté.» Le but visé par la loi est explicite, on le retrouve à l'article 4: «Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.»

Cette loi suscite deux enjeux éthiques majeurs qui confrontent les différents intervenants et intervenantes. Le premier enjeu est celui de l'intérêt de l'enfant: Qui est véritablement en mesure de définir l'intérêt de l'enfant? Comment définit-on l'intérêt de l'enfant? Quels sont les autres intérêts en cause dans cette définition?

Le deuxième enjeu est celui de la responsabilité parentale qui suscite un autre enjeu, à savoir celui de la compétence des parents: qu'est-ce qu'un parent compétent? Quels sont les critères qui servent à définir cette compétence? Quel conflit de valeurs rencontre-t-on quand il faut articuler les intérêts de l'enfant avec la conception de la compétence parentale à laquelle on se réfère dans la détermination de la responsabilité des parents?

9. La situation des familles québécoises (1978)

Le 31 mars 1978, le Conseil des Affaires sociales et de la Famille achemine un avis au ministre des Affaires sociales Denis Lazure. Cet avis porte sur *La situation des familles québécoises*. Que faut-il retenir de cet avis quand on l'analyse d'un point de vue éthique?

Le Conseil appuie son avis sur la constatation de l'éclatement de l'institution familiale qui oblige les hommes politiques et les législateurs à envisager d'une manière totalement différente la politique familiale. Il rappelle que «la famille était déjà, avant les années 1960, l'objet de transformations importantes; mais celles-ci s'opéraient à l'intérieur du cadre traditionnel et ne témoignaient pas vraiment d'une remise en question de l'institution familiale. Au cours des années qui suivent, de nouvelles transformations se manifestent par deux phénomènes susceptibles de faire conclure à l'éclatement de l'institution familiale, soit: l'augmentation du nombre de divorces et de séparations et du nombre de familles monoparentales». Cette nouvelle situation conduit les membres du Conseil à adopter une définition de la famille qui se veut davantage collée à la réalité: «**la relation parent-enfant est apparue au Conseil l'élément le plus fondamental de la signification profonde de la famille**; tout groupe formé d'un ou deux adultes de sexes différents, mariés ou non, avec un ou plusieurs enfants, vivant ensemble dans une relation qui comporte une certaine continuité, constitue [...] une famille». Le Conseil invite donc le Gouvernement à adopter en conséquence, dans ses politiques et programmes touchant la famille «**comme principal critère l'existence d'une relation parent-enfant**».

Le Conseil appuie en ce sens le projet de révision du *Code civil* et propose toute une gamme de mesures afin de tenir compte de la nouvelle réalité des familles et des individus qui les composent et de l'apparition des «nouvelles» valeurs comme l'**autonomie**, la **liberté**, l'**égalité** et le **dialogue** qui transforment le vécu familial.

10. Femmes et politiques familiales (1982)

En 1982, le Conseil du statut de la femme du Québec diffuse un canevas de discussion sur le projet de politique familiale qu'entend formuler le gouvernement du Québec. Le Conseil désire amener les groupes de femmes à s'interroger sur un certain nombre de questions de fond et d'enjeux reliés à une politique familiale. Voici les questions de fond soulevées par le Conseil:

- La baisse de la natalité a eu des effets bénéfiques pour les femmes. Quel serait l'**impact d'une politique familiale nataliste pour les femmes**?
- La politique familiale augmentera-t-elle les prestations pour enfants?
- Les services collectifs sont-ils organisés pour répondre aux besoins des familles ou à des **impératifs de rentabilité**?
- La politique familiale favorisera-t-elle l'**amélioration des services collectifs**?
- La politique familiale proposera-t-elle de **meilleurs services de garde** ou retournera-t-elle cette **responsabilité à la femme**?
- La politique familiale sera-t-elle **nataliste**? Si oui, adoptera-t-elle des mesures désincitatives où **les femmes auraient moins de contrôle sur leur corps**?
- La politique familiale tiendra-t-elle compte de la **diversité des familles**?

- La politique familiale tiendra-t-elle compte **en priorité de la relation parent(s)-enfant(s)**? Inclura-t-elle les relations enfants-parents âgés?
- Si la politique familiale considère les enfants comme une ressource inestimable, comment reconnaîtra-t-elle le **travail de socialisation des enfants accompli principalement par les femmes dans la famille**?
- Étant donné la situation actuelle de crise économique, la politique familiale visera-t-elle un **meilleur partage des tâches à l'intérieur de la famille**, conforme au droit de la famille, ou bien développera-t-elle seulement une série de mesures pour que les femmes continuent à supporter seules le poids de la famille?
- Une politique familiale peut-elle ignorer l'existence de **relations de pouvoir entre les hommes et les femmes**, de conflits possibles et d'intérêts différents des conjoints?
- La politique familiale tiendra-t-elle suffisamment compte de la réalité des conflits vécus dans les familles pour offrir à court terme un **support aux femmes par des services collectifs** (réseaux alternatifs d'aide aux femmes en situation de crise), des services juridiques plus accessibles et humains en cas de rupture?
- **Sous le couvert de l'autonomie des familles et des femmes, se servira-t-on du prétexte d'une politique familiale pour réduire ou augmenter les services qui relèvent de l'État?**
- La politique familiale prévoira-t-elle des mesures économiques qui **reconnaissent le travail de la femme au foyer**?
- La politique familiale favorisera-t-elle **l'autonomie financière des femmes ou le bien-être économique de la famille**?
- Favorisera-t-elle le **revenu individuel ou le revenu familial**?
- La politique familiale favorisera-t-elle autant la situation des femmes au foyer que des femmes au travail, laissant à chacune **le choix de son mode de vie**? ou bien privilégiera-t-elle un mode de vie au détriment de l'autre?
- Quelles mesures pourraient s'adresser aux familles monoparentales et leur assurer un revenu décent?
- Serait-il souhaitable que les mesures universelles comme allocations familiales, de disponibilité, soient données seulement aux plus démunies? quelles en seraient les implications?

Les questions soulevées par le Conseil du statut de la femme du Québec concernant la politique familiale portent principalement sur quatre enjeux éthiques: 1. Les relations hommes-femmes à l'intérieur de la famille (partage des tâches, des responsabilités, etc.); 2. l'articulation de cette politique familiale à un projet de société quant au «travail de socialisation de l'enfant», à l'amélioration des services collectifs et à la survie collective; 3. le respect des valeurs des individus quant au choix du type de famille et au mode de vie privilégié par les parents, spécialement par les femmes; 4. l'utilisation du critère de l'autonomie des familles à des fins uniquement d'ordre économique.

11. Le livre vert: pour les familles québécoises (1984)

Dans la préface, du ministre Camille Laurin, on peut y lire quelques affirmations qui ont un impact éthique évident. Le ministre présente la famille comme **«une charnière entre la personne et la société»**. En s'y préoccupant, on recherche **«un meilleur équilibre possible entre la personne et la société, entre les valeurs individuelles et les valeurs collectives»** ainsi qu'**une meilleure «qualité de vie»**. Dans cette citation se trouve affirmé de toute évidence un premier enjeu éthique: la famille, charnière entre le privé et le social, met en jeu l'articulation des valeurs individuelles et collectives.

Il existe, selon le ministre, des **liens complexes entre «politique familiale, politique de population et projet de société»**. C'est un «devoir» pour l'État de «tout faire en son pouvoir, écrit-il, pour lever les obstacles que trouvent sur leur route les parents et les jeunes qui souhaiteraient des familles de plus de deux ou trois enfants». Une politique familiale est nécessaire «pour aider les parents d'aujourd'hui et les jeunes parents de demain à assumer la prise en charge d'enfants, de façon à ce que **cette prise en charge ne soit pas ressentie comme une pénalité sociale»**. Selon le ministre, les solutions à apporter nous renvoient «à la grande question de nos **solidarités collectives»**, et à **«la foi en un idéal»**.

Voilà donc affirmé explicitement, dans ce document, un deuxième enjeu éthique relié à la politique familiale: l'enjeu de la convivialité faisant appel aux solidarités collectives animées par «la foi en un idéal».

11.1 Les enjeux majeurs reliés à la famille québécoise

Dans le livre vert, on identifie six enjeux majeurs reliés à la famille québécoise:

1. «On dit que la famille est en crise, mais on dit aussi qu'elle est la première de nos valeurs.»

Une question se pose à nous comme éthiciens: de quelle famille s'agit-il? La famille d'antan que l'on évoque avec plus ou moins de nostalgie ou les différents types de famille que l'on rencontre aujourd'hui? La famille éclatée fait-elle partie des idéaux collectifs québécois actuels? On peut en douter. Le discernement s'impose dans la référence à la famille comme valeur fondamentale.

2. «Des familles qui s'interrogent et qui cherchent dans une société en profonde mutation.»

Nous partageons cette idée affirmée dans le Livre vert à l'effet que «la mutation des valeurs et le pluralisme ont un impact évident sur la famille, avec tout ce que cela suppose de heurts et d'inquiétudes, mais aussi de renouvellement et de rassemblement d'énergies partagées».

3. «Crise de la famille? Crise du mariage? Crise du couple? Crise de société? N'est-il pas important de distinguer?»

Le Livre vert souligne avec pertinence que le fait que le mariage et la famille ont été et sont encore confondus ne contribue-t-il pas à nous faire confondre «crise du mariage» et «crise de la famille» avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les diagnostics sociaux que nous posons et sur nos recherches de solutions en matière de politique familiale? Dans la famille, on rencontre à la fois l'enjeu de l'articulation des individus au social et celui de la désarticulation du social: la famille étant indissociablement à la fois reflet et cause de société.

4. «La transformation des rôles familiaux et sociaux des hommes et des femmes.»

Nous nous demandons dans quelle mesure cette transformation des rôles familiaux et sociaux entraîne-t-elle une certaine confusion de ces rôles, particulièrement chez les femmes?

5. «Les familles ont besoin d'une politique familiale spécifique, distincte et complémentaire des politiques sociales pour les individus, dans l'ensemble de notre projet de société.»

Dans ce Livre vert, on termine la présentation de ces cinq enjeux en affirmant: **«La politique familiale deviendra la réalité que les familles souhaitent, si elle est prise en charge non pas par l'État, mais par la volonté collective et les forces communautaires de notre société. Le gouvernement y jouera son rôle, mais seulement son rôle.»** Un troisième enjeu éthique surgit ici: l'appui particulier de l'État aux différentes formes de solidarités sociales.

11.2 La famille et ses cinq grandes fonctions

Dans ce Livre vert, on propose cette définition de la famille: **«Le groupe parent(s)-enfant(s) unis par des liens multiples et variés, pour se soutenir réciproquement au cours d'une vie et favoriser à leur source le développement des personnes et des sociétés.»** Cette définition, on la veut axée à la fois sur les valeurs fondamentales et ouverte à la pluralité des choix de vie des Québécoises et des Québécois, de même qu'au vécu familial d'autres sociétés dont les expériences sont tout aussi riches que les nôtres.

Cette définition de la famille qui prétend correspondre à la situation actuelle des familles québécoises ne va pas sans causer quelques difficultés quand il s'agit de l'opérationnaliser concrètement dans un domaine particulier d'une politique familiale globale, précisément quand il s'agit de l'articuler à l'une ou l'autre des cinq grandes fonctions de la famille:

1. Le développement de la personne en particulier à travers le bien-être individuel que chaque membre d'une famille doit en retirer.
2. L'apprentissage des relations positives avec autrui.
3. Le soutien réciproque des membres des familles entre eux.
4. L'apprentissage de la vie en société et des moyens pour ressentir son appartenance à la société.
5. La transmission de la vie.

Il nous apparaît étonnant de retrouver en dernier point la question de la transmission de la vie, quand il s'agit de définir les fonctions de la famille. En effet, on affirme assez fréquemment dans les documents gouvernementaux et para-gouvernementaux que la perspective nataliste doit être présente dans l'élaboration d'une politique familiale. Il en va de la survie de la collectivité!

11.3 Le rôle de l'État à l'égard des familles

Selon ce Livre vert, il convient d'affirmer haut et clair ce principe fondamental entre tous: **«le gouvernement croit à l'État soutien et partenaire du développement des familles; il répudie l'État dirigiste et contrôleur**; il n'accepte le rôle de substitut que dans des circonstances exceptionnelles où, par exemple, un tribunal doit constater une incapacité des parents d'assumer leurs responsabilités».

On insiste pour préciser la nature de l'intervention de l'État auprès des familles: «En somme, écrit-on, **la politique familiale implique une orientation pédagogique des services de l'État aux familles. Cette orientation doit aider les familles à se prendre en charge elles-mêmes et non pas permettre à l'État de les prendre en charge.**» Dans ce document, le modèle d'État qui est valorisé est celui d'un État-pédagogue aidant les familles et ceux qui en sont responsables à remplir leur rôle. À preuve, on affirme que «la politique familiale devra [...] privilégier le domaine de l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales».

La conception de l'État-pédagogue est également présente dans la définition des principes qui doivent inspirer les interventions étatiques auprès des familles. Ces principes sont au nombre de cinq:

1. Considérer la famille comme une unité communautaire et non pas comme une simple juxtaposition d'individus.
2. S'assurer que l'État tient compte de la famille dans l'ensemble de ses politiques.
3. Soutenir et non diriger.
4. Prévenir et agir sur la qualité de l'environnement collectif, pour limiter l'intervention curative auprès des individus.
5. Une politique à coanimer avec les parents et à partager avec de nombreux partenaires.

Selon ce Livre vert, ces principes peuvent être résumés en trois mots clefs résumant l'intervention de l'État auprès des familles:

– VALORISER le rôle des parents dans la société, la fonction de soutien réciproque des membres de la famille entre eux et celui des familles entre elles.

– SOUTENIR la contribution sociale des familles, en répondant, selon la meilleure distribution possible

des ressources collectives, aux besoins physiques, affectifs, éducatifs, économiques, culturels, sociaux et autres découlant des charges familiales.

– COORDONNER ce qui dans l'ensemble des actions et des politiques de l'État a un impact direct et indirect sur la famille en tenant compte de ce qui se fait dans l'ensemble de la société.

11.4 Un choix de secteurs pour un choix de mesures

Dans ce Livre vert, on identifie principalement cinq points qui doivent faire l'objet d'une politique familiale:

1. *Le soutien économique.*
   On indique dans ce document qu'avant de parler de l'aide économique de l'État aux familles, «il faut dire que les familles elles-mêmes sont l'un des principaux soutiens économiques et humains de la société dans laquelle nous vivons».
   Une question se pose alors: L'État doit-il rester neutre face au statut matrimonial des parents-couples et face aux choix des parents entre le travail gagne-pain et le travail familial?
2. *Les responsabilités parentales et le travail gagne-pain.*
3. *La famille et l'habitation.*
4. *La famille, l'école, les loisirs et la culture.*
5. *Les familles atteintes par la violence.*

11.5 Une concertation à vivre entre les familles, le Gouvernement et leurs partenaires réciproques.

On dégage, dans ce Livre vert, un certain nombre de valeurs qui doivent inspirer toute intervention étatique auprès des familles; celles-ci permettent d'identifier les principaux enjeux en cause dans la concertation nécessaire entre les familles, le Gouvernement et leurs partenaires réciproques.

Voici les valeurs qui doivent animer l'intervention étatique auprès des familles: la **responsabilité** individuelle et collective, l'**autonomie** des personnes, des familles et des collectivités locales, le **bien commun**, la **sécurité économique et affective** des membres de la famille ainsi que la **qualité de la vie** et le **bonheur**:

1. «la famille est privée, mais la procréation et l'éducation des enfants dont les parents se rendent responsables ont une portée publique et collective si grande et évidente, que nous nous devons tous à des degrés divers partager un soutien public et collectif à l'exercice de cette responsabilité individuelle.»

Jusqu'à quel point la famille est-elle une affaire privée? La famille telle que présentée dans la suite du texte apparaît essentiellement comme une «entreprise» publique.

2. «il y a une volonté collective de plus en plus affirmée pour privilégier la responsabilité communautaire et publique des personnes et des groupes. Ce n'est pas seulement pour viser dans l'abstrait des objectifs de décentralisation, de régionalisation ou de concertation de base. Ce n'est pas non plus pour entraîner l'État à réduire les services qu'il doit fournir aux citoyens dans un régime social juste. **C'est pour pouvoir enrichir notre société à partir d'une plus grande autonomie des personnes, des familles et des communautés locales, autour d'un idéal de responsabilité** de chacun et de chacune des Québécoises et des Québécois, à l'égard des autres et face au bien commun. [...] Si nous avons successivement valorisé quasi à l'extrême, les «devoirs» puis les «droits», nous sommes maintenant à la recherche d'un plus grand sens individuel et collectif de la responsabilité.»
3. «la motivation des hommes et des femmes du Québec à développer des familles est liée à la sécurité économique et affective que nous pouvons nous donner ensemble dans tous les milieux de vie; elle est liée à l'évolution des régimes de travail dans un contexte où nous serons de plus en plus appelés à mesurer l'impact du progrès technologique sur le partage de l'emploi entre la machine et l'être humain; elle est liée à la qualité de nos loisirs, de notre éducation et de notre culture, de notre environnement et de notre habitat; elle est liée à la qualité des relations entre adultes et jeunes, entre hommes et femmes. Elle dépend par-dessus tout peut-être de la réponse que chaque Québécoise et chaque Québécois, en son for intérieur ou sur la place publique, apporte à la question suivante: si les familles n'étaient plus ce fragile pivot de l'humanité qu'elles ont été depuis des siècles sous diverses formes, par quoi les remplacerions-nous pour continuer à nous transmettre la vie et notre instinctive aspiration au bonheur?»

Dans cette dernière citation, quel modèle idéalisé de famille est-il véhiculé? Dans quelle mesure la formulation de cette question va-t-elle à l'encontre de la reconnaissance, dans le Livre vert, de plusieurs types de famille?

12. Investir dans les enfants (1985)

Dans un document intitulé *Investir dans les enfants*, le Conseil des affaires sociales et de la famille, propose un certain nombre de réflexions concernant le Livre vert: *Pour les familles québécoises*.

Dans ce document, le Conseil insiste sur la nécessité de s'inspirer d'un certain nombre de valeurs dans l'élaboration et la réalisation d'une politique familiale. Selon le Conseil, il importe de

– respecter l'**autonomie** des familles et faciliter la prise en charge par les familles de leur devenir;

– faire appel davantage à la **solidarité** entre les familles;

– assurer la **neutralité des interventions de l'État**;

– assurer la **cohérence des politiques** gouvernementales à l'égard de toutes les familles.

Quand on parle de neutralité des interventions de l'État, ne retrouve-t-on pas une certaine ambiguïté dans l'utilisation de cette expression? Les visées des interventions étatiques auprès des familles ne sont

certes pas neutres. À preuve, les valeurs qui, selon le Conseil, doivent inspirer le Gouvernement en matière de politique familiale.

Une politique familiale doit également viser, selon le Conseil, le développement d'une **vie familiale harmonieuse**, en assurant la **sécurité financière** des familles. Il incombe à l'État de «redistribuer les richesses entre les citoyens». Voilà pourquoi, selon le Conseil, «la finalité d'une politique familiale doit être d'encourager et de soutenir tous ceux qui consacrent une partie de leur vie, de leurs énergies et de leurs ressources financières à élever des enfants pour **le plus grand bien de toute la société**. Si l'on met en oeuvre une véritable politique familiale, estime le Conseil, ça ne peut pas être seulement pour réduire la pauvreté. Une politique familiale doit s'adresser à toutes les familles ayant des enfants».

13. Le rapport du comité de consultation sur la politique familiale (26 avril 1986)

Dans ce rapport la famille est présentée comme étant «le premier de nos milieux de vie», «la première de nos institutions»; elle remplit «des fonctions qui sont à la source du développement des personnes et de notre existence collective». De cette affirmation de principe, l'on tire la conclusion que les familles québécoises ont droit «quels que soient les liens qui unissent les membres à travers les divers cycles de vie qu'elles franchissent, à un soutien collectif approprié, du seul fait notamment de ce que les parents accomplissent pour assumer la prise en charge des enfants dont ils sont responsables devant la société et devant la loi».

13.1 La famille est importante, mais sous quelle forme?

Une question capitale se pose pour les rédacteurs du rapport: La famille est importante, mais sous quelle forme? On note que plusieurs changements sociaux ont eu un impact direct sur la famille et que «les choix de vie des individus ont déterminé les changements de rôles et donné lieu à de nouvelles structures familiales». On écrit que: «Développer une famille dans le Québec d'aujourd'hui a peut-être bien peu à voir à ce que c'était dans le Québec d'hier, d'avant les années 60. Le soutien collectif que les familles d'aujourd'hui réclament est pour le Québec d'aujourd'hui et de l'avenir». Il est intéressant de rappeler quelques éléments de la problématique telle que présentée dans ce rapport:

> Les familles du Québec d'hier pouvaient s'appuyer sur un soutien collectif revêtant bien d'autres formes que celui attendu aujourd'hui. Il prenait avant tout la forme d'un encadrement collectif de valeurs religieuses, qui comportait une grande rigidité et bien peu de choix dans les rôles pour les hommes et les femmes ou dans les valeurs à communiquer aux enfants par les parents. Les solidarités s'y développaient dans des contextes où l'entraide était souvent plus facile, ou résultait de situations où nécessité faisait loi. Les individus ne pouvaient pas, par ailleurs, compter sur des services de l'État tels que nous les connaissons maintenant.
>
> Les familles d'aujourd'hui bénéficient de nombreux services de l'État qui s'adressent à leurs membres en tant qu'individus. Mais peu de ces services visent la famille comme telle. Elles sont souvent isolées les unes des autres et ne reçoivent pas de soutien collectif sur le plan des valeurs.
>
> [...] Un des changements majeurs pour les parents d'aujourd'hui est qu'**on attend beaucoup plus d'eux qu'on attendait des parents d'hier**. Et ils sont aussi beaucoup plus exposés à la critique et au contrôle que ne l'étaient les parents d'hier.
>
> Mais les familles d'aujourd'hui sont peut-être en train de devenir **le lieu fondamental d'une remise en question de nos objectifs collectifs de croissance humaine et de nos valeurs existentielles**. Elles se débattent sur le plan des relations inter-personnelles, domaine que nous n'avons pas encore intégré, ni officiellement, ni officieusement, à nos grandes priorités politiques et économiques.

Cette longue citation nous permet de découvrir un élément nouveau dans la fonction sociale des familles: «elles sont peut-être en train de devenir», selon les auteurs du rapport, un lieu de contestation de certaines valeurs sociales et de ce que l'on appelle les «valeurs existentielles».

13.2 Comment définir la famille aux fins d'une politique sociale?

Afin de délimiter ce qu'est une politique familiale, on identifie d'abord «**les parents comme le groupe social porteur de la réalité familiale** ou, selon le vocabulaire administratif habituel, comme la clientèle-cible de la politique familiale».

On précise ensuite ce que l'on devrait entendre par «appartenance familiale»: ce sont «les membres des familles qui, en tant qu'individus, sont concernés à la fois par la politique familiale et par les autres groupes sociaux auxquels ils appartiennent: les jeunes, enfants et adolescent-es, les personnes âgées, les hommes et les femmes, les Québécoises et les Québécois appartenant à des communautés culturelles spécifiques ou ayant encore un statut d'immigrant-es, les peuples autochtones, et les personnes handicapées».

On définit enfin la famille aux fins de la politique familiale: «**il y a famille quand il y a prise en charge d'enfant(s) par un ou des parents**. Afin d'éviter de créer des classes de parents, on affirme que» **c'est la prise en charge de l'enfant, et non le statut personnel, civil, légal ou occupationnel du ou des parents, qui doit servir de critère dans la détermination des responsabilités, obligations et avantages pour les parents**». Aux fins de la politique familiale, «**la responsabilité parentale est celle qui s'exerce jusqu'à la majorité des enfants**» et à ces mêmes fins, «**les membres des familles doivent être considérés dans leur appartenance familiale**».

13.3 Le rôle de l'État auprès des familles

Dans ce rapport de consultation, on précise le rôle de l'État auprès des familles: «**Nous insistons sur le rôle**

de soutien, par opposition à celui d'un État contrôleur ou substitut. Soutien à l'intérêt collectif supérieur qu'il faut porter à l'enfant, à l'appartenance familiale des membres de la famille comme individus et à l'ensemble des besoins des familles, mais aussi comme pivots du triangle famille-école-travail que ces trois milieux de vie forment à la base de la société québécoise».

13.4 Les fondements d'une politique familiale

Une fois défini le rôle de l'État auprès des familles, on présente ensuite les fondements d'une politique familiale que l'on tire des caractéristiques de la réalité familiale.

Premièrement, on affirme que «**la responsabilité parentale et les fonctions qui lui sont rattachées devraient constituer le premier fondement d'une politique familiale**». On précise que «c'est le caractère légal de la responsabilité parentale et l'ensemble des fonctions humanitaires et sociales exercées par les parents qui en font, outre ses origines naturelles, la première de nos institutions». Dans le rapport, on insiste sur un point: «**Il faut rester extrêmement prudent et vigilant face à ce droit de regard de l'État. Il ne doit s'exercer qu'en des circonstances exceptionnelles**». On poursuit en indiquant que «nous devons le prévoir expressément dans nos lois, et les revoir constamment, pour éviter l'arbitraire et le contrôle par l'État des choix de vie individuels des familles, sous quelque forme que ce soit».

Deuxièmement, on indique que «**c'est l'importance de la famille, comme premier milieu de vie, et de la responsabilité parentale à l'égard de ce milieu, qui confère à la réalité familiale son autre caractère spécifique plus fondamental**». Afin de préciser la nature du milieu familial, on en présente sept caractéristiques. On affirme que «le milieu familial n'est pas une simple juxtaposition d'individus, qu'il se présente sous la dualité du groupe et des individus qui la composent», qu'«il est constitué du noyau parent(s)-enfant(s) et des personnes qui peuvent graviter autour de ce noyau, selon les structures familiales ou les types de familles». On écrit ensuite que «les liens qui déterminent les structures du milieu familial dépendent des valeurs et des choix de vie personnels et culturels des parents» et qu'«un même milieu familial est aussi variable que les cycles de vie franchis par la famille». On indique enfin que «le milieu familial peut être influencé profondément par des situations particulières caractérisant tout le groupe familial ou l'un ou l'autre de ses membres» et que «les parents n'ont pas seulement la charge du milieu familial, mais qu'ils sont liés quotidiennement aux deux autres milieux de vie que sont le monde du travail et l'école».

Pourquoi persiste-t-on à parler de la famille comme «milieu naturel»? Lorsqu'on définit la famille et ses rôles, on en parle uniquement dans une perspective culturelle. En effet, les différents types de famille que l'on identifie en rapport avec la «prise en charge de l'enfant» sont culturels.

13.5 Les principes à la base de toute intervention de l'État

Le rapport met de l'avant trois principes devant guider l'intervention de l'État auprès des familles:

1. L'État doit rester neutre à l'égard des choix de vie individuels et culturels qui déterminent les types de familles et de statut parental.
2. L'État doit essentiellement tenir un rôle de soutien à l'exercice de la responsabilité parentale et à l'appartenance familiale.
3. Il faut circonscrire la réalité familiale spécifique qui doit être l'objet de l'intervention de l'État, pour définir la spécificité de la politique familiale.

Ces principes mis de l'avant suscitent un certain nombre de questions d'ordre éthique. Jusqu'à quel point l'État peut-il rester neutre à l'égard des choix de vie individuels et culturels touchant les types de famille et le statut parental? Cette neutralité s'accorde-t-elle toujours avec son rôle de soutien à l'exercice de la responsabilité parentale et à l'appartenance familiale?

13.6 Les principales orientations d'une politique familiale

Quelles sont les principales orientations privilégiées par le rapport? Nous retiendrons principalement celles qui ont un impact éthique. On propose que «la politique familiale devrait [...] privilégier les moyens susceptibles d'avoir un impact, à court terme, à moyen terme et à long terme, sur le développement social et familial d'une nouvelle solidarité entre les hommes et les femmes». On insiste pour affirmer que «l'action spécifique de l'État comme agent de politiques sociales doit se poursuivre, en dépit des remises en question sur le rôle global de l'État dans la vie québécoise et que les priorités des gouvernements dans l'ordre économique ne sauraient s'établir en rupture avec les priorités de développement social».

14. La politique familiale. Énoncé des orientations et de la dynamique administrative (3 déc. 1987)

Dans ce document, le gouvernement du Québec prend d'abord note d'un certain nombre de faits relatifs à la famille, il reconnaît ensuite quelques principes de base devant orienter sa politique familiale, il présente enfin les principaux objectifs de la politique familiale qu'il entend mettre de l'avant.

14.1 Les principaux faits touchant la famille reconnus par le Gouvernement

Quels sont les faits qui permettent au Gouvernement de fixer les orientations de sa politique familiale?

– Au Québec, environ quatre millions et demi de personnes vivent dans une famille: conjoints, parents et enfants, frères et soeurs et, quelquefois aussi encore,

grands-parents, les uns et les autres étant unis par des liens biologiques ou d'adoption, légaux ou de faits.

- La famille demeure la première valeur dans la vie des personnes.
- Sur le plan familial, notre attitude collective face à la responsabilité à l'égard des enfants s'est renforcée.
- Un large consensus se fait afin d'intégrer l'institution familiale dans le monde d'aujourd'hui.
- Certains facteurs agissent sur la mutation de la famille: le nombre d'enfants, le mariage et l'union de fait, les séparations légales et les divorces, la proportion des familles monoparentales, la présence des mères sur le marché du travail, la fécondité.
- Aux attentes pour une politique familiale, s'ajoute la diminution du déficit démographique.

14.2 Les principes reconnus par le Gouvernement concernant la politique familiale

Le gouvernement du Québec reconnaît les principes suivants devant guider la formulation et la réalisation de sa politique familiale. Chacun de ces principes, comme on pourra le constater, s'inspire d'un certain nombre de valeurs bien identifiées:

- Le Gouvernement, dans les limites de sa compétence et de sa **responsabilité**, veut reconnaître **la famille comme valeur collective fondamentale**, car **son bien-être** et celui des individus qui la composent sont considérés comme sous-jacents au **bien-être de la société**.
- Le Gouvernement veut **contribuer** à la **cohésion** et à la **stabilité de la famille**, ainsi que **tenir compte davantage de la spécificité de la réalité familiale**. Bien sûr, c'est d'abord avec l'individu que l'État transige mais, par ailleurs, la famille constitue la **cellule de base de notre société** et **le lieu premier d'apprentissage et de socialisation des individus**. Une politique familiale implique donc que le Gouvernement **soutienne la famille** en harmonie avec les multiples formes de soutien aux individus et aux groupes humains que constitue l'éventail des politiques gouvernementales.
- Le Gouvernement veut **soutenir les parents** à titre de **premiers responsables**, légaux et sociaux, de la **prise en charge des enfants, évitant ainsi de se substituer à eux** tout en **protégeant l'intérêt de l'enfant.»**

De ces trois principes, le Gouvernement tire une orientation générale qu'il entend donner à sa politique familiale:

- L'État doit veiller en particulier [...] à **soutenir tout ce qui peut préserver et favoriser la stabilité des relations parent(s)-enfant(s)**. Il doit faire en sorte, par exemple, que les parents conjoints se voient faciliter **la responsabilité partagée et équitable des tâches parentales**. Il devra **corriger les éléments de politiques qui peuvent avoir un effet désincitatif au mariage**, d'une part, et **veiller**, d'autre part, **à ce que les parents conjoints de fait et les parents conjoints mariés puissent toujours s'acquitter de leurs responsabilités parentales en fonction du même intérêt de l'enfant**.
- **Soutenir** donc, **en favorisant la liberté**, l'**égalité** et la **solidarité** des **membres de la famille**, en fonction des principes fondamentaux de notre Code civil.

Notons ici la présence de plusieurs valeurs morales qui ont un impact considérable sur la dynamique familiale: la liberté, l'égalité, la solidarité. L'opérationnalisation de ces valeurs morales est-elle toujours compatible avec les actions concrètes que le Gouvernement entend mettre de l'avant en faveur, par exemple, de la stabilité des relations parent(s)-enfant(s) et celle des liens entre les parents?

14.3 Les objectifs visés par la politique familiale du Gouvernement

À la suite des multiples recommandations qui lui ont été faites, le Gouvernement entend mettre de l'avant *une politique d'ensemble qu'il veut spécifique, multisectorielle et concertée* en faveur de la famille. Celle-ci visera l'objectif général suivant:

- **«reconnaître l'importance de la famille en tant qu'institution et milieu de vie**, notamment par le **soutien collectif aux parents qui sont les premiers responsables de la prise en charge des enfants et du milieu familial»**;

Le document précise la portée de cet objectif général:

- «cela, pour le **bien des familles, des individus** qui les composent et de la société tout entière, mais en particulier pour bien **appuyer la relation parent(s)-enfant(s) qui est le noyau commun à toutes les formes de familles»**.

De cet objectif général découlent des objectifs fonctionnels qui visent la concertation et la coordination entre tous les ministères et organismes gouvernementaux qui **«porteront une attention particulière au fait que la famille, l'école et les milieux de travail** sont les **trois milieux de vie dont dépend en grande partie le développement individuel et collectif des citoyens** et que la vie des parents les relie chaque jour à ces trois milieux».

14.4 Les secteurs touchés par la politique familiale du Gouvernement

Quels sont les secteurs d'intervention que le Gouvernement entend privilégier?

- le soutien économique aux parents, pour **collaborer aux coûts de la prise en charge des enfants**;
- le travail, quant à ce qui peut **faciliter la conciliation des rôles de parents et de travailleurs et travailleuses**;
- **l'habitation**, à des fins familiales;
- la famille et le système d'enseignement, du double point de vue de la **relation famille-école** et de l'inté-

gration de la famille comme élément de connaissance;

- l'**immigration**, les **communautés culturelles** et la famille;
- les services aux **familles autochtones**;
- les **services de garde**;
- la famille et les **loisirs**;
- la **justice** et le **droit de la famille**;
- la **sécurité** de la famille et de ses membres, surtout sous l'angle de la lutte contre la **violence familiale** et de la **jeunesse en difficulté**;
- **la recherche et la coopération sur le développement de la famille et des politiques familiales**;
- **la famille et les agents culturels**, notamment les médias et la publicité».

Dans cet énoncé de politique, on peut enfin y lire un appel à la **concertation**: «Une politique horizontale de cette nature [...] aussi vaste et aussi complexe, requiert un **démarrage prudent** et dans lequel on s'assure que tous les intervenants [...] se donnent de bons instruments. Cela devra se faire avec le **concours des familles et celui des organismes et milieux qui les représentent**».

15. La Loi sur le Conseil de la famille (1988)

La *Loi sur le Conseil de la famille* a été sanctionnée le 1er juin 1988. Attardons-nous au préambule de cette loi particulièrement intéressant pour les éthiciens. Chacun des considérants reprend, pour les consacrer, les principales valeurs véhiculées au cours des consultations sur le Livre vert: *Pour les familles québécoises*, mais en y apportant quelques nuances. Le discours touchant les rôles de la famille change un peu.

Dans le premier considérant, on déclare que

- «la famille est le **premier milieu de vie**, d'**apprentissage** et de **socialisation**;
- le bien-être de la famille et des individus qui la composent est la base du **bien-être de la société**.

Notons ici que l'on ne parle pas de la famille comme «milieu naturel», comme «base de la société», mais comme premier milieu de vie.

Dans le deuxième considérant, on affirme que

- «la **contribution sociale des parents** comme **premiers responsables** des familles et de la **prise en charge des enfants** mérite d'être **soutenue et encouragée par la volonté collective**».

Il est à noter ici que c'est la contribution sociale des parents qui définit la fonction parentale.

Dans le troisième considérant, on soutient qu'

- «il y a lieu de **favoriser l'expression** des familles, de leurs représentants, des milieux et des institutions concernés par les questions d'intérêt familial».

La relecture du préambule de cette loi nous permet de prendre conscience une fois de plus qu'une politique familiale repose manifestement sur un certain nombre d'options fondamentales qui auront un impact direct sur la dynamique familiale.

16. Le projet de révision du Code civil du Québec (1989)

Le projet de révision du *Code civil* du Québec est basé sur **le principe de l'égalité juridique des époux** proclamé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* . «Loin de nuire à la cohésion familiale, écrit-on dans les documents présentant ce projet de révision, une telle égalité tend à la renforcer en exigeant une pleine collaboration des époux dans la direction morale et matérielle de la famille. Elle suppose évidemment une redéfinition des rôles non seulement dans la famille, mais dans la société». Cette collégialité entraîne le recours à un arbitre toutes les fois que les époux ou les parents ne peuvent s'entendre sur les décisions à prendre. Certains ont reproché au projet de vouloir constituer un mariage à trois où le juge détiendrait le pouvoir de décision. Les inconvénients sont largement compensés, estime-t-on, «par l'avantage de créer **une société conjugale où les deux partenaires sont également responsables de l'harmonie et de la stabilité de la famille qu'ils ont créée**.» Le projet prévoit d'ailleurs, la conciliation entre les époux dans tous les domaines où elle s'avère possible.

La révision du *Code civil* est basée aussi sur deux autres principes importants: **«l'abolition de toute discrimination entre enfants légitimes et naturels**; et la **sauvegarde de l'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent**».

L'obligation de contribuer aux charges du ménage a été étendue à l'union de fait. Il a semblé au comité de révision que le Code civil devait, à l'exemple du droit social, tenir compte des réalités nouvelles affectant le couple. L'union de fait, pour être plus fragile, n'en est pas moins, estime-t-on, souvent aussi stable que le mariage. Il a donc paru souhaitable au comité de révision d'offrir des solutions aux problèmes juridiques qu'elle entraîne infailliblement et de réglementer les droits et devoirs des époux de fait vis-à-vis des tiers et, dans une certaine mesure, vis-à-vis l'un de l'autre.

Le titre *De l'autorité parentale* transforme entièrement la pensée directrice du chapitre actuel du *Code civil* consacré à la puissance paternelle qui semble n'attribuer aux parents que des droits et aux enfants que des devoirs. L'esprit des modifications suggérées s'inspire de la *Déclaration des droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies. La puissance paternelle fait place à l'autorité parentale. «Les droits que les parents se partagent en pleine égalité ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs devoirs. Si les parents en abusaient, l'autorité parentale pourrait leur être retirée en tout ou en partie.

Il nous semble déceler, dans le projet de révision du *Code civil* l'affirmation d'un plus grand contrôle de l'État sur les parents. L'État ne leur accorde un certain nombre de droits qu'en fonction de leurs devoirs à l'égard de l'enfant. On consacre ainsi le passage du droit des parents sur l'enfant aux devoirs des parents;

ces devoirs sont conçus en fonction des droits de l'enfant.

17. Familles en tête. Plan d'action en matière de politique familiale (1989-1991)

En 1989, le Secrétariat de la famille publie un document *Famille en tête*, préfacé par le premier ministre du Québec. M. Bourassa estime qu'«à l'aube du vingt-et-unième siècle, **le Québec est confronté à des défis de société parmi lesquels la consolidation de la cellule familiale constitue une priorité**». La ministre responsable de la famille invite, quant à elle, «à créer un environnement plus propice à la vie familiale et à l'épanouissement des membres de la famille» et à procéder à des ajustements législatifs nécessaires pour mieux répondre aux besoins et aspirations des familles d'aujourd'hui». On présente également ce plan d'action en matière de politique familiale comme **«une étape vers une société plus accueillante pour les parents»**.

Dans ce document gouvernemental, on affirme que les changements dans la structure familiale et les rôles des parents font appel à une intervention de l'État qui doit tenir compte de ces nouvelles réalités. Parmi ces changements, on note que:

- La conciliation du travail et des responsabilités familiales devient un impératif pour les parents et un objet d'intervention pour l'État et ses divers partenaires sociaux et économiques.
- Bien que les comportements des personnes à l'égard de la fécondité soient de l'ordre de l'intimité, l'État ne peut demeurer neutre devant la baisse radicale de la fécondité qui risque d'avoir d'importantes répercussions sur les plans politique, économique et social et sur la survie même du Québec comme société distincte.
- L'instabilité de la famille crée aussi de nouvelles situations auxquelles les services gouvernementaux doivent s'adapter.
- Il fait peu de doute qu'il nous faut effectuer un virage majeur si nous voulons que les parents puissent donner suite à leur désir d'enfant et exercer pleinement le rôle irremplaçable d'éduquer leurs enfants. Il faut mettre en place un réseau efficace d'entraide pour les soutenir dans leurs tâches. Il faut aussi que la présence d'un enfant ou d'un enfant additionnel ne représente pas une diminution importante de leur niveau de vie.
- L'intervention gouvernementale à l'égard des familles touche donc plusieurs sphères d'activités. En ce sens, une politique de la famille est une politique horizontale qui cherche à introduire une préoccupation familiale dans l'ensemble des activités du Gouvernement, des municipalités et des autres institutions sociales qui ont une influence sur la condition familiale.

Ce plan d'action en matière de politique familiale est légitimé d'une façon spéciale par le gouvernement du Québec. Voici ce que l'on peut y lire concernant la famille et son rôle dans la société québécoise:

> La famille demeure le lieu où les relations humaines sont les plus denses et les plus riches; elle est le lieu par excellence d'éducation des enfants. La famille conditionne dans une très large mesure l'avenir de chaque personne; les attitudes, les valeurs, les comportements que la famille transmet ou apprend à chaque enfant vont façonner toute sa vie. La famille détient aussi la clef de l'avenir collectif; c'est elle qui donne la vie et qui forme les citoyens et les citoyennes de demain. La contribution des familles à la société est incalculable; en fait, en l'absence de familles, il n'y aurait tout simplement pas de société. Il est donc raisonnable que l'État, agissant au nom de l'ensemble des membres de la société, prenne les moyens nécessaires pour donner une meilleure place à tous les parents et à tous les enfants, encourage et aide toutes les familles d'aujourd'hui, en contrepartie de ce qu'elles apportent à l'ensemble de la nation.
>
> La politique globale que s'est donnée le Gouvernement se veut un outil capable d'accompagner les futurs parents dans leurs choix et les parents dans leurs fonctions et leurs responsabilités. Nous pourrons ainsi rejoindre les aspirations de l'ensemble de la population, jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, pour qui la famille vient en tête des valeurs que nous partageons et des institutions que nous nous sommes données .

Dans ce document, il nous apparaît que ce qui légitime l'intervention de l'État auprès de la famille, c'est une conception idéalisée de la famille traditionnelle et ce, malgré la reconnaissance par ailleurs de plusieurs types de familles.

18. Penser et agir famille (1989)

En 1989, le Conseil de la famille publie un guide à l'intention des intervenants publics et privés. On y retrouve la réaffirmation des valeurs prônées dans le préambule de la *Loi sur le Conseil de la famille*.

Dans ce guide, le Conseil retient six critères permettant, selon lui, de vérifier la justesse et la cohérence de toute intervention gouvernementale ou privée auprès des familles:

1. La stabilité des familles, donc l'engagement conjugal et parental, doit être encouragée et renforcée par des politiques et des programmes.
2. La volonté de soutenir et de compléter l'effort des familles plutôt que de les remplacer doit marquer la stratégie des politiques et des programmes.
3. La force et la durabilité des liens de parenté, ainsi que l'influence que les membres de la famille exercent les uns sur les autres doivent servir d'appui aux politiques et aux programmes.
4. Les familles doivent être considérées comme partenaires compétents dans les politiques et les programmes de services aux personnes, si on veut qu'elles remplissent toutes leurs fonctions.
5. La diversité des familles, une réalité dont doivent tenir compte les politiques et les programmes.
6. La priorité doit être donnée aux familles les plus vulnérables, à savoir celles dont les besoins psychologiques, sociaux ou économiques sont les plus grands.

Selon le Conseil de la famille, l'adoption de ces critères n'a pas pour but d'empêcher le dialogue et de paralyser le questionnement. Au contraire, le Conseil soulève un certain nombre de questions extrêmement complexes qui doivent animer le débat. Par exemple, «quelle ligne de partage faut-il tracer entre droits individuels et droits collectifs? Quand on parle de bien commun, de quoi parle-t-on au juste? Quels sont les coûts sociaux et moraux que nécessite une politique familiale?» Toutes ces questions sont soulevées à partir de l'autorité et de la compétence parentales, de l'intervention de l'État auprès des familles, de l'articulation des valeurs individuelles et sociales, etc.

Notre analyse éthicologique de quelques discours gouvernementaux et para-gouvernementaux touchant la famille, et dont l'impact social varie selon la provenance et la visée, nous a permis de constater que la question de l'intervention de l'État auprès d'elle suscite un certain nombre d'enjeux éthiques. Rappelons ici ce que nous entendons par enjeu éthique. Il y a enjeu éthique là où se jouent: a) l'application de lois, de normes, de règles à des modes d'interventions particuliers; b) l'articulation d'un certain nombre de valeurs morales qui sont opérationnalisées dans ces lois, normes et règles et qui déterminent ces interventions; c) la référence de ces valeurs aux conceptions de la famille, des rapports humains, de la société et du rôle de l'État qui inspirent et légitiment ces politiques.

Voici les enjeux éthiques que nous avons dégagés au cours de notre analyse:

1. L'enjeu du rôle de l'État dans la société québécoise.
2. L'enjeu de l'avenir de la société québécoise et de ses idéaux.
3. L'enjeu de la fonction sociale de la famille.
4. L'enjeu du rôle de la famille et de celui de l'État dans la recherche du bien-être social.
5. L'enjeu de l'intérêt (sécurité, développement, droits) de l'enfant en rapport avec la compétence et la responsabilité parentales, telles que définies par les législateurs et interprétées par les tribunaux et les différents intervenant-e-s.
6. L'enjeu de l'articulation des valeurs individuelles et collectives.
7. L'enjeu d'un projet de société dans lequel fait partie la famille comme une de ses composantes essentielles.
8. L'enjeu de l'articulation de l'appui de l'État aux différentes formes de solidarités sociales en faveur de la famille.
9. L'enjeu de la définition, c'est-à-dire de la valorisation de certains types de famille, et de son opérationnalisation dans une politique familiale.
10. L'enjeu de l'éducation à la vie familiale et aux responsabilités parentales dans une entreprise de concertation entre l'État et les autres organismes et instances concernés.
11. L'enjeu de la performance exigée des parents dans leur rôle auprès de leur enfant.
12. L'enjeu du renforcement de la stabilité de la relation parent(s)-enfant à partir du modèle préétabli ou peut-être de modèles préétablis.
13. L'enjeu de la responsabilité et de la responsabilisation autant à l'intérieur de la famille que dans l'ensemble de la société.

Chacun de ces enjeux éthiques ne sont pas isolés les uns des autres. Ils constituent, dans leur interaction, toute la dynamique morale en cause dans les interventions de l'État auprès des familles telles que légitimées par le gouvernement du Québec ou par les conseils et les commissions qui lui sont rattachés.

Nous avons constaté que l'État québécois s'auto-légitime ou que l'on légitime son intervention dans la famille, quand il y va de la sécurité, du développement, de l'intérêt de l'enfant et du respect de ses droits, quand il y va du bien-être de l'ensemble de la société ou encore de l'avenir de ses institutions et de ses valeurs. Les principales valeurs évoquées pour justifier l'intervention étatique auprès des familles sont aussi: le bien commun, le plus grand bien de la société, le développement des citoyens, le bien de la famille, la qualité de vie, le développement d'une vie familiale harmonieuse, le bonheur, la sécurité financière, la responsabilité et l'autonomie des familles, la liberté, l'égalité et la solidarité à l'intérieur de la famille ainsi que la solidarité sociale.

Tout en reconnaissant à la famille, puis à différents types de familles un rôle primordial et fondamental à jouer dans la société, l'État affirme son droit d'aider les membres de la famille à mieux comprendre leurs obligations et à mieux remplir leurs devoirs, de permettre à la famille de remplir son rôle spécifique, de soutenir la contribution sociale des familles et d'intégrer l'institution familiale dans le monde d'aujourd'hui. Cette intervention de l'État a pour but de soutenir et non de diriger, de valoriser les acteurs en cause et de favoriser la concertation en faveur des familles. Pour ce faire, l'État se doit d'assumer une triple fonction: une fonction supplétive, une fonction régulatrice et une fonction dynamique.

Quand il s'agit de légitimer l'intervention étatique, nous avons constaté que la famille est d'abord présentée comme une affaire privée mais, c'est là où réside une certaine ambiguïté, son rôle est principalement défini en fonction de la société. La famille est souvent présentée comme la première des valeurs des Québécoises et des Québécois, mais il n'apparaît pas évident que c'est l'ensemble des types de familles qui est valorisé. Même si l'on s'en défend, la famille traditionnelle demeure subtilement idéalisée. La famille est «idéologiquement» présentée comme une institution naturelle, comme la base de la société, alors que «la première de nos institutions» se révèle être manifestement, dans les définitions qu'on en donne, une construction culturelle et sociale.

Chacun des enjeux éthiques que nous avons identifiés dans ce premier chapitre sera repris dans la suite du document ou encore reformulé à la lumière de problématiques beaucoup plus larges, à savoir celle de l'évolution du pouvoir de l'État, celle de la fonction de la famille ainsi que celles de l'autorité et de la compétence parentales.

Chapitre II

Le pouvoir et la légitimité de l'intervention de l'État auprès des familles

Dans le cadre du présent chapitre, après une brève mise en perspective du pouvoir de l'État dans la conjoncture actuelle, nous allons établir une problématique de l'État-providence, où il sera fait mention de ses conditions d'émergence et des principaux reproches qui lui sont adressés. Cela nous permettra ensuite de dégager le principal enjeu éthique auquel il renvoie. Nous procéderons de la même manière à propos de l'État libéral contemporain, donnant prise à un «nouveau libéralisme», avant d'évoquer une «troisième voie» sur laquelle tant l'un que l'autre pourraient déboucher. En revanche, dans ce dernier cas, nous verrons que plus d'un enjeu principal est mis en scène. Cela semble s'expliquer par le fait que ce mode particulier d'expression du pouvoir de l'État est, pour ainsi dire, en réaction par rapport aux deux modes précédents dont il rejetterait certaines des composantes et en accréditerait d'autres.

D'ailleurs, nous allons mettre en lumière des principes de légitimation qui sont sous-jacents à certains des enjeux ayant été identifiés, dans le cas respectif de l'État-providence, de l'État libéral contemporain et de la «troisième voie». Au demeurant, nous allons illustrer, à l'aide d'un schéma, les liens respectifs qui relient les enjeux et les principes de légitimation, dans la perspective des trois modes d'expression du pouvoir de l'État auxquels ils renvoient.

La présente problématique va représenter, en quelque sorte, la toile de fond sur laquelle pourront se dessiner diverses formes d'intervention de l'État, soit de façon directe, soit de façon indirecte, suivant les principes de légitimation qui sont en jeu. Elle permettra de mieux comprendre comment se légitime l'État à travers les modes particuliers d'expression du pouvoir qui le caractérisent, et qui obéissent à un certain nombre d'enjeux éthiques qui sous-tendent ses interventions. On concevra, dès lors, qu'une forme particulière d'intervention de l'État apparaîtra illégitime, dans une perspective donnée, alors que ce sera le contraire dans une autre optique, et vice versa, d'après les enjeux éthiques qui sont en présence.

1. Mise en perspective

Vouloir parler du pouvoir de l'État, dans la société québécoise du début des années 1990, c'est devoir mettre celui-ci en perspective. Or, à cette fin, il faut tenir compte du fait que la réalité du pouvoir de l'État québécois s'insère dans un contexte international où ce qui se passe chez nous obéit à des tendances ou à des constantes qui ne sont pas propres à notre société.

D'entrée de jeu, nous dirons que les sociétés industrielles avancées d'Occident, dont font partie le Canada et le Québec, sont des démocraties libérales. Celles-ci sont caractérisées, globalement, par le multipartisme, la séparation des pouvoirs, des élections libres, l'économie de marché, l'exercice des libertés et des droits fondamentaux, comme les libertés de conscience, d'expression, d'association et de presse, le droit à la protection de la vie privée, etc.

Cependant, sur cette toile de fond s'est développé, en particulier depuis la deuxième guerre mondiale, un phénomène de prise en charge d'un certain nombre de besoins collectifs par l'État, en vue d'assurer un minimum de sécurité aux personnes dans le besoin. Au fil des ans, ce phénomène s'est accentué, et on a vu naître une foule de programmes gouvernementaux, consacrant non seulement une forme d'assistance aux personnes démunies, en cas de revers passagers, mais aussi à toutes les citoyennes et à tous les citoyens. C'est notamment le cas au Québec en matière d'assurance-maladie et d'accessibilité aux études, où ont été mis en place des régimes universels d'assistance publique, sans égard à la fortune ou à l'infortune personnelle des membres de la société civile.

Or, tout semblait aller pour le mieux, jusqu'à ce que la crise économique mondiale, qui secoua durement les assises de l'État-providence au début des années 1980, ne vienne mettre en jeu la légitimité des interventions gouvernementales dans une foule de domaines où il s'était immiscé, jusque-là. Personne n'avait trop eu à redire de ce phénomène, mis à part certains chantres du libéralisme «pur» et «dur» comme Friedrich Hayek et Erich Fromm, son «précurseur», de même que Giovanni Sartori et Bertrand de Jouvenel à certains égards[1]. En effet, la longue période d'abondance que

1. F.A. Hayek, **La route de la servitude**, Trad. de G. Blumberg, Paris, Librairie de Médicis, [1945], 179 p.; Erich Fromm, **Escape**

nous avions connue, depuis la dernière guerre mondiale, semblait laisser présager que l'interventionnisme de l'État allait faire taire tant les laissés-pour-compte de la société que les entreprises elles-mêmes qui bénéficient, assez souvent dans de nombreux cas, des largesses de l'État.

L'État-providence a ainsi été perçu, au pire, comme un mal nécessaire, servant «au maintien du grand capitalisme»[2], au mieux, comme un levier essentiel à l'avènement d'une société juste où devaient triompher non seulement l'égalité formelle des citoyennes et des citoyens devant la loi, mais aussi l'égalité réelle, grâce à l'émergence de droits économiques et sociaux[3].

Quoi qu'il en soit, dès lors que l'économie des sociétés industrielles avancées, qui avaient pu se payer le luxe d'un État-providence, se met à vaciller, l'imposant appareil public, qui avait été mis en place à une période de vaches grasses, en subit les contrecoups. Nous en sommes là aujourd'hui! C'est pourquoi parle-t-on de la crise de l'État-providence, dont on cherche à sortir soit par un *retour* à l'économie de marché, soit en adaptant les programmes qui ont été mis en place, sans toutefois en nier nécessairement la finalité.

> Notre pays se trouve maintenant à un carrefour en ce qui concerne les politiques sociales et, d'une façon plus générale, la relation entre l'État et le citoyen. Les politiques actuelles fondées sur l'abondance des années 60 sont de moins en moins en mesure de faire face aux défis du nouvel ordre économique, tant à l'intérieur du pays qu'à l'échelle mondiale. En effet, la façon la plus sûre de mettre en péril nos acquis sur le front social serait de s'attaquer aux défis de cette fin de siècle en ayant recours à des politiques expressément conçues pour relever ceux des années 60[4].

2. L'état-providence

2.1 Problématique

On a fait remonter l'État-providence à l'implantation d'«un programme global de sécurité sociale, qui offrait aux travailleurs une protection contre les accidents, la maladie et la vieillesse», au début des années 1880, sous l'empire Allemand[5]. Aux États-Unis, au début du XX[e] siècle, il a fait son apparition en réponse aux besoins suscités, entre autres, par le double phénomène d'industrialisation et d'urbanisation[6].

Plus tard, soit durant la deuxième guerre mondiale et après celle-ci, Talcott Parsons, notamment, a justifié l'intervention de l'État auprès des familles en suggérant un transfert de fonctions de ces dernières en faveur d'institutions gouvernementales et de services professionnels. De la sorte, les familles étaient censées se consacrer à la tâche unique pour laquelle elles étaient le mieux adaptées, soit élever leurs enfants[7].

Durant les années qui suivirent, soit au cours des décennies 1950 et 1960 que l'on considère comme la période de croissance de l'État-providence[8], d'importants objectifs socio-économiques ont été fixés: «l'emploi intégral, des taux stables de croissance économique, des régimes complets de sécurité sociale et l'élimination de la pauvreté»[9]. Cependant, à partir du milieu des années 1970, jusqu'à maintenant, l'économie des sociétés industrielles avancées d'Occident s'est détériorée et leur endettement s'est accentué, sans qu'elles n'aient pu lutter efficacement ni contre l'inflation ni contre le chômage.

Il n'en fallait pas plus pour que l'on remette en question un certain nombre d'acquis de l'État-providence, non seulement dans la mesure où l'on ne pourrait plus, collectivement, se les payer, mais encore parce qu'ils auraient provoqué plusieurs effets indésirables. D'ailleurs, depuis le début des années 1980, en particulier, on questionne les fondements de l'État-providence, en allant jusqu'à en contester la légitimité dans un régime de démocratie libérale comme le nôtre.

---

from Freedom, New York, Rinehart & Co., Inc., [1941], 305 p.; Giovanni Sartori, **Théorie de la démocratie**, Trad. de Christiane Hurtig et préface de Serge Hurtig, «Analyse politique», Paris, Librairie Armand Colin, [1962-1973], 401 p.; Bertrand de Jouvenel, **Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance**, «Pluriel», [s.l.], Hachette, [1972], 607 p.

2. Léon Dion, **Société et politique: La vie des groupes**. Tome II, **Dynamique de la société libérale**, «Droit et science politique», no 4, Québec, P.U.L., 1972, p. 465. On pourra également consulter, soit à propos du lien entre l'État-providence et le capitalisme, soit en ce qui a trait à la relation qu'il établit avec l'économie du marché: Edward S. Greenberg, **Serving the Few. Corporate Capitalism and the Bias of Goverament Policy**, Toronto, John Wiley & Sons, Inc., [1974], pp. vii-ix, 1-85 et 180-264; Terry Lacey, «Radical Liberalism» dans **Politics in the Post-Welfare State. Responses to the New Individualism** de Donald Hancock et Gideon Sjoberg, dir., New York, Columbia University Press, 1972, p. 216; Richard B. McKenzie, **The Fairness of Markets. A Search for Jusice in a Free Society**, Toronto. Lexington Books, [1987], pp. 166-172; David Harris, **Justifying State Welfare. The New Right versus The Old Left**, Avant-propos de David Miller, New York, Basil Blackwell, [1987], p. 145.

3. Au chapitre des droits économiques et sociaux, la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec stipule ce qui suit à son article 45: «Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.» – L.R.Q. c. C-12 (1983).

4. Thomas J. Courchene, **État-providence ou État providentiel? Les offrandes des Rois mages**, «Observation», no 32, [Montréal], Institut C.D. Howe, [1987], p. 43.

5. Milton et Rose Friedman, **La liberté du choix**, Trad. de Guy Casaril, Paris, Pierre Belfond, [1980], p. 118.

6. Éli Zaretsky, «Rethinking the Welfare State: Dependence, Economic Individualism and the Family» dans **Family, Economy & State. The Social Reproduction Process Under Capitalism** de James Dickinson et Bob Russell, dir., Toronto, Garamond Press, [1986], p. 97.

7. **Ibid.**, p. 87.

8. T.J. Courchene, **op. cit.**, p. 3, citant Hugh Hecto, «Toward a New Welfare State» dans **The Development of Welfare States in Europe and America** de Peter Flora et H.J. Heidenheimer, édit., Londres, Transaction Books, 1984.

9. Willem Albeda, «Exposé des questions et des problèmes» dans **Pour refaçonner l'État-providence. Rapport fondé sur les délibérations d'un séminaire organisé par l'Institut Vanier de la famille et tenu au Centre des conférences de Couchiching du 17 au 19 octobre 1982** de l'Institut Vanier de la famille, édit., Ottawa, [s.d.], p. 7.

Parmi les critiques qui fusent à l'endroit de l'État-providence, certaines d'entre elles sont à l'effet qu'il a provoqué une inflation inextinguible des besoins pris en charge par la société, en déresponsabilisant les bénéficiaires des secours publics. Aussi, a-t-on fait remarquer que le problème que représente le caractère insatiable des besoins entretenus par l'État-providence est lié à la relation qui s'établit entre ce dernier et les groupes de pression[10]. En effet, ceux-ci poussent le gouvernement à puiser dans les fonds publics pour satisfaire leurs «besoins» sectoriels, en entraînant ainsi «une surcharge budgétaire non voulue ou décidée par la majorité»[11]. On dira également, pour rendre compte de la critique «néo-libérale» de l'État providence, qu'à l'intérieur du marché électoral les politiciens qui cherchent à maximiser leurs votes pour assurer leur élection vont offrir des biens publics; ce qui incitera l'électorat à formuler des demandes jugées excessives[12].

D'ailleurs, en raison de l'émergence de droits économiques et sociaux, légitimant le recours à l'aide de l'État, une nouvelle mentalité s'est développée peu à peu. C'est ainsi qu'il n'est plus considéré comme affligeant, mais comme normal, de bénéficier des fonds publics pour mener sa vie.

> Instead of welfare recipience being a stigma that families would seek to remove by becoming self-sufficient as soon as possible, it became an increasingly acceptable way of life. Welfare grants, once viewed as a tool in the rehabilitation process, isolated people from the world of work, education, and upward mobility[13].

On aurait tort de croire que des aspects de ce phénomène ne touchent que les personnes les plus démunies de la société. En effet, par diverses mesures de relance de l'économie, et par la mise en place de plusieurs abris fiscaux, les mieux nantis de la société ont également tiré avantage des bénéfices de l'État-providence. D'ailleurs, ce serait davantage eux qui en auraient tiré profit, l'État-providence étant «surtout un instrument de redistribution à l'usage des politiquement forts au détriment des politiquement faibles»[14]. En réalité, on s'est souvent servi des fonds publics comme s'il s'agissait d'une manne intarissable dans laquelle on pouvait puiser, sans se soucier du lendemain.

> Dans la pratique, les électeurs, comme les législateurs, ont tendance à considérer que quelqu'un d'autre paiera les programmes votés directement par les législateurs, indirectement par les électeurs. Les bureaucrates qui administrent les programmes dépensent également l'argent de quelqu'un d'autre. Rien d'étonnant à ce que les dépenses montent en flèche[15].

Le phénomène que représente l'État-providence a correspondu, lors de sa période de croissance, à une boursouflure des appareils publics, donnant prise à des interventions multiples et menaçantes pour la vie privée des citoyennes et des citoyens, à la fois complices et victimes d'une perte de responsabilité et de liberté, sous couvert de mesures de sécurité collective dont ils étaient les bénéficiaires. Ce processus est insidieux, car la demande d'État provoque, en retour, un phénomène de dépendance envers lui, qui, subsidiairement, suscite une dépendance additionnelle par effet d'entraînement. «As government grows more active, the individual grows more passive, and intervention becomes an imperative»[16].

Nous avons analysé, par le passé, plusieurs des effets pervers qui tirent leur origine de l'accroissement des fonctions de l'État et du phénomène de «concentration des pouvoirs entre les mains d'une élite de grands décideurs [au moyen d'une forme de néo-corporatisme], sous la double impulsion des revendications de la base de la population en faveur d'un État de «sécurité sociale» et de celles des possédants qui aspirent [...] à «gérer» la crise que traverse l'économie capitaliste»[17]. En effet, d'un côté, on recourt à l'État-providence

> parce que les avantages qu'il procure aux non-nantis permettent un allégement des inégalités économiques. D'un autre côté, malgré l'accroissement de la dette publique qu'il ne manque pas d'accélérer, et en dépit de l'effet d'entraînement que cela exerce sur la fiscalité, dont les contrecoups sur la classe moyenne se font sentir, les entreprises en tirent profit tant par le maintien de la paix sociale qu'il contribue à assurer que par le rôle de protecteur qu'il exerce, sur l'économie capitaliste, en temps de crise, en contribuant à relancer les affaires.
>
> Il n'est donc pas surprenant que l'État-providence soit taxé de «régime politique hybride»[18], dont il est dit qu'il représente une doctrine ambivalente «qui ne peut qu'aboutir à des contradictions idéologiques et pratiques insurmontables»[19], en raison des intérêts opposés qu'il

---

10. Raymond Plant, «The Very Idea of a Welfare State», dans **In Defence of Welfare** de Philip Bean, John Ferris et David Whynes, dir., New York, Tavistock Publications, [1985], p. 7.
11. Lionel Groulx, «L'État et les services sociaux» dans **Le rôle de l'État. Tome I, Synthèse critique** de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, dir., [Québec]. Les Publications du Québec, [1987], p. 11.
12. **Ibid.**, p. 10.
13. Ralph Segalman et Alfred Himelson, «How Welfare Reform Finally Happened (Once Upon a Future Time)», **The Futurist**, 5 (October 1984): 15.
14. Pierre Lemieux, **La souveraineté de l'individu**, «Libre échange», [Paris], P.U.F., [1987], p. 127.
15. Milton et Rose Friedman, **op. cit.**, p. 139.
16. Ronald Max Hartwell, «Decline of the Individual: The ‹Public Trap›» dans **The Coming Confrontation. Will the Open Society Survive to 1989?** de: The Institute of Economic Affairs, par Ralph Harris et Arthur Seldon, dir., «Hobart Paperback», no 12, [Londres], 1978, p. 119.
17. Guy Giroux, **L'information sur l'État et le non-accès à l'information en démocratie. Incidences sur l'avenir du régime**, «Thèse de doctorat en science politique», [Sainte-Foy], Université Laval, 1985, p. 309.
18. **Ibid.**, p. 310, citant Léon Dion, «Les groupes d'intérêt et les causes normatives de la faillite du Welfare State», **Texte d'une allocution prononcée au congrès de l'Institut d'administration publique du Canada**, (1er septembre 1978): 6.
19. **Ibid.**, p. 310, citant Léon Dion, *ibid.* p. 12.

cherche à concilier: ceux des démunis et ceux des possédants[20].

Pour conclure notre analyse critique de l'État-providence, nous dirons que les bénéfices qu'il apporta à la société québécoise, en particulier, sont suffisamment appréciables pour que l'on ne puisse pas s'exposer, en dénonçant ses effets pervers, à «jeter le bébé avec l'eau du bain, surtout quand il s'agit d'un bébé précieux et toujours fragile: l'institutionnalisation progressive du mouvement d'«extension des droits démocratiques»[21]. En revanche, il nous est apparu éclairant, pour que soit identifiée la pertinence des principaux enjeux éthiques afférents aux trois modes d'expression du pouvoir de l'État dont il est question dans le présent chapitre, de jeter un regard critique sur l'État-providence, à plus forte raison du fait que c'est le mode qui domine. C'est également le cas puisque le modèle socio-politique qu'il représente est en mouvement, à un point tel qu'il faille distinguer l'essentiel de l'accessoire dans la contribution qu'il a apportée à la société québécoise, en particulier depuis la Révolution tranquille.

C'est de cette façon que l'on escomptera pouvoir conserver les acquis les plus précieux de l'État-providence, soit la reconnaissance des droits économiques et sociaux, enchâssés dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne[22]. Aussi, rejoignons-nous l'opinion du Conseil de la famille du Québec, dans *Penser et agir famille*, lorsqu'il suggère que s'il y a un désaccord sur les grands objectifs à poursuivre (relativement à l'intervention de l'État auprès des familles), «il porte surtout sur les moyens à prendre pour arriver au but»[23].

2.2 L'enjeu de l'égalité des chances

L'une des formules qui peuvent, sans doute, qualifier le mieux l'État-providence contemporain est celle de l'égalité des chances, comme enjeu de ce mode d'expression du pouvoir de l'État. En effet, l'État-providence se trouve à postuler que l'égalité formelle des citoyennes et des citoyens, devant la loi, ne peut correspondre à une égalité réelle, dès lors que l'on ne tient pas compte, par le respect des droits économiques et sociaux, des disparités de fortune, d'éducation, de santé et de condition sociale, pour ne mentionner que celles-là, qui entravent l'égalité réelle des chances des citoyennes et des citoyens, les uns envers les autres.

Or, qui d'autre que l'État, comme garant de l'intérêt collectif, peut le plus assurer que de telles disparités n'aient pas pour effet de rendre illusoire l'exercice des droits et libertés au sein de la société civile? Comme, en définitive, aucune autre instance n'apparaît pouvoir s'acquitter d'un tel rôle, par conséquent, dès lors qu'est posé l'enjeu de l'égalité des chances, comme finalité, puis qu'est identifié l'État, comme agent de sa matérialisation, ipso facto celui-ci se trouve légitimé d'intervenir à l'intérieur de la société civile dans la poursuite d'un tel objectif.

Ce principe d'auto-légitimation de l'État-providence autorise que ce dernier intervienne, entre autres, quand les citoyennes et les citoyens ne peuvent pas, par eux-mêmes, subvenir à leurs propres besoins ou assumer les devoirs et les responsabilités qui leur incombent. Un exemple se trouve dans la légitimité de l'intervention de l'État auprès des familles en difficulté, lorsque des parents mettent en danger la santé et la sécurité de leurs enfants. Toutes choses étant égales par ailleurs, les interventions des Directeurs de protection de la jeunesse pourraient être légitimées, en pareil cas.

Quoi qu'il en soit, les interventions multiples de l'État-providence comportent des ambiguïtés insolubles dans la mesure où elles trouvent leur fondement dans la diminution, si ce n'est l'élimination des disparités individuelles, toujours présentes, à des degrés divers, dans la société civile; ce qui entraîne un interventionnisme croissant des pouvoirs publics. Seule l'économie peut alors entraver ou moduler le rôle interventionniste de l'État. Effectivement, en trouvant légitime son pouvoir d'intervention afin que se matérialise l'enjeu de l'égalité des chances, l'État-providence n'a d'autre mission que la poursuite de cette finalité. C'est le cas dans la mesure où il est le seul garant de l'intérêt collectif, aucun autre intérêt, sectoriel en l'espèce, ne pouvant prévaloir sur celle-ci.

3. L'état libéral

3.1 Problématique

Même si elles sont toutes considérées comme des démocraties libérales, les sociétés industrielles avancées d'Occident ne sont plus envisagées, depuis bien longtemps, comme des sociétés libérales «pures» et «dures». On parle plutôt de «néo-libéralisme» depuis une dizaine d'années, pour désigner un courant politique marqué du triple sceau de la privatisation de certaines activités de l'État et de réduction des dépenses gouvernementales, conjuguées à l'adoption d'un modèle de gestion des affaires publiques qui est calqué sur celui du secteur privé.

Cependant, la perspective éventuelle d'un sabrage dans les programmes sociaux, de caractère universel, a fait couler beaucoup d'encre, par la crainte que l'on ne mette ainsi en jeu les acquis les plus sûrs de l'État-providence. Au Québec, on a soulevé la possibilité de l'introduction d'un «ticket modérateur», qui a jusqu'ici été écarté par les autorités politiques. Par contre, la parution de trois rapports gouvernementaux, à l'été 1986, ayant trait à la privatisation, à la déréglementation et à la révision des fonctions et des structures de l'État, a pu laisser croire que l'on allait faire face, au

---

20. Guy Giroux, **L'information sur l'État** ..., pp. 309-310.

21. Frédéric Lesemann et Jocelyne Lamoureux, «Le rôle et le devenir de l'État-providence» dans **Le rôle de l'État. Tome I, Synthèse critique** de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, dir., [Québec], Les Publications du Québec, [1987], p. 5.

22. **Charte des droits et libertés de la personne**, L.R.Q. c. C-12 (1983), art. 39-48.

23. Conseil de la famille du Québec, **Penser et agir famille. Guide à l'intention des intervenants publics et privés**, «Avis», no 89.2, [Québec], [1989], p. 13.

Québec, «à une remise en question des acquis de la Révolution tranquille»[24].

Or, si rien de substantiel n'a été changé, en revanche, l'État québécois gère avec plus d'austérité qu'il ne l'a fait par le passé les fonds publics, et l'on a vu apparaître des agents-contrôleurs effectuant des visites au domicile de prestataires de l'aide sociale, à la recherche de fraudeuses ou de fraudeurs éventuels. Cette opération, jugée suspecte par certains, a été dénoncée par des organismes comme la Commission des droits de la personne du Québec et la Ligue des droits et libertés. En effet, on a cru qu'elle allait favoriser la délation et donner prise à de l'intrusion dans la vie privée des bénéficiaires de l'aide sociale, en mettant ainsi en jeu la légitimité de ce type d'intervention de l'État.

Néanmoins, les distinctions «néo-libérales», entre les personnes qui seraient aptes au travail et celles qui ne le seraient pas, ont été introduites au Québec pour identifier, parmi les bénéficiaires de l'aide sociale, ceux et celles qui auraient légitimement droit de recevoir l'aide de l'État, afin d'exclure les autres, qui ne devraient pas s'en prévaloir. Par ailleurs, l'État «néo-libéral» québécois a créé une nouvelle classe de fonctionnaires, celle ayant le statut «précaire» d'occasionnels dont les contrats sont souvent renouvelés à tous les six mois, et cela pendant plusieurs années. En procédant de la sorte, on cherche, même artificiellement, à réduire la taille de la bureaucratie québécoise. Cependant, l'État donne ainsi l'exemple à l'entreprise privée, puisqu'il se trouve à inciter cette dernière à agir de la même façon. Or, cela est virtuellement subversif pour l'équilibre financier souvent fragile des familles québécoises, qui seront alors amenées à avoir moins d'enfants.

Malgré les changements dont nous venons de faire mention, le constat que l'on pourrait tirer de l'État «néo-libéral» contemporain est à l'effet qu'il soit assez peu préoccupant pour les apôtres de l'État-providence, du moins au Québec, jusqu'à maintenant. En revanche, plusieurs ont noté, à peu de chose près, une même tendance en vertu de laquelle les sociétés de notre époque devront composer avec plus de «marché» et moins d'«État»:

- En supposant que la conjoncture actuelle reste la même, le contexte en cette fin de siècle semble exiger que l'on accorde un rôle prépondérant à l'efficacité et au rendement, à la décentralisation et à la participation du secteur privé dans la conception et le financement des programmes gouvernementaux[25].
- The call for 'privatisation' of public welfare services has been made world wide, and again, it make little difference whether the country has a well- or poorly-developed welfare state, or even the extent to which the state presently intervenes. The solution offered is still less state intervention, regardless of the problems being faced[26].
- Privatisation, coupures dans les dépenses sociales, réduction de la pression fiscale, déréglementation [*sic*], désengagement de l'État du champ social, responsabilisation individuelle; telles sont les tendances lourdes qui façonnent de nos jours les choix de nos gouvernements[27].

Des discours, parfois vindicatifs, s'ajoutent à ces constats, en faveur du retour à la concurrence, de l'autorégulation du marché et de la suprématie de l'individu. Dans cette optique, tout au plus revendique-t-on «une aide aux personnes bien ciblée [plutôt] qu'un financement aveugle de procédures impersonnelles»[28]. Or, si l'on ne récuse pas «l'aspiration à l'égalité», on proclame cependant qu'«elle ne peut plus suivre les voies classiques de la redistribution et de l'intervention étatique; elle doit aller de pair avec le mouvement vers davantage de marché et davantage de concurrence»[29]. Il s'ensuit une revendication en faveur d'une réduction des fonctions de l'État, celui-ci obéissant dorénavant à une «logique minimaliste»[30].

Quoi qu'il en soit, les solutions proposées par plusieurs «néo-libéraux», prônant la régulation pure et simple par le marché, ne tiennent pas compte du fait que la liberté de l'individu dont ils se font les défenseurs consacre la suprématie des plus forts sur les plus faibles. Aussi, a-t-on suggéré que leur point de vue, à l'effet de ne pas corriger les conséquences négatives qui découlent de l'économie de marché, est de nature à causer une profonde insécurité, au sein de la société, tout en conduisant à des relations de domination inacceptables[31]. Cela repose sur le fait que l'on considère, chez les «néo-libéraux», que l'individu seul est responsable de sa réussite ou de son malheur, sans égard à la condition socio-économique dans laquelle il se trouve.

> La position libérale du droit le condamne à ne pas pouvoir reconnaître un quelconque droit au secours. Énoncé positivement, cela revient à dire que *personne ne peut se décharger sur un autre du poids de son existence, des coups du sort ou des malheurs qu'il peut subir*, sauf au cas où ils auraient été causés par quelqu'un qui aurait enfreint la règle suprême de la coexistence des libertés: ne pas nuire à autrui. En d'autres mots, *chacun est, doit être, est supposé être responsable de son sort, de sa vie, de sa destinée*[32].

24. Thomas J. Courchene, **op. cit.**, p. 1.
25. **Ibid.**, p. 2.
26. Else Oyen, «Identifying the Future of the Welfare State» dans **Comparing Welfare States and their Futures d'Else Oyen**, dir., Brookfield [Vermont], Gower Publishing Company, [1986], p. 14.
27. Richard Langlois, «Avant-Propos» dans **À l'orée de l'an 2000: repenser l'État-providence** de la Centrale de l'enseignement du Québec, «Notes de recherche», no 5, [s.l.], 1986, p. 4.
28. Alain Minc, **La machine égalitaire**, «Le livre de poche», no 9. [s.l.], Grasset, [1987], p. 249.
29. **Ibid.**, p. 238.
30. Pierre Lemieux, **op. cit.**, p. 140.
31. David Harris, **op. cit.**, pp. 44-45.
32. François Ewald, **L'État providence**, Paris, Bernard Grasset, [1986], p. 64.

On pourrait objecter que la plupart des «néo-libéraux» contemporains ne recusent pas, en bloc, les acquis de l'État-providence, au chapitre des droits économiques et sociaux. D'ailleurs, il est possible de soutenir que la pensée libérale a évolué, depuis le XVIII[e] siècle, au même titre que l'on propose que l'État-providence lui-même est en mouvance. Par exemple, les auteurs britanniques Harry Girvetz et Michael Freeden, d'une part, puis les auteurs français Pierre Rosanvallon et François Ewald, d'autre part, soutiennent ces thèses respectives[33]. Toutefois, vu les objectifs particuliers que nous poursuivons dans le présent travail, il n'est pas de notre intention de proposer une interprétation de la pensée libérale qui irait dans cette voie[34].

Dans le cas contraire, on pourrait suggérer que cette «troisième voie» vers laquelle sont susceptibles d'évoluer tant l'État-providence que l'État libéral contemporains appartient à leur dynamique respective et, partant, ne constitue pas vraiment une alternative, mais un continuum... Toutefois, nous trouvons plus commode, à l'instar de Lionel Groulx, de considérer trois modèles distincts[35], les deux premiers en relation d'opposition, le troisième en émergence. Pour la forme, nous qualifierons celui-ci, quant à nous, de «troisième voie», plutôt que de modèle «socio-communautaire», en nous distinguant ainsi de cet auteur.

En résumé, les principaux reproches que l'on adresse au modèle «néo-libéral» reposent sur le fait que celui-ci présuppose, comme on l'a suggéré, que «les intérêts de tous seront automatiquement servis» par la coexistence de «l'ordre spontané et de l'individualisme»[36]. Par contre, on pourrait dire, avec Suzanne de Brunhoff, que pour les «néo-libéraux»: «Le désordre politique est secondaire, si les institutions [capitalistes] tiennent le coup»[37]. Par exemple, elle précisera que la régulation par le marché, au niveau international, a pour fonction «de sauvegarder les intérêts financiers capitalistes, quoi qu'il arrive. Le prix à payer par les populations ne peut pas être compris là dedans, même s'il est très lourd»[38]. Pensons seulement, à ce sujet, à la situation de plusieurs pays du Tiers monde qui ont été pillés par certaines multinationales – source éventuelle de désordres politiques et d'injustices sociales flagrantes.

Quant à la situation qui prévaut dans les sociétés industrielles avancées d'Occident, on déplore que les «néo-libéraux» n'arrivent pas à reconnaître jusqu'à quel point les politiques universalistes de l'État-providence sont nécessaires pour que les individus (démunis) puissent faire face aux coûts qui résultent des changements économiques et sociaux[39]. «And secondly, delivery of welfare policies in accordance with market principles stigmatizes recipients and thereby fails to satisfy a principle of respect for persons»[40].

De façon générale, même s'il n'a pas mis en péril les principaux acquis de l'État-providence, le courant de pensée «néo-libéral» qui a pris son envol avec les gouvernements Thatcher, en Grande-Bretagne, Reagan, aux États-Unis, puis Mulroney, au Canada, est cependant porteur d'un discours qui ne cessera d'infléchir, au cours des prochaines années, la gestion des affaires publiques. Au demeurant, les phénomènes socio-politiques d'envergure, qui se sont manifestés avec beaucoup d'acuité dans plusieurs pays de l'Europe de l'Est en 1989, et qui se poursuivent en 1990, illustrent de façon saisissante l'échec des systèmes de planification centralisée, à économie dirigée par le haut, en l'espèce la formule néo-marxiste de l'«État-providence». Il s'agit d'une tendance lourde, consacrant le retour à l'économie de marché, qui a présentement des incidences dans certains pays d'Afrique, et même en Amérique centrale, depuis le début de 1990.

On sait, par exemple, que la volonté populaire, au Nicaragua, a porté au pouvoir un gouvernement qui consacre le retour à l'économie de marché. Presqu'en même temps, à la faveur de la première élection libre qui devait se tenir, depuis 40 ans, en Allemagne de l'Est, on a constaté un vote positif pour la coalition des partis les plus favorables à l'économie «néo-libérale», d'où l'enjeu de la liberté individuelle qui sous-tend et exprime, tout à la fois, la souveraineté de l'individu à l'intérieur de la société civile.

3.2 L'enjeu de la liberté individuelle

Cet enjeu est toujours présent à l'intérieur des pays industriels avancés d'Occident. Dans cette optique, l'État n'est légitimé que pour autant qu'il est un État de droit, garant d'un ordre social minimal. Il est autorisé à intervenir quand la liberté des citoyennes et des citoyens est entravée par l'exercice démesuré de celle d'une minorité d'entre eux. L'État est alors perçu comme un mal nécessaire dont les interventions ne sont fondées qu'à la condition qu'il faille compter sur lui afin de rétablir l'«ordre spontané» que se trouve à postuler la pensée libérale.

En effet, l'«ordre spontané» dont il est question ici repose sur la proposition voulant que le bien-être général résultera non pas de l'intervention de l'État, mais plutôt de l'auto-régulation par le «marché». Découle de cette proposition l'idée à l'effet que l'intervention de

33. Harry K. Girvetz, **The Evolution of Liberalism**, Introd. d'Arthur Schlesinger, Jr., éd. révisée, Londres, Collier Macmillan, Ltd., [1950-1969], pp. 249-387; Michael Freeden, **The New Liberalism. An Ideology of Social Reform**, Oxford, Clarendon Press, 1978, pp. 1-75 et 245-259; Pierre Rosanvallon, **La crise de l'État-providence**, Paris, Éditions du Seuil, [1981], 192 p.; François Ewald, **op. cit.**, 608 p.

34. L'emploi des guillemets, dans le présent chapitre, à chaque fois que nous parlons du modèle «néo-libéral» ou des «néo-libéraux», s'explique par notre volonté de ne pas entrer dans un exposé inutilement théorique sur le sens et la portée du courant néo-libéral contemporain.

35. Lionel Groulx, **loc. cit.**, pp. 1-51.

36. Pierre Lemieux, **op. cit.**, p. 109.

37. Suzanne de Brunhoff, **L'heure du marché. Critique du libéralisme**, «Pratiques théoriques», [Paris], P.U.F., [1986], p. 15.

38. **Ibid.**

39. David Harris, **op. cit.**, p. 34.

40. **Ibid.**

l'État créera, en bout de piste, plus de tort que de bien, en portant atteinte aux libertés individuelles. Dans cette perspective, chaque membre adulte de la société civile est réputé responsable de ses actes et de sa destinée. L'enjeu de la responsabilité individuelle, comme corollaire de celui de la liberté individuelle, est ainsi au coeur de la pensée libérale.

D'un autre côté, dans la mesure où l'affrontement des intérêts, à l'intérieur de la société civile, provoquera occasionnellement des conflits qui ne se résoudront pas d'eux-mêmes, la présence d'un État se trouve accréditée, comme garant accessoire de l'ordre social. L'État est donc légitimé d'intervenir en certaines circonstances, mais seulement de façon limitée ou provisoire. D'ailleurs, c'est au sein des démocraties libérales que s'est développée la théorie de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), se limitant les uns les autres, comme freins à la tendance qui est inhérente à tous les régimes totalitaires de s'auto-légitimer et de s'auto-développer sans que des limites ne soient ultimement établies pour mettre un terme à leurs multiples interventions.

L'État libéral, à l'opposé de tout modèle totalitaire, se trouve donc à reconnaître la prééminence d'une sphère d'intérêts privés, en dehors de celle de l'intérêt public. Au surplus, d'après l'idéologie libérale, il n'y a pas dans l'État une instance suprême, dictant ou exprimant l'intérêt collectif, mais plutôt un «bras séculier», celui de l'État de droit dont la légitimité de ses interventions repose sur la garantie qu'il offre aux citoyennes et aux citoyens, à l'effet que leurs libertés et que leurs droits individuels ne seront pas entravés par un usage disproportionné de libertés ou de droits concurrents.

4. La «troisième voie»

4.1 Problématique

Conscients du fait que le statu quo social et politique n'est plus possible pour l'État-providence, plusieurs ont cherché à en identifier une alternative, sachant par ailleurs que les critiques que l'on avait formulées à son sujet étaient, souvent, bien fondées. Or, cette alternative, en dehors du modèle «néo-libéral», ne saurait émerger sans que ne soient assurés, non seulement la reconnaissance formelle des droits économiques et sociaux qui représentent les acquis les plus précieux de l'État-providence, mais, par-dessus tout, leur reconnaissance effective à travers le maintien de programmes gouvernementaux efficaces.

Toutefois, ce dernier point soulève des problèmes éthiques que l'on ne peut éluder, et auxquels les tenants de la «troisième voie» seront peut-être, mieux que d'autres, en mesure de proposer des avenues de solution. Le fait que celles-ci soient virtuellement imparfaites ne devrait avoir rien d'étonnant. Néanmoins, si elles devaient concourir à l'établissement d'un nouveau «contrat social», en vertu duquel les droits individuels et les droits collectifs pourraient trouver un modus vivendi, ce serait vraisemblablement la moins imparfaite des solutions. Un auteur a exprimé, dans les termes suivants, les problèmes auxquels on doit faire face à ce sujet:

> Since human beings are inherently multidimensional, it is a mistake to seek a unanimous agreement on goals to be achieved, or on the ends to achieve these goals. Agreements on the distribution of costs and benefits are based in the final analysis on ethical notions rather than questions of facts. If people disagree on the contributions each individual makes, or on the benefits individuals should receive, or on the risks each individual should bear, there is no objective test that will settle these matters to the satisfaction of everyone[41].

La quête d'une alternative à l'État-providence, voire l'identification d'une «troisième voie», entre celui-ci et le modèle «néo-libéral», suscite plusieurs interrogations et comporte encore trop d'inconnus pour qu'elle puisse déboucher sur une formule viable, à court terme tout au moins. En revanche, elle correspond à une préoccupation en faveur d'un nouveau modèle de société qui est porteur d'espoir pour l'avenir du système politique dans lequel nous vivons, et qui offre des alternatives à l'intervention directe de l'État auprès des familles.

Sans anticiper sur la forme définitive que pourrait prendre ce nouveau modèle de société, il y a lieu de penser qu'il puisse prendre, à plusieurs égards, le contre-pied de la société centralisée et technocratique que nous connaissons à l'heure actuelle[42]. «Notre société est fondamentalement technicienne et étatique. [...] alors il faut dire que s'il y a une révolution nécessaire à effectuer, elle ne peut être qu'une révolution sur le fait de la technicisation et l'étatisation»[43].

> It is [...] (my) principal thesis [...] that in the second half of the twentieth century, because life, though still chaotic in many ways, has become dominated by large-scale organizations in production, consumption, education, and even leisure and play, the vision of the «good life» [...] has become one of individual and small-group existence, stressing spontaneity over organization, and preaching the virtues of a nonspecia«lized nonhierarchical human order[44].

C'est sur le tableau que représente, en quelque sorte, un douloureux sentiment d'impuissance et d'aliénation à l'égard des méga-structures de la société industrielle que se dessinent les principales valeurs qui sont porteuses d'un choix de société à venir[45]. «Actuellement en crise, les valeurs de responsabilisation [...], de créativité, d'innovation, de partage, de solidarité et d'en-

---

41. Yair Aharoni, **The No-Risk Society**, Chatham [N.J.], Chatham House Publishers, Inc., [1981], pp. 171-172.
42. Guy Giroux, **op. cit.**, p. 527.
43. Jacques Ellul, **Autopsie de la révolution**, «Liberté de l'esprit», [s.l.], Calmann-Lévy, [1969], p. 314.
44. Alfred Diamant, «Anti-Bureaucratic Utopias in Highly Industrialized Societies. A Preliminary Assessment», **Journal of Comparative Administration**, 1 (May 1972): 5.
45. Guy Giroux, **op. cit.**, p. 527.

traide doivent recevoir, à brève échéance, un profond ressourcement ...»[46]

La valeur de responsabilisation peut constituer une sorte d'«antidote» pour réagir à certains effets pervers de l'État-providence, ayant eu pour effet de rendre les citoyennes et les citoyens dépendants de lui. Celle de créativité va de pair avec l'exercice de la liberté. Celle d'innovation se conjugue avec la volonté de réforme qui est essentielle à la survie des institutions démocratiques. Enfin, celles de partage, de solidarité et d'entraide constituent des points d'ancrage pour que puissent émerger de nouvelles formes d'activités politiques, dans les communautés de base, là où le citoyen et la citoyenne trouvent leurs lieux d'appartenance et peuvent s'impliquer plus directement dans les affaires de leur milieu[47]. C'est là également que des alternatives à l'intervention directe de l'État auprès des familles sont susceptibles de voir le jour, comme nous l'avons évoqué.

L'idée de l'émergence d'une «troisième voie», à côté de l'État libéral contemporain et de l'État-providence, découle de la quête d'une alternative à ce dernier modèle, sans adhérer par le fait même au credo du premier. Somme toute, on reproche à l'État-providence d'être déresponsabilisant et menaçant, à certains égards, non seulement pour les libertés individuelles, mais aussi pour la viabilité de la société démocratique. Cela serait, entre autres, le cas en raison d'un imposant phénomène de concentration des pouvoirs au sein de bureaucraties centralisées, dictant par le haut, et parfois même aux élus comme aux communautés de base, les règles du «jeu politique». Le pouvoir technocratique de l'État, dont aucun gouvernement élu qui accède à la direction de l'État à l'occasion de conjonctures souvent éphémères ne peut faire fi, dicterait ainsi secrètement aux dirigeants de l'heure si ce n'est le choix des moyens, du moins l'ensemble de ceux parmi lesquels certaines décisions pourraient être prises. Or, cela évoque certains enjeux qui sont afférents à cette «troisième voie» dont nous venons d'esquisser une problématique.

4.2 Le double enjeu de la responsabilisation et des solidarités au sein des communautés de base

C'est devant cette arrière-scène, favorisant l'émergence de cette «troisième voie» dont il a été question plus haut, que s'expriment des revendications en faveur d'un transfert de responsabilités de l'État vers les communautés de base, d'où l'enjeu de la décentralisation politique et administrative.

Or, cette demande, en faveur d'une révision du rôle de l'État, correspond tant aux attentes de certains «néo-libéraux» que des défenseurs des droits économiques et sociaux qui avaient d'abord favorisé l'émergence de l'État décentralisé. C'est leur contestation respective de l'imposant phénomène de concentration des pouvoirs qu'a entraîné l'État-providence, ainsi que des méga-structures bureaucratiques ayant été mises en place, qui les fait appartenir à une même dynamique d'opposition à ce mode d'expression du pouvoir de l'État. En revanche, leurs présupposés doctrinaux ne sont pas les mêmes, d'où le caractère incertain de ce modèle en émergence que constitue cette «troisième voie» qui propose une alternative tant à l'État-providence qu'à l'État libéral contemporain.

C'est en raison des paramètres idéologiques différents qui lui donnent son impulsion que cette «troisième voie» correspond à deux enjeux de société importants: celui de la responsabilisation des citoyennes et des citoyens, d'une part, puis celui de l'établissement de solidarités au sein des communautés de base.

Quoi qu'il en soit, malgré leur lien avec des tendances de pensée différentes, ces deux enjeux apparaissent complémentaires. C'est le cas dans la mesure où un mouvement de solidarités, au sein des communautés de base, se conjugue harmonieusement avec le principe de responsabilisation. Cela procure les énergies morales qui sont nécessaires à l'assentiment des citoyennes et des citoyens en faveur d'un projet de société comportant certains éléments de démocratie directe. Se trouve ainsi posé, en filigrane, l'enjeu éthique de la participation des individus, comme celle des communautés de base les unes avec les autres.

Or, si l'État-providence s'auto-légitime, comme garant de l'intérêt collectif, et si l'État libéral, en revanche, ne trouve pas en lui-même sa légitimité, si ce n'est comme caution d'un ordre social minimal, vu la souveraineté de l'individu, cette «troisième voie» qui s'annonce semble devoir se légitimer, pour sa part, par un va-et-vient entre la responsabilisation des citoyennes et des citoyens, et l'établissement de solidarités à la faveur de leur participation, et de celle des communautés de base, à des projets communs.

---

46. [Anonyme], «Le Québec: Un second souffle» [Document de synthèse], **Chantiers de réflexion organisés par Camille Laurin, président du Comité de développement culturel et Ministre de l'éducation**, (23 septembre et 7 octobre 1983): [9].

47. Guy Giroux, **op. cit.**, p. 528.

Enjeux éthiques et légitimation de trois modes d'expression du pouvoir de l'État

Modes d'expression du pouvoir de l'État	Enjeux éthiques	Légitimation
L'État-providence	Égalité des chances	Garant de l'intérêt collectif
L'État libéral	Liberté individuelle Responsabilité individuelle	Garant d'un ordre social minimal
La «troisième voie»	Responsabilisation Solidarités au sein des communautés de base Décentralisation politique et administrative Participation des individus et celle des communautés de base les unes avec les autres	Va-et-vient entre la responsabilisation des citoyennes et des citoyens, et l'établissement de solidarités à la faveur de leur participation, et de celle des communautés de base, à des projets communs

Chapitre III
Fonction de la famille dans la société

En abordant la notion de **fonction sociale de la famille**, ainsi que celle d'**autorité parentale**, nous avons pour objectif d'interroger la légitimité et le droit de l'intervention de l'État dans la famille, à partir, cette fois de l'angle même de la famille, de sa position face «aux attentes de l'État». Dans un premier temps, nous aborderons la fonction de la famille dans la société d'aujourd'hui. Puis, nous tenterons de clarifier la problématique de l'autorité parentale.

1. La fonction de la famille

Devoir parler de la fonction de la famille aujourd'hui demande d'abord d'effectuer un bref tour d'horizon historique visant à cerner ce qui est à l'origine de ses caractéristiques contemporaines. Une telle évocation nous permettra d'avancer une première définition approximative de la famille, et de situer ce qui nous apparaît comme un des enjeux actuels de la famille québécoise comme de toute famille, à savoir la place à donner au privé dans le rapport au social. Un tel parcours nous permettra alors de mieux définir la **fonction sociale de la famille**.

1.1 Des articulations de la famille au social

1.1.1 La famille, comme lieu de la vie privée et de l'intimité

On constate qu'une conception largement véhiculée au Québec consiste à voir la famille le lieu de la vie privée et de l'intimité. Dans une monographie tout à fait intéressante, Robert Sévigny trace des éléments de vie de trois familles montréalaises d'origines et de milieux socio-économiques divers[1]. Voici en quels termes les trois couples de parents parlent de leurs familles respectives: «Ma famille, c'est ma *société*..., celle où c'est moi qui fais la loi; ma famille est un oasis; c'est à peu près la seule vie que j'ai...; à part le travail, c'est uniquement ma vie privée». L'auteur avance par ailleurs: «(...) la vie privée sert de refuge quand les tensions sont très fortes au travail et dans les grands ensembles»[2]. Bien que le domaine de la vie privée et de l'insertion sociale ne soient pas si faciles à trancher, puisque ce qui est de la vie privée fait aussi partie du social, nous pouvons cependant nous demander ce qui aurait pu intervenir pour amener progressivement la famille à investir dans l'intimité, au détriment du social.

Intrusion du sentiment

La question que nous pouvons nous poser est la suivante: comment en sommes-nous venus à une conception de la famille comme lieu du privé, de l'intime, telle que nous la connaissons aujourd'hui? Une telle conception a une origine historique, comme semble le faire remarquer Edward Shorter. La famille s'est progressivement séparée de la communauté qui l'entourait en «érigeant, pour se garder, le mur infranchissable de la vie privée»[3]. Selon cet auteur, si la famille a abandonné les traditions séculaires, ce fut de son plein gré, dans le but d'entamer sa course solitaire. Mais, pourquoi a-t-elle rejeté des formes de socialité au profit du «privé»? Shorter dit à ce propos que c'est «le sentiment» qui comme un intrus, a contribué à déloger la famille traditionnelle des positions qu'elle occupait. Cette notion de ***sentiment*** doit être entendue ici en termes opératoires, à savoir en tant que redistribution des priorités familiales (perceptible dans le choix du partenaire, dans les relations mère-enfant, et enfin, dans l'investissement du foyer et de la maisonnée, au détriment du social).

À cette problématique nouvelle du sentiment à l'intérieur de la famille, s'est ajoutée celle de la sexualité, comme donnée du couple et ainsi de la famille. Si la sexualité de caractère instrumental ou utilitaire prévalait dans l'Europe prémoderne, la sexualité affective, «au contraire, a acquis une énorme importance dans les temps modernes»[4]. Le même auteur parle ici de deux révolutions sexuelles, une première, qui a eu lieu à la fin du 18ème siècle, et liée à l'aventure amoureuse; une seconde, beaucoup plus récente (vers 1960), et liée à une recherche contemporaine de type hédoniste.

---

1. SÉVIGNY, Robert. **Le Québec en héritage**. La vie de trois familles montréalaises. Montréal, Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1979, 278 p.

2. **Ibid.**, p. 262.

3. SHORTER, E. **Naissance de la famille moderne**, Paris, Seuil, coll. Point, 1977, 382 p.

4. **Ibid.**, p. 25.

On pourrait interpréter cette recherche de sexualité affective comme faisant partie d'une problématique plus vaste et où, progressivement, les réseaux de solidarité ou de sociabilité[5] ont été de plus en plus restreints à un milieu réduit à la famille devenue nucléaire. Selon Marie-Odile Métral, la famille que nous connaissons n'a pas ses racines dans un passé lointain: elle est construction de la bourgeoisie. Dans ce qu'on qualifie de crise de la famille, on ne doit donc pas parler d'usure de la famille, mais d'une remise en question d'un type de famille où on veut développer l'illusion de l'unité. La nouveauté de ce type de famille, structurée à partir du couple et de ses enfants, (...)

> ne tient pas tant à son caractère restreint qu'à des composantes inédites. Une hyperaffectivité se joint à l'esprit de famille trop souvent confondu avec la solidarité. La famille en même temps s'est vue contrainte à un repliement sur elle-même, car la société bourgeoise a perdu en sociabilité, lorsque la religion a cessé de gérer le sacré. On a alors sacralisé la famille! Étrange déplacement dont nous faisons les frais d'autant que notre société ne nous offre plus d'autres espaces de relations[6].

Le problème à la source de ce que pourrait vivre actuellement la famille en est plutôt un de sociabilité. En effet, aux structures familiales anciennes introduisant au social, on a substitué des formes qui vont plutôt à l'encontre de la sociabilité. Toujours selon Marie-Odile Métral, du Moyen Âge au XVIIIe siècle, la famille était pour l'enfant un lieu de passage: elle le propulsait à l'extérieur, l'obligeant à devenir adulte et à assurer sa subsistance. En effet, s'il y avait une famille restreinte au Moyen Age, cette famille ne couvrait pas la même réalité que celle que nous connaissons aujourd'hui. La famille n'avait pas d'abord une fonction d'affectivité et d'éducation. Comme le fait remarquer Philippe Aries, «elle n'assurait pas à elle seule la socialisation de l'enfant»[7]. La famille de l'époque avait pour fonction d'assurer la continuité, l'organisation de la vie quotidienne et la défense de l'honneur. Elle n'était pas une unité close sur elle-même, et ne se séparait pas d'un milieu englobant qui la pénétrait. La question du lignage, ou son tenant-lieu était fondamentale. Au besoin, tout le village pouvait devenir un équivalent de parentèle pour l'enfant[8]. De plus, la famille n'avait pas pour objectif de protéger la valeur-enfant, mais de conduire celui-ci à maturité. Et surtout, la famille prenait sens par la vie sociale. Aujourd'hui, on constate que la famille n'est plus un relais; elle n'ouvre pas à la vie collective, car il n'y a plus de vie collective.

> La socialisation première effectuée par la famille aboutit à l'indifférenciation qui va de pair avec l'anonymat.(...) La famille moderne agglutine, elle empêche de vivre seul. Elle impose des rôles et des désirs et apprend à être obéissant, soumis plutôt que créateur[9].

La famille se prend pour la finalité première, d'où sa prétention à vouloir donner le bonheur. Il y aurait lieu ici de questionner davantage une telle idéologie de la famille **comme finalité première**. Nous l'aborderons en partie à travers une conception de la famille comme **naturelle**, de même qu'en tant que **«base»** de la société. Mais auparavant, essayons de voir une des conséquences de ce passage d'une famille baignant dans une grande socialité à une famille essentiellement axée sur la vie privée. Il s'agit ici de ce que nous pourrions qualifier de **passage du parental au conjugal**.

Passage du parental au conjugal

Ce refuge dans l'intimité, cette limitation des rapports sociaux à la parenté élargie, se greffent à ce que nous pourrions qualifier de **passage du parental au conjugal**. On pourrait y voir apparente l'idée que la famille, c'est d'abord le couple, puis la famille, et enfin le couple. On passe du couple à la parenté, pour revenir au couple. Si, autrefois, on se mariait essentiellement pour fonder une famille, la trajectoire actuelle semble inversée, où on fait d'abord couple, pour ensuite constituer une famille. Aujourd'hui, la famille tend à se réduire à un couple tourné vers l'avenir; un homme et une femme se rencontrent et décident de faire à deux leur histoire. Comme on le note dans l'Encyclopaedia Universalis, dans l'article consacré à la famille, on peut constater là l'impact de l'industrialisation sur les traditions et les valeurs familiales qui n'ont cessé de s'effriter jusqu'à nos jours[10].

En effet, la vie sexuelle change avec la vie sociale: du parental, le lien est devenu conjugal. Maintenant, le mariage est d'abord relation interpersonnelle, rencontre d'un homme et d'une femme pour une histoire à faire à deux. L'important est devenu l'autre, le partenaire tel qu'il est, qui prend toute la place, avec la perspective ouverte sur l'avenir[11].

Un tel changement entraîne avec lui certaines confusions: par exemple, aujourd'hui, on confond facilement mariage, et donc conjugalité, et famille, ce qui nous entraîne, comme le fait remarquer le document de consultation sur la politique familiale, à confondre crise du mariage et crise de la famille, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur les diagnostics sociaux que nous posons et sur nos recherches de solutions[12]. De plus, le retour au conjugal risque de mettre en veilleuse le projet social auquel est confronté le parental[13]. Le passage du couple au parental, comme le fait remarquer si justement Willy Apollon, n'entraîne-t-il pas ce

---

5. Rendant apte à vivre à l'intérieur de la société humaine.
6. METRAL, M.O. **La famille**, Les illusions de l'unité. Paris, Les éditions ouvrières, 1979, 119 p. (introduction).
7. Aries, Ph. Le sentiment de la famille, le sentiment de l'enfance et le sentiment de la mort: tout bouge autour de nous et depuis toujours», in **Psychologie**, janvier 1975, p. 27.
8. D'où la multiplication des interdits d'inceste.
9. **Ibid.**, p. 32.
10. XXX **La famille**, Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, p. 745-754.
11. **Ibid.**
12. XXX **Pour les familles québécoises**, Document de consultation sur la politique familiale. Livre vert. Gouvernement du Québec, octobre 1984, 114 p.
13. APOLLON, Willy**Séminaire groupe-famille**, G.I.F.R.I.C., 1986-87, Notes ronéotypées.

«devoir passer par l'exigence du projet social»? De renoncer en quelque sorte à une recherche illusoire d'appropriation de l'autre que l'on peut souvent observer à l'intérieur du couple? Il affirme à ce propos que si ça ne se passe pas bien au niveau parental, on peut se demander si on n'assiste pas là à l'intérieur du couple, à une tentative de maintenir du sexuel, de la jouissance (au détriment des exigences propres à la vie en société).

Qu'en est-il aujourd'hui: la famille comme sphère de la vie privée

Essayons de voir plus près de nous ce que ces considérations peuvent introduire comme questionnement. La famille québécoise serait-elle une organisation privée, se définissant particulièrement à partir des **échanges affectifs qui s'y déroulent**, ou bien «une société à but non lucratif d'une durée de dix-huit ans(soit jusqu'à l'âge de l'émancipation de l'enfant né d'un couple)[14]»? Avec Marie-Odile Métral, nous avons constaté qu'il existe de plus en plus une tendance à situer ce qui est familial dans la sphère du privé, ce que fait remarquer à son tour Martine Ségalen:

> de l'affectif, du symbolique, complétement coupé du monde public, de l'institutionnalisé. C'est comme si la famille se trouvait limitée à une étroite sphère privée des fonctions qu'elle assumait autrefois, grâce au développement de l'Etat-providence[15].

La famille se serait-elle ainsi protégée d'une intrusion de l'Etat-providence, dans le but de privilégier une sphère de vie au détriment d'une autre? Et se coupant ainsi d'une sociabilité qui existait pourtant autrefois? Comme le fait remarquer Jean-Pierre Pourtois, la famille «s'est dégagée de plus en plus des interconnexions qui la retenaient au sein de l'«ordre social». Elle constitue une forme «d'association et de coopération intime» qui influence le développement à la fois psychologique et sociologique de l'homme. Elle est aussi l'expression des caractéristiques et des tendances générales d'une société déterminée dont les plus importantes peuvent être décelées à travers la crise des valeurs[16]». Cette coupure du social, et, pour reprendre une expression de Marie-Odile Métral, de la «sociabilité» n'est pas sans effets: la famille s'est ainsi coupée en quelque sorte de ses racines sociales et culturelles.

Une telle coupure, nous pouvons l'observer à travers une de ses manifestations les plus évidentes, à savoir ce que Shorter qualifie d'«intrusion des sentiments». «La famille moderne a été marquée par «l'intrusion des sentiments»[17]: le mariage est devenu de plus en plus «le lieu de l'amour et du compagnonnage, et la parenté, celui de la tendresse»[18]. Qu'elle soit ou non fondée sur le mariage, la famille est aujourd'hui rêvée, sinon vécue, comme le lieu idéal du bonheur[19]; centrée autour des relations parents-enfants, elle représente pour beaucoup «un ilôt privilégié dans une société dépersonnalisée[20]», un nid, un cocon, dont les habitants s'abritent derrière une protection renforcée de l'intimité et de la vie privée»[21].

Ces manifestations ont aussi pour nom refuge sur l'enfant, désir culturel d'enfant, qui n'est pas sans conséquences sur ce dernier[22]. Une telle manifestation sera interprétée par Philippe Julien comme le passage du droit de l'enfant à un «droit à l'enfant»[23]. Rappelons, comme le fait remarquer Marie-Odile Métral, que l'enfant est devenu une valeur. L'enfant est ainsi la victime du trop grand investissement affectif dont il a fait l'objet. Il est voulu, choisi par ses parents, reflet d'un désir social d'enfant; enfant roi dans le droit contemporain, sa situation semble cependant ambiguë. On comprend alors que, comme l'affirme Octave Mannoni, «rien (ne soit) autant surprotégé dans le monde actuel, ni autant idéalisé que l'enfant, et rien, sans doute, ne (rende) l'enfance aussi pénible à vivre»[24].Un tel investissement de l'enfant comme objet de désir, mais aussi de satisfaction du couple, souvent vécu comme dérivatif des frustrations que comporte la vie en société, ne se réalise pas sans effets parfois lourds sur l'enfant. Il devient porteur d'attentes parentales face auxquelles il n'est pas outillé.

Un tel investissement de l'enfant va de pair avec un retrait presque complet de la vie quotidienne de la communauté et un rapprochement avec ses proches parents[25]. On ne consacre pratiquement plus de temps aux rites de la solidarité communautaire qui autrefois empiétaient tellement sur la vie intime. À la différence de la société traditionnelle, où le groupe des parents(la parenté) avait relativement peu d'importance sur le plan de l'affectivité, aujourd'hui, ce sont les membres de la famille élargie(la parenté) qui semblent avoir le

---

14. Ainsi que la définissait sur un mode humoristique Willy Apollon, psychanalyste, à l'intérieur d'un séminaire clinique du Groupe interdisciplinaire freudien d'intervention clinique et culturelle, le G.I.F.R.I.C., de Québec, 1985-86. Notes ronéotypées.
15. SEGALEN, Martine et Françoise ZONABEND, «Familles en France», dans **Histoire de la famille**, Tome 2, p. 497-527.
16. POURTOIS, J.P. et coll. **Éduquer les parents ou comment stimuler la compétence en éducation**. Bruxelles: Éd. Labor, 1984, p. 23.
17. SHORTER, E. **Naissance de la famille moderne**, Paris, Seuil, 1975, p. 12.
18. KLEIN, M. «La personne, la famille et la loi au sortir du XXe siècle», dans **Journal des Tribunaux**, numéro du Centenaire, 1982, p. 138, no 5.
19. SEGALEN, M. **Sociologie de la famille**, Paris, Armand Colin, 1983.
20. XXX **La famille**, Paris, Hachette, 1975, Coll. Vivre demain.
21. FULCHIRON, H. **Autorité parentale et parents désunis**, Paris, Éd. du C.N.R.S., 1985, p. 233.
22. DELAISI de PARSEVAL, G. **La part du père**, Paris, Seuil, 1981.
23. JULIEN, Ph. «Qu'est-ce qu'un père»?, dans **Études**, Décembre 1984, p. 632.
24. MANNONI, Octave **Des psychanalystes vous parlent de la mort**, Paris, Tchou, cité par Andrée St-Pierre, dans **L'autorité parentale: un droit ou un devoir**, Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1985.
25. SHORTER, E. **Naissance de la famille moderne**, Paris, Seuil, 1977, 382 p. Coll. Point. Ici, p. 287.

plus de chance de franchir le mur de la vie privée derrière lequel s'est retranchée la famille nucléaire. Des festivités sociales, communautaires, ont bien du mal à arracher les membres de la famille à leur vie privée pour les mêler à celle de la collectivité. La famille se replie sur le monde clos et confortable du foyer.

Le monde social de la famille devient progressivement restreint à la famille élargie, même s'il s'agit là d'une certaine forme de sociabilité. Il s'agit là d'un phénomène généralement observé au niveau de la famille québécoise, phénomène qui ne lui est pas particulier, mais plutôt lié à un courant contemporain. Marie-Odile Métral voit dans une telle restriction des relations un rapport inversement proportionnel avec ce qu'elle qualifie d'enjeu fondamental de la sociabilité[26]. La famille prend conscience d'elle-même en tant qu'unité affective qu'il s'agit de protéger à tout prix contre toute intrusion de l'Autre[27].

Le refuge actuel de la famille dans le domaine de la vie privée et la culture du sentiment à l'intérieur de la famille vont curieusement de pair avec deux conceptions traditionnelles de la famille qu'il convient maintenant de questionner, à savoir la famille comme **«donnée de nature»** et la famille comme **«structure de base»** de la société.

1.1.2 La famille serait-elle d'origine naturelle, ce qui fonderait en quelque sorte sa fonction de structure de base de la société?

Conceptions traditionnelles: La famille est **naturelle**; la famille est la **structure de base de la société.**

Pour la plupart des gens, c'est comme si la famille était une donnée naturelle. Une telle vision de la famille est par ailleurs reprise dans de nombreux textes, tant d'origine religieuse que politique, où on présente la famille comme l'unité première de la société qui servirait de modèle pour la société elle-même. Or, ceci n'est pas sans poser question.

Comme le fait remarquer Françoise L'Héritier-Auger, les traits les plus marquants de la famille contemporaine, que ce soit la dimension réduite du couple formé par un homme et une femme et leurs enfants, la monogamie, la résidence virilocale, la transmission du nom par les hommes, et enfin, l'autorité masculine, tout cela n'est rien de naturel[28]. Une idéologie de la famille comme donnée naturelle peut tendre à faire valoir par ailleurs l'amour maternel – ou paternel – comme inné. À ce propos, et plus près de nous, Alice Parizeau rappelle qu'

> on ne saurait continuer à prôner l'hypothèse traditionnelle selon laquelle les géniteurs aiment par définition leur progéniture et sont les seuls qui détiennent le pouvoir de la rendre heureuse[29].

La famille est bien un donné universel en tant qu'institution remplissant partout une ou plusieurs des mêmes fonctions (production, exercice de la sexualité, reproduction biologique et élevage des enfants) et obéissant partout aux mêmes lois: existence d'un statut matrimonial légal autorisant l'exercice de la sexualité entre deux des membres de la famille au moins, prohibition de l'inceste, et, division du travail selon les sexes. On voit là un phénomène hautement artificiel, construit. Emile Benveniste insiste justement sur cette artificialité de la famille, sur le fait que la famille est une construction essentiellement d'ordre culturel, ce qui peut expliquer les différences de formes qu'elle épouse selon les lieux et les époques. En conformité avec une telle hypothèse, la construction aristotélicienne de la Cité et du village à partir de la cellule familiale est une thèse erronée.

> Ce qui a existé dès l'abord, c'est la société, cette totalité, et non la famille, puis le clan, puis la cité. La société, dès l'origine, est fractionnée en unités qui s'englobent. Les familles sont nécessairement unies à l'intérieur d'une unité plus grande[30].

Ainsi, bien qu'il s'agisse là d'une hypothèse, ceci nous amène à nous interroger sur ce que nous entendons lorsque nous affirmons que la famille est la **«structure de base de la société»**. L'histoire de la famille en Occident nous donne quelques indices de **cette détermination culturelle**. Et, comme le reprend Alice Parizeau dans le document cité plus haut,

> l'unique donnée fondamentale qu'on ne peut pas remettre en cause consiste à reconnaître que l'être humain s'élève de façon plus satisfaisante dans un cadre individuel, c'est-à-dire familial, que dans celui que la société peut créer pour lui et qui est collectif[31].

Voir la famille comme la structure de base de la société, ne serait-ce pas garder une vision faussement **traditionnelle** de la société, et où on semblerait tabler sur des valeurs sûres, qui n'ont d'assuré que le fait que ce sont elles que nous connaissons actuellement et qui ne se fonderaient en fait que sur une crainte face aux formes nouvelles que pourrait épouser la structure minimale de socialisation, si on la centrait sur sa fonction à l'intérieur de la société, plutôt que de penser uniquement à la fonction de l'état vis-à-vis cette même structure.

Et, dans une perspective renouvelée de la famille, on pourrait dire, sur un mode un peu caricatural qu'à défaut de mieux, et dans l'état actuel des choses, la **famille est encore cette institution sociale qui remplit le moins mal la fonction d'articulation de l'enfant à la société.**

---

26. METRAL, M.O. **Le mariage. Les hésitations de l'Occident**, Paris, Aubier, 1977, Coll. Présence et pensée.
27. Par Autre, j'entends ici les effets de la culture, mais aussi l'intervention du social à l'intérieur de la famille.
28. **La Famille**. Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, 745-754.
29. PARIZEAU, Alice, **Protection de l'enfant: Echec?**, Montréal, P.U.M., 1979, p. 13.
30. BENVENISTE, Emile. **Le vocabulaire des institutions indo-européennes**, Paris: Minuit, 1969.
31. PARIZEAU, Alice, **Opus cit.**, p. 14.

Ayant montré comment la famille a progressivement privilégié la dimension du privé au détriment de la socialisation de l'enfant, ayant mis en lumière ce passage historique du parental au conjugal, ayant enfin esquissé quelques jalons permettant d'avancer l'hypothèse de la composante essentiellement culturelle de la famille, nous pouvons maintenant aller plus avant à l'intérieur même de notre problématique de base, à savoir celle de la **fonction familiale au sein de la société.**

2. La fonction sociale de la famille.

Si nous considérons la famille comme «donnée culturelle plutôt que naturelle, confrontée à un enjeu du privé par le rétrécissement du social, *exigeant des personnes un renoncement aux enjeux de la conjugalité pour rendre compte de ceux de la parentalité*», nous sommes appelés à préciser davantage en quoi consiste essentiellement la fonction de la famille au sein de la société.

La première question que nous pouvons nous poser à ce propos pourrait se formuler ainsi: pourquoi faut-il une famille? Notons tout d'abord le caractère polysémique du mot même, en fonction des représentations que chaque personne peut en avoir. Serait-ce là ce que l'on qualifierait de sphères relevant strictement du familial? De ces sphères, relevant de la petite histoire de chacun, nous ne pouvons rendre compte dans un travail de ce type. Elles renvoient cependant à la façon dont l'Oedipe s'est vécu chez chacun et chacune, de même que la mise en place du rapport à la Loi.

Arrêtons-nous plutôt aux composantes d'ordre anthropologique en place à l'intérieur de la famille. Françoise L'Héritier-Auger montre l'universalité d'une structure ou d'une institution ayant pour fonction la reproduction de l'espèce humaine. Selon elle,

> il n'existe aucune société qui soit dépourvue d'une institution remplissant partout une ou plusieurs des mêmes fonctions(production, exercice de la sexualité, reproduction biologique et élevage des enfants) et obéissant partout aux mêmes lois: existence d'un statut matrimonial légal autorisant l'exercice de la sexualité entre deux des membres de la famille au moins, prohibition de l'inceste, et, division du travail selon les sexes[32].

Il s'agit là, pourrions-nous dire, d'un phénomène commun à toute famille humaine, et ce d'autant plus qu'à celle-ci est dévolue la responsabilité de transmettre non seulement les biens, mais aussi conceptions, idéologies et religions[33]. On le sait, la famille est soumise aux idéologies promues par les deux grandes institutions qui viennent l'appuyer dans la réalisation de sa fonction, soit l'Église et l'État. Renée Dandurand, sociologue, constate que la famille est en quelque sorte soumise aux discours de ces deux instances, l'une éthico-religieuse, l'autre d'ordre socio-politique, qui cherchent à l'articuler à leurs idéaux qu'elle a pour fonction de transmettre en quelque sorte. C'est à travers la naissance de nouveaux êtres humains, et plus encore leur intégration à la société que la famille peut s'acquitter d'une telle tâche[34]. Car, si nous essayons de décortiquer le sens possible de cette qualification de la famille en termes de **«cellule de base»** de la société, que pouvons-nous en comprendre? Considérée ainsi elle doit assumer la responsabilité d'assurer la perpétuation de l'espèce humaine, à savoir non seulement transmettre la vie, mais et surtout, une vie à laquelle on puisse apposer le qualificatif **d'humaine**[35]. Nous avons vu qu'une telle expression pouvait prêter à confusion; à partir de la constatation tirée de l'histoire, nous devons plutôt dire que chaque société s'est progressivement dotée d'une structure «minimale» remplissant des fonctions précises. Essayons de les approfondir maintenant.

Selon les auteurs de l'**Histoire de la famille**, quelle que soit la forme que peut prendre cette dernière, elle reste cependant une famille

> tant que l'humanité ne détruira pas l'édifice idéologique sur lequel elle repose, ou tant qu'on ne remettra pas en cause la prohibition de l'inceste et l'échange matrimonial qui s'en suit, et, au-delà, les fonctions implicites que la famille, dans notre univers, est censée remplir: élevage des enfants, division sexuelle des tâches, exercice de la sexualité[36].

La famille est donc ce cadre ayant pour fonction de maintenir le cadre idéologique sur lequel repose toute société, et peut-être plus encore ce sans quoi toute forme minimale de sociabilité ne pourrait exister[37]. D'autres modèles s'étant révélés jusqu'à maintenant inaptes à amener les enfants jusqu'à leur maturité, la famille demeure encore, comme le rappelle Alice Parizeau, le cadre qui semble le plus apte – ou le moins déficient à s'acquitter d'une telle fonction[38].

La division sexuelle des tâches ainsi que l'exercice de la sexualité ayant beaucoup évolué au cours des dernières décennies, il serait intéressant de voir dans quel sens ils l'ont fait. Cependant, cela déborderait le cadre de ce projet. Arrêtons-nous plutôt à considérer «l'élevage des enfants». Dans le contexte québécois, la famille est en effet présentée comme *le lieu (premier)*

---

32. L'HÉRITIER-AUGER, F. **La Famille**. Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, 745-754.

33. CASTELLI, Mireille **Précis du droit de la famille**. Québec, P.U.L., 1987, 423 p.

34. **Idem.**

35. L'expression «qualité de vie» prête souvent à confusion. Loin de nous de penser ici pouvoir éclairer une telle problématique.

36. XXX, «Demain la famille», dans **Histoire de la famille**, Paris, 1987, tome 2, p. 534.

37. Pensons à ce propos au livre de Freud, **Totem et Tabou**, Paris, Éd. Payot, PBP, no 77, où il élabore un mythe autour des interdits du meurtre et de l'inceste, présents dans toute société humaine.

38. PARIZEAU, Alice, **Opus cit.**, p. 14.

des apprentissages fondamentaux[39]. Qu'est-ce sinon que l'apprentissage progressif de l'autonomie dont fait mention Françoise l'Héritier-Auger de la façon suivante:

> aux besoins et aux désirs fondamentaux de l'individu et de l'espèce – le désir sexuel, le désir de reproduction, la nécessité d'élever, de protéger les enfants et de les conduire à l'autonomie, les diverses sociétés humaines ont apporté des solutions multiples, qui impliquent toujours l'existence d'une famille[40].

En effet, quelle que soit la forme qu'épouse la famille, il semble qu'existe une structure à l'intérieur de laquelle l'Oedipe pourra se vivre, et ainsi les exigences fondamentales de la vie en société. Qualifier la famille de lieu premier des apprentissages fondamentaux, c'est définir sa fonction éducative, fonction qui, comme le fait remarquer Jean-Pierre Pourtois, s'étale dans le temps, est diffuse et peu limitée[41]. Il s'agit là aussi d'une fonction éducative qui couvre de façon quasi complète l'ensemble des valeurs à partir desquelles on abordera plus tard le social, comme semble l'affirmer Christiane Bérubé:

> La famille est le berceau des premières valeurs comprises et intégrées par les enfants et demeure, malgré les sceptiques et les résistants, le lieu privilégié de socialisation, de développement et de croissance des jeunes. Les parents, par leur façon d'être, de dire, d'agir et de réagir, modèlent et influencent grandement les comportements et les attitudes de leurs jeunes pour la durée de leur vie, bien que ceux-ci entrent en contact avec d'autres lieux d'expérimentation et d'influence, tels l'école, les médias, les groupes sociaux et de loisir, etc.[42].

Nous avons là aussi mise en perspective cette fonction d'interface exercée par la famille, entre l'individuel et le social, le privé et la collectivité[43].

De ce que nous avons avancé plus haut, nous pourrions tirer quelques commentaires. Le premier pourrait se formuler ainsi: se présente comme suit: édifier des mythes, rituels, croyances, qui viendront scander la vie quotidienne, mais aussi les grands événements de toute vie, telle semblerait ici apparaître une des grandes fonctions de la famille, fonction qui excède la description que nous venons d'en donner plus haut, mais aussi qui passe à travers l'éducation. De tels mythes permettront de donner un sens à ce qui se présente souvent comme n'en ayant pas. Donner un sens personnel. Face à la grisaille du monde extérieur, chaque famille n'a-t-elle pas à inventer des rituels où se partageront la bonne volonté et la communauté? L. Dencik l'avance et ajoute:

> C'est une des fonctions psychosociales les plus importantes de la famille que de procurer un cadre pour de telles expériences, pour que chacun des membres dépasse ses sentiments d'aliénation exacerbés par le monde extérieur. Plus l'environnement est contraignant de toutes les façons, plus il est important que la famille demeure un espace de stabilité psychosociale pour ses membres[44].

Par ailleurs, et ce second commentaire, nous le tirerons d'une étude de Delude-Clift, les parents peuvent-ils s'autoriser à véritablement introduire un enfant à des valeurs qui seraient les leurs et qui interrogeraient le système en place? Delude-Clift montre justement que «les parents ne peuvent se permettre de socialiser leurs enfants bien différemment de ce que la norme sociale du milieu exige»[45]. Maintenir la cohésion avec les acquis, tel semble donc être un enjeu essentiel de la famille. En cela, peut-être répond-elle à sa fonction d'institution à l'intérieur d'une culture donnée. Il faudrait pourtant voir dans ce qui semble venir la remettre en question des éléments de réflexion et d'élaboration propices à une redéfinition de sa fonction. Les partisans de formes «dites alternatives» de parentalité semblent, les recherches le démontrent, reconnaître la nécessité de l'institution familiale comme agent de socialisation de l'enfant. La dimension de transgression que ces modèles nouveaux introduisent ne vient-elle pas remettre en valeur[46] ce qui est en quelque sorte au-delà de la fonction elle-même et qui, à ce titre, risque d'échapper à celui ou celle qui privilégie la lettre aux dépens de l'esprit!

Enfin, dernier commentaire, la famille d'aujourd'hui est-elle bien armée pour répondre à cette fonction? On constate que le passé ne fournit plus de modèles pour le couple et la famille à construire. De plus, (...)

> toute une variété de forces institutionnelles et sociales (...) facilitent, entravent et influencent, de diverses façons la capacité des membres de la famille d'assumer les aspects complexes de leur vécu familial et de

39. Secrétariat à la politique familiale, «La politique familiale. Enoncé des orientations et de la dynamique administrative», adoptée par le Conseil des ministres le 3 décembre 1987, Québec 1987, p. 8. A ce propos on peut consulter par ailleurs: **Pour les familles québécoises**, document de consultation sur la politique familiale. Livre vert, Gouvernement du Québec, octobre 1984, 114 p. Autre document de référence: POURTOIS, J.P. et FORGIONE, A. «Essai d'éducation parentale». Recherches-actions menées dans la région de Mons (Belgique), dans **Apprentissage et socialisation**, vol.8, no 1, mars 1985, p. 27-40.

40. L'HERITIER-AUGER, F. **La Famille**. Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, 745-754.

41. POURTOIS, J.P. et coll. **Éduquer les parents, ou comment stimuler la compétence en éducation**. Bruxelles: Éd. Labor, 1984.

42. BÉRUBÉ, Christiane, vers de nouvelles valeurs familiales... un impossible défi? dans **L'action nationale**. vol. LXXIX, no 8, octobre 1989, p. 984-995.

43. Voir à ce propos: **Penser et agir famille**. Guide à l'intention des intervenants publics et privés. Avis du Conseil québécois de la famille à la ministre déléguée à la Condition féminine et responsable de la famille. Avis no 89.2, 1989.

44. DENCIK, L. «Grandir aujourd'hui: Étude des contextes et modalités de socialisation du point de vue du jeune enfant», dans **Éducation familiale**. Un panorama des recherches internationales, Paris, Éd. Matrice, Publié avec le concours de la Mission interministérielle Recherche Expérimentation (Ministère des Affaires sociales, de la solidarité nationale et de l'Emploi), 1988, Chapitre I, p. 33-56.

45. Delude-Clift, **Le conflit des générations...**

46. Puisqu'il est bien question ici de valeurs...

> prendre en charge les responsabilités qui en découlent sur le plan matériel, éducatif, légal et psychologique.[47]

Ce qui amène Anglin et Glossop à affirmer: nous ne pouvons plus essayer de modifier un élément du fonctionnement familial – par des politiques, des programmes ou des techniques thérapeutiques – sans prévoir d'importants changements dans tout le réseau des relations familiales[48].

Bref, pourrions-nous dire, que la famille ait essentiellement à exercer cette fonction dans la culture ne signifie pas pour autant qu'elle y est **préparée**. Les valeurs héritées des générations qui l'ont précédée ne lui sont pas nécessairement d'une grande utilité face à la tâche qui lui est confiée. Bien que la famille contemporaine n'évacue pas nécessairement les valeurs traditionnelles, il n'en reste pas moins que l'éducation reçue par les parents actuels ne les prépare pas très bien à considérer cette réalité nouvelle, selon laquelle le mariage d'amour ou d'inclination, au sein duquel mari et femme sont l'un pour l'autre des compagnons et des amis plutôt qu'un supérieur et une subordonnée, est devenue l'institution caractéristique de la vie familiale contemporaine[49]!

3. L'autorité parentale

Traiter de l'autorité parentale consiste à poser la question de la fonction d'autorité à l'intérieur même de la famille. Il s'agit là d'une question fort complexe à propos de laquelle nous n'avons pas la prétention de posséder la vérité. Essayons cependant de l'aborder en tenant compte de ses dimensions culturelles dont elle ne peut se distancier, faute de n'en voir qu'un aspect en en négligeant d'autres.

Dans une telle perspective, autorité et compétence parentales doivent être traitées en tenant compte de toute la dimension historique, juridique, philosophique et même psychanalytique auxquelles elles sont liées. Willy Apollon dit à ce propos – ce qui campera l'objet de cette partie de notre travail – que l'autorité ne peut se définir que comme une coopération entre le père et la mère pour donner un sens historique à un projet familial:

> en son sens profond, la parenté n'est pas simplement légale. En effet nous interprétons le sens de la loi aujourd'hui comme devant être la reconnaissance sociale et historique d'une parenté qui se constitue au niveau symbolique. Le niveau symbolique de la parenté est constitué par le fait que c'est la bonne foi de la parole de femme, comme la crédibilité de l'homme assumant le rôle de père où la femme le convoque, qui instituent effectivement leur coopération parentale comme la base d'un projet social sur lequel la société peut compter pour l'éducation de ses enfants, bref pour son avenir de société[50].

Essayons de comprendre pourquoi la parenté peut être dite comme se constituant essentiellement au niveau symbolique. Une parenté définie non pas en termes d'attaches biologiques, mais articulée aux fonctions et places que la filiation lui a désignées.

Pour le faire, nous aborderons dans un premier temps la problématique actuelle de la «parentalité». Dans un second temps, nous nous interrogerons sur ce que le principe de filiation introduit comme enjeu de parenté. Dans un troisième temps, nous analyserons la notion d'autorité parentale.

3.1 Origines du concept actuel de parenté

On ne peut dissocier la problématique actuelle de la parentalité de celle de **la perte de pouvoir du statut du père dont elle témoigne**. Historiquement, le passage d'ordre juridique du concept de «patris potestas» à celui «d'autorité parentale» va de pair avec l'effritement d'une image du Père tout-puissant, garantissant l'ordre de l'univers. On a pu constater ainsi, au Québec en particulier, combien la perte de vitesse des institutions soutenant le père – l'Eglise en particulier – a eu comme pour effet de remettre en question les «assises» de la structure familiale. Tout d'abord, essayons de rappeler brièvement les grandes lignes d'une telle évolution.

Au Moyen Âge, en France par exemple, on pouvait observer une intrication importante entre le fonctionnement familial et les attentes de la société. De façon grossière, nous pourrions dire qu'à l'intérieur de l'Europe occidentale du Moyen Âge, d'où historiens et juristes partent pour déterminer certaines formes de la famille dont nous aurions hérité en partie, circulaient deux courants de pensée et d'agir. Au nord de la Loire, le droit coutumier laissait beaucoup d'autonomie à l'épouse tout comme à l'enfant. Ce droit était marqué par la filiation. Devenus adultes, les fils[51] s'émancipaient à leur tour pour devenir père et mère. De plus, un ensemble de coutumes et de pratiques faisait force de loi. Se constituait une jurisprudence, en quelque sorte, un ensemble de lois non écrites, mais consacrées par l'usage. À l'intérieur d'un tel type de législation, comme l'affirme Jean Rémy, la femme et l'enfant jouissaient d'autonomie et d'initiative publique[52]. Le sud de la Loire, davantage marqué par l'influence du droit romain, consacrait la puissance paternelle comme autorité suprême de la famille. La montée en force du christianisme en France ainsi que de l'autorité royale a servi la cause d'une telle représentation de la puissance paternelle. Il faut constater cependant que l'imposition de l'au«torité du Pater familias ne se réalisa pas sans ethno-résistance, car elle introduisait une conception hiérarchique des rapports, que l'on pourrait associer à

47. **Loc. Cit.**

48. ANGLIN, J.P. et GLOSSOP, R. «Le soutien professionnel et le soutien informel dans la ‹guerre› dont l'enjeu est la famille», dans **Apprentissage et socialisation**, volume 8, numéro 1, mars 1985, p. 5-16.

49. SHORTER, E. **Opus cit.**, p. 279.

50. **Ibid.**, p. 116.

51. Fils à entendre ici comme fils et filles (voir à ce propos le livre de P. LEGENDRE: **Le crime du caporal Lortie**.

52. RÉMY, Jean, La famille: affrontements contemporains et perspective historique, dans **Concilium**, 141, 1979, 13-25.

une référence manichéenne inspirée de la religion, séparant âme et corps, etc. Elle consacrait de plus une conception pyramidale de l'autorité, celle du roi, tirant sa source en celle de Dieu lui-même. Le modèle mis en place était le suivant: autorité de Dieu sur le roi, du roi sur les pères, du père sur la mère et sur les enfants, etc[53]. Un tel modèle provoquera une exclusion progressive de la femme de la vie publique et son «incapacité juridique». A une telle époque, comme le fait remarquer Jean Rémy, «ses actes sont nuls s'ils ne sont pas autorisés par son époux»[54].

Bref, dans la société française traditionnelle, celle de l'Ancien régime, le père avait toute-puissance tant sur son épouse que sur ses enfants, alors que dans des pays du nord de l'Europe, de droit coutumier, le principe était inverse en ce sens que la «puissance paternelle n'y avait pas lieu». La puissance paternelle telle qu'établie lors de l'Ancien régime fut remise en question par la législation révolutionnaire qui se concentra à rétablir la démocratie dans les familles. Cependant, **cette nouvelle orientation trop radicale ne put pas s'imposer.** Par la suite, le Code napoléonien retint les grandes lignes de la puissance coutumière et chercha à réaliser le compromis entre la philosophie et les traditions familiales. Il introduisit déjà là un amendement à cette règle qui donne au père seul la puissance paternelle puisque la jouissance de la puissance paternelle est désormais confiée aux deux parents, du moins dans les cas de décès ou d'abandon par le père. L'épouse demeure cependant considérée comme mineure par rapport à son époux.

Ceci vaut pour la France. Mais, qu'en est-il du Québec des débuts de la colonie à nos jours? Le Québec, comme l'affirme Paule Gaumont, a en quelque sorte hérité de tous ces siècles d'évolution.

> D'abord, l'application de la coutume de Paris, ensuite le modelage de notre code civil sur le Code Napoléon. Après la codification, la société québécoise a subi une multitude de changements qui ont influencé l'interprétation par les tribunaux de la puissance paternelle. Cette évolution a finalement abouti à la réforme de 1977, qui a remplacé la puissance paternelle par l'autorité parentale. Elle est dorénavant une institution collégiale, exercée dans l'intérêt des enfants[55].

En fait, une telle évolution s'est effectuée à partir d'un fonctionnement que l'on pourrait qualifier de moins rigide que celui de la France que nous venons d'analyser. Comme l'affirment Edith Deleury et ses collaborateurs,

> Au Québec, (...) le milieu géographique et les conditions de vie de ses premiers habitants ont modifié les rapports parents-enfants, dont certains auteurs ont dit qu'ils étaient très différents de ceux qui prévalaient dans les familles françaises à la même époque. Aussi il semble, d'après ces mêmes auteurs, que la puissance paternelle de l'ancien droit québécois se distinguait de l'institution française par la moins grande étendue des pouvoirs de son titulaire et par l'autonomie et l'indépendance relative des enfants vis-à-vis leurs parents[56].

On pourrait donc qualifier de modérée la position historique de la société québécoise par rapport au droit romain à ce propos. Il appert qu'une jurisprudence prédominante a subordonné les pouvoirs du titulaire à l'intérêt de l'enfant. Ce qui peut expliquer ce qui concerne la famille et l'autorité parentale à l'intérieur de l'actuel projet de Code civil où on veut considérer l'enfant comme sujet et non pas objet de droit, «sujet et non pas objet dans le réseau des relations juridiques dont il est le centre»[57].

Ce n'est malgré tout qu'en 1977 que la notion de puissance paternelle sera révoquée par la loi québécoise. La puissance paternelle discrétionnaire, symbole du pouvoir de droit divin dévolu au chef, a alors disparu, au profit d'une autorité partagée avec la mère au service exclusif de l'enfant[58]. Nous avons donc assisté au passage de la puissance paternelle à l'autorité parentale, et, à travers elle, au nécessaire réaménagement des rapports homme-femme au sein du couple parental. Et, plus fondamentalement encore, le couple parental a été confronté à une perte des repères traditionnels de la parenté, sans nécessairement disposer d'outils lui permettant de s'articuler à une problématique renouvelée de la famille. Une telle remise en question de la parentalité est d'autant plus actuelle que la société dans laquelle nous vivons tous et toutes, et la famille en particulier, sont entrées bon gré, mal gré, dans le monde de la post-modernité. La famille en particulier puisque cette dernière a dû, comme l'avance Marie-Thérèse Lacourse, passer en quelques années d'un type de famille traditionnelle, à la famille moderne, pour enfin s'articuler à la post-modernité. L'institution familiale, venant comme en opposition au culte actuel de l'individualisme, y est perçue comme pathogène pour la mise en valeur de la personne. De son côté, le féminisme dénonce l'oppression des femmes dans la famille, leur position de sujétion juridique et réelle au sein du couple. Enfin, phénomène lié à la mise en place de l'autorité parentale, est promue désormais l'égalité des conjoints tout comme de l'homme et de la femme dans la société. Cet ensemble de repères nouveaux de la famille n'est pas sans susciter parfois de l'angoisse

53. Voir à ce propos le texte de Françoise L'Héritier-Auger, dans **La Famille**. Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, 745-754.

54. **Ibid.**, p. 14. Philippe Julien dit à ce propos que, chez les Romains, la paternité consiste en cette place donnant pouvoir en vertu d'une parenté sociale de type classificatoire, avant d'être physique et de consanguinité. Etre citoyen, c'est faire partie de la lignée des pères. La paternité devient fondatrice du lien social et de la cité, qui se dit dans des expressions comme «Pères de l'Eglise», «Père des peuples», etc.

55. GAUMONT, Paule, **De l'autorité parentale**, C.S.S. de Québec, 1985, Notes ronéotypées, p. 5.

56. DELEURY, Edith, Rivet, Michèle et Neault, Jean-Marc «De la puissance paternelle à l'autorité parentale: une institution en voie de trouver sa vraie finalité», dans **Les Cahiers de droit**, Université Laval, Québec, 1974, 782-870.

57. CHAZAL, Jean. **Les droits de l'enfant**, Paris, P.U.F., 1969, p. 14-15.

58. LABRUSSE, Catherine. «La notion de paternité en droit», dans **Les pères aujourd'hui**, Colloque international, Paris février 1981, Institut national d'études démographiques, 1982.

chez plusieurs, angoisse qui peut éventuellement ne pas être que perturbatrice, mais aussi créatrice. Marie-Thérèse Lacourse dit à ce propos:

> Nous devons conceptualiser une famille de la post-modernité de laquelle nous soupçonnons à peine la structure et les valeurs. Elle se bâtit sous nos yeux, dans un climat d'inquiétude face à la pérennité même de la société québécoise. Acteurs et actrices, nous sommes en fait peu conscients des enjeux posés par la redéfinition de nos vécus familiaux, peu connaissants des réalités autres que la nôtre. Et pourtant nous engendrons, peu ou prou, nous divorçons, nous cohabitons, nous nous marions, sous le regard scrutateur des démographes, sociologues, philosophes, qui cherchent à donner corps à ces réalités familiales qui leur échappent, qui glissent vers l'avenir[59].

Si, hier, la paternité s'adossait sur les garanties religieuses de nos choix de société[60], si la religion elle-même garantissait, fondait le pouvoir paternel, il n'en est plus de même aujourd'hui, où on remarque une perte de vitesse des repères traditionnels de la parentalité. Au plan individuel, une telle perte de repères traditionnels va souvent de pair avec une incertitude face au futur, un refus de s'engager, un désir de garder son indépendance[61].

On pourrait formuler l'hypothèse qu'un tel contexte a amené l'Etat à se substituer à «la religion, en se faisant providence de la veuve et de l'orphelin, pourvoyeur de lois et de garanties légales à défaut de sens(...)»[62]. C'est d'un tel contexte dont il faut tenir compte dans notre réflexion sur les enjeux éthiques concernant l'établissement de l'autorité parentale aujourd'hui.

3.2 La filiation et les enjeux de parenté

Dans ce point, nous tenterons de poser trois jalons qui seront repris par la suite lorsque nous traiterons de la question de l'autorité parentale. Le premier est le suivant: *la filiation n'est pas du côté du corps mais du symbolique*; le second pourrait s'énoncer ainsi: *la filiation crée le parental et non l'inverse*; le troisième concerne *le passage nécessaire de la position de fils à celle de père ou de mère*[63].

Dans une telle réflexion, nous avons à lutter contre deux idées reçues, selon lesquelles **la filiation serait d'ordre biologique**, et, ce seraient les **parents qui seuls feraient les enfants**[64].

La filiation n'est pas du côté du symbolique

Situer la filiation du côté du biologique, c'est aussi vouloir inscrire la paternité et la maternité dans un tel ordre. Or, les découvertes scientifiques actuelles ainsi que le développement technologique nous amènent à constater que nous ne pouvons plus opter pour une telle conception de la filiation. Partons donc du postulat que la filiation est du côté du symbolique. Un fils ou une fille sont d'abord parlés, nommés, dits, même avant d'exister. Les rapports qui les unissent aux père et mère sont des rapports essentiellement d'ordre symbolique, et le temps n'est pas loin – il est déjà pensable – où le référent biologique en ce qui concerne le rapport mère-enfant sera lui-même remis en question[65]. C'est donc dire qu'il faut différencier géniteur et génitrice, d'une part, et père et mère d'autre part. Et, que la fonction paternelle et maternelle sont essentiellement des fonctions dans une culture donnée, déterminées par cette culture et répondant à un ensemble de mythes propres à cette culture.

Si la science ne nous permet plus de mettre de l'avant l'idéologie de la filiation comme relevant du biologique, il nous faut donc l'articuler à ce qui la structure, à savoir du lieu du symbolique, la position que celle-ci occupe à l'intérieur même de la structure familiale. Ceci nous amène à parler maintenant du deuxième jalon que nous avancions plus haut: **la filiation nomme le parental**. Ici, nous nous inscrivons dans cette même perspective structurale, logique, dirions-nous, que nous avancions plus haut[66].

La filiation crée le parental

La petite histoire d'un couple pourrait être racontée de la façon suivante: au départ nous sommes face à un couple, avec sa recherche de complémentarité, nous pourrions dire souvent, **de complétude**. Un fils ou une fille vient les confronter au parental, introduire une problématique nouvelle de la parentalité. L'enfant est essentiellement le point de départ de la notion de famille, ainsi que se plaît à le rappeler Ruth Marchand[67]. Là encore, il est nécessaire de questionner **l'inconnu** qu'introduit tant pour la mère que pour le père cette fonction nouvelle. Devenir parent n'est pas un phénomène inné: bien au contraire, c'est là une fonction éminemment culturelle. Et, comme le fait remarquer Pierre Legendre[68], l'assurance pour la mère que l'enfant est la chair de sa chair est elle-même battue en brèche. Passer au parental confronte les conjoints à une perte, celle de l'illusion souvent présente que l'autre pourra apporter une satisfaction des

---

59. LACOURSE, Marie-Thérèse. **Pour une définition de la famille**. Musée de la civilisation, Document no 1, 1989, p. 35.

60. APOLLON, Willy «La part du père», dans **Un amour de père**, Montréal, Éd. Saint-Martin, 1987, Coll. Coeur-atout, p. 113.

61. BURGUIERE, A. et al., **Histoire de la famille**, Tome 2, Armand Colin, Paris, 1986, p. 531.

62. APOLLON, Willy, **Opus cit.**, p. 113.

63. En cela, nous nous inspirerons en particulier du livre de Pierre Legendre: **Le crime du caporal Lortie**. Traité sur le Père. Leçons VIII, Paris, Fayard, 1989, 187 p., ainsi que des avancées théoriques de Willy Apollon, dont le texte de référence, pour les besoins de ce travail, a été cité plus avant.

64. Comme si on ne devait pas s'interroger sur l'inverse.

65. Dans les cas d'adoption ou lorsque l'on fait appel par exemple aux mères porteuses, quelle mère serait la vraie mère de l'enfant? Tous s'accordent à dire que la mère est celle qui en aura pris soin à partir de sa naissance.

66. Nous reconnaissons les limites d'une telle approche, qui pourrait être contestée par une autre conception scientifique.

67. MARCHAND, Ruth L. «La capacité parentale: un concept intégrateur des services sociaux pour la famille». Dans **Service social**, Vol. 24, no 3, Juillet-Décembre 1975, p. 38.

68. Voir l'oeuvre citée plus haut.

attentes conscientes et inconscientes du sujet. En faisant des parents à partir d'un couple, l'enfant, fils ou fille, ne confronte-t-il(t-elle) pas un homme et une femme à une perte, ne serait-ce que celle de leur jeunesse. Est-il nécessaire de rappeler que l'enfant n'est pas toujours accueilli les bras ouverts? «Nous avons du mal à l'admettre, mais l'enfant dérange. Il est de trop dans nos sociétés. Bien sûr il est l'objet d'un discours, mais il est aussi un souci, un trouble, un enjeu très mal défini»[69]. Et ailleurs,

> Enfant-défi, enfant-témoignage, enfant-pari, enfant-projet. Enfant-panique, enfant-piège, enfant-chantage, enfant-fantasme. Imaginaire ou réel, attendu ou refusé, celui-ci oblige à réfléchir, à grandir avec lui, grâce à lui ou loin de lui... Il est dans la tête de chacun.»[70].

L'adulte n'en a jamais tout à fait fini avec son enfance, comme le rappelle Marc Chabot. De l'enfant à l'adulte, une histoire se fabrique. Le passage de deux à trois met en place une nouvelle structure, celle où des personnes sont confrontées à des rapports de parenté. Ce faisant, il ou elle oblige le parent du même sexe à ce que Pierre Legendre qualifie de permutation de places. Père et mère doivent passer de cette position de fils(ou fille) à celle de parents. Traitant de la question du Père dans le cas du crime du caporal Lortie, Pierre Legendre affirme:

> on comprend mieux ce qu'est le père, comme fonction et comme principe, lorsqu'on pose le père comme étant lui-même un fils – un fils qui subjectivement est au travail de conquérir la condition de père au bénéfice de son fils[71].

Le passage de la position de fils à celle de père ou de mère

Conquérir la condition de père ou mère au bénéfice du fils ou de la fille, voilà ce qui est exigé de ce passage du couple à la parenté. Legendre ajoute à ce propos qu'il ne naît que des fils[72]. Il dit: «un père est un fils qui fait office de père; quand il y a retournement, les enfants tiennent l'office du père impossible. En somme, l'office du père est surimposé à la condition de fils»[73]. En cela, la position de père ou de mère constitue même un effet particulier de la filiation[74]. Une telle surimposition de la paternité ou de la maternité à la filiation n'est pas acquise d'emblée. Un tel passage de fils(fille) à père(mère) doit s'effectuer à la fois aux plans psychique, symbolique et juridique. Et, les fonctions parentales qui s'exerceront seront teintées des difficultés de parcours auxquelles sont confrontés les hommes et les femmes placés dans cette position de parents. Ceci nous amène à parler maintenant de l'autorité parentale proprement dite.

4. Autorité parentale

Le passage juridique de la puissance paternelle à l'autorité parentale a entraîné la reconnaissance de l'égalité des époux devant la loi: le couple est une société conjugale où les deux partenaires sont également responsables de l'harmonie et de la stabilité de la famille qu'ils ont créée[75]. Désormais, l'autorité appartient aux deux parents. Fait important et nouveau, les droits que les parents se partagent en pleine égalité ne leur sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs devoirs. Le rôle légal du père ayant décliné, doit-on en déduire l'affaiblissement de l'autorité? Selon un rapport sur le code civil, publié en 1977, il s'agit là d'une conception renouvelée de l'autorité et non de son affaiblissement[76].

Toute la section concernant la famille à l'intérieur de ce projet de refonte du code civil est à mettre en relation avec le passage du droit sur l'enfant au droit de l'enfant. Le passage historique du droit sur l'enfant au droit de l'enfant qu'est venu sanctionner le code civil québécois à travers le concept d'autorité parentale vient baliser à la fois les droits des parents, mais aussi leurs devoirs. Tout comme, il rend compte des droits et devoirs de l'enfant. Essayons de voir brièvement ce qu'il en est pour chacune des parties en cause.

Du côté des enfants

Nous avons avancé plus haut que le droit fondamental de l'enfant est le droit à la **filiation**. De ce droit, pourrions-nous dire, découle le fait que désormais on ne peut en droit différencier l'enfant naturel de l'enfant légitime. Avec la société industrielle, comme le fait remarquer Françoise Hurstel, est apparu le droit de l'enfant et plus particulièrement le droit de filiation de l'enfant[77]. On ne peut désormais penser l'autorité parentale sans l'articuler à ce droit de l'enfant à avoir un père et une mère qui le nourrissent, l'éduquent, etc.

Une conséquence de ce droit nouveau pourrait se dicter ainsi: l'autorité parentale ne peut s'exercer que conformément à l'intérêt de l'enfant. L'enfant a droit à un apprentissage des règles essentielles à la vie en société. La révision du Code civil québécois dans cette direction s'inspire de la *Déclaration des droits de l'enfant*, adoptée par les Nations Unies[78].

Droits de l'enfant, nous le voyons particulièrement dans le cadre de la Loi de la protection de la jeunesse, selon laquelle la jeunesse a droit à une protection de la part de ses parents. Devoirs des parents: les parents doivent justement protection, éducation et nourriture à l'enfant.

---

69. **Ibid.**, p. 47.
70. LAMBERT, E. «Un enfant»?, **Autrement**, no 35, 1981, p. 8.
71. **Ibid.**, p. 36.
72. Legendre utilise l'ancien terme juridique de fils, renvoyant aux fils et filles: le principe de filiation.
73. **Ibid.**, p. 37.
74. GAUMONT, Paule **De l'autorité parentale**, C.S.S. de Québec, 1985, p. 6.
75. XXX **Rapport sur le code civil du Québec**, Vol. II, Commentaires, Tome 1, livre 1 à 4, 1977, p. 113.
76. XXX **Rapport sur le code civil du Québec**, Vol. II, Commentaires, Tome 1, livre 1 à 4, 1977, p. 123.
77. HURSTEL, Françoise, **Opus cit.**, p.
78. Résolution 1386 (XIV), adoptée le 20 novembre 1959.

Du côté des parents

L'autorité parentale peut se définir ainsi: il s'agit là de l'ensemble de droits et de devoirs qui sont spécifiquement conférés aux parents par la loi. Ou, pour le reprendre autrement, l'ensemble de droits et de devoirs existant avant tout pour permettre aux parents de remplir adéquatement leur rôle à l'égard de leur(s) enfant(s) mineur(s). C'est-à-dire, jusqu'au moment de l'émancipation de ces derniers. En effet, «le titre *De l'autorité parentale* du futur Code civil transforme entièrement la pensée directrice du chapitre actuel du Code consacré à la puissance paternelle(...). On constate que des droits n'y sont conférés aux parents, que comme conséquences des lourds devoirs qu'ils ont à remplir et n'ont d'autre but que de leur rendre possible l'entretien et l'éducation de l'enfant»[79].

Par ailleurs, l'autorité parentale, qui dérive uniquement de leur qualité de père ou de mère, est exercée par les deux parents, aucun ne pouvant donc prétendre à un droit prioritaire. Et, si les parents possèdent des droits, ces droits ne leur sont accordés en fait que pour mieux remplir leurs obligations à l'égard de l'enfant.

Il faut à ce propos une fois encore différencier ce qu'il en est du couple conjugal et de la responsabilité parentale. En effet, la séparation des parents n'a rien à voir avec une remise en question de l'autorité parentale. Elle ne devrait pas permettre à un des parents de se libérer de ses obligations. Il ne deviendrait nécessaire de faire appel aux tribunaux qu'en cas de conflit entre les parents dans l'exercice de l'autorité parentale[80].

Rappelons brièvement, en nous inspirant de Paule Gaumont, les principales caractéristiques de l'autorité parentale: **limitée quant à son objet**(elle ne s'exerce que sur la personne du mineur et pour la durée de cette période), elle est **indivisible**(ce n'est que son exercice qui pourra être divisé); elle est de plus **d'ordre public**, donc pas absolue (l'Etat exercera éventuellement un contrôle sur les parents afin d'assurer la protection des enfants), et **incessible**(on ne peut les céder à un tiers, sauf pour des raisons devant faire objet de loi).

Enfin, ses attributs sont les suivants: droit de garde, droit et devoir de surveillance; droit de correction(modéré et raisonnable); droit et devoir d'éducation: voir à ce que l'enfant apprenne les règles essentielles à la vie en société; et enfin, devoir de nourrir et d'entretenir. Nous voyons bien là qu'il s'agit tout autant sinon encore davantage de devoirs que de droits des parents à l'égard des enfants.

L'État a le pouvoir d'intervenir afin de préserver la réalisation de ces droits, mais surtout de ces devoirs. Une question se pose: quelle pourra être la limite du pouvoir de la loi en face d'un défaut ou d'un manque grave à la mise en pratique de l'autorité parentale? Un jugement concernant une mère de famille à laquelle on voulait retirer ses enfants, en raison de la «déchéance de l'autorité parentale» vient ici éclairer une position possible:

> Des milliers d'enfants seraient sans doute mieux avec d'autres parents que les leurs, et cela dans toutes les couches de la société. Allons-nous les déplacer vers des foyers modèles qui correspondraient à des normes idéales décrites dans des livres? Et quelles sont-elles, ces normes idéales? Nous nous dirigerions tout droit vers un arbitraire intolérable[81].

La norme évoquée ici par le juge est celle de l'opérativité de cette famille: comme il le fait remarquer, cette mère aime ses enfants et elle s'en occupe de son mieux. Ses enfants l'aiment également et refusent de la quitter. Le juge note qu'ils réussissent bien à l'école et que c'est là une preuve tangible d'un climat favorable à leur épanouissement. Ceci nous amène à parler – très brièvement, nous le reconnaissons – de la notion de compétence parentale.

Tous les documents que nous avons pu lire à ce propos sont assez évasifs sur la question, et diffèrent suffisamment d'opinion pour que nous puissions en déduire, sans trop de crainte de nous tromper, qu'il s'agit là d'un concept tout à fait aléatoire. Et, plus encore, que nous sommes face à un concept largement inspiré d'une idéologie «normativisante». L'écueil qu'il semble nécessaire d'éviter ici est le suivant: quels standards inspireront ceux et celles qui voudront développer la «compétence parentale» des parents nécessairement considérés comme incompétents? Ces derniers, des exemples vécus nous le démontrent, se considèrent souvent démunis face aux attentes sociales implicites ou explicites qui leur sont adressées en tant que parents. Lorsqu'on leur proposera de les aider à ce sujet, de quelles normes s'inspirera-t-on? L'intervenant ou l'intervenante aura-t-il la modestie nécessaire pour partir de leurs considérations en regard des idéaux qu'ils auront intériorisés, ou bien considérera-t-il que ses normes sont **la Norme**, l'unique, la seule qui puisse être utilisée comme repère pour tous?

Une telle conception de la compétence ou inversement de l'incompétence parentale nous apparaît donc sujette à caution, et cela, au nom du principe fondamental du respect des personnes en cause.

L'exemple de la notion très à la mode de compétence parentale nous amène – et ce sera le dernier point de cette présentation – à mettre de l'avant un certain nombre d'enjeux éthiques que nous avons pu déceler tout au long de ce travail.

5. Quelques enjeux éthiques soulevés par une telle lecture

Nous sommes conscients des limites de ce choix théorique où nous privilégions une représentation de la famille plutôt qu'une autre. Il se veut en quelque sorte questionnement d'un certain nombre de mythes ou de

79. **Arrêt Dugal** c. Lefebvre (1934) R.C.S. 501, p. 510.

80. Par exemple lorsqu'un couple se sépare.

81. Jugement V. 633 CCQ, de l'exercice de l'autorité parentale; citation d'un arrêt de cour dans MARTIN, E., ULYSSE, J.A., et al. **L'autorité parentale: un droit ou un devoir... pour qui!** Montréal: Les Editions Yvon Blais, 1985. Prix Charles Coderre, 1984, p. 214.

clichés qui ont la vie longue et sont parfois difficiles à déraciner.

À partir d'une telle conception, nous avons soulevé un certain nombre d'enjeux éthiques que nous aimerions présenter maintenant, du moins dans leurs grandes lignes, quitte à en reprendre quelques-uns qui nous seront apparus primordiaux.

1. Tout d'abord, on le voit, le choix du modèle théorique oriente et conduit à des propositions d'actions différentes. Alors que penser la famille comme cellule de base de la société peut amener l'État à vouloir sans cesse conforter les différents modèles de la famille à une conception idéalisée et sans cesse battue en brèche, penser la famille comme fonction dans une culture et une civilisation permet de mettre plutôt l'accent sur les enjeux de culture, quelle que soit la forme qu'épousera cette structure familiale ayant fonction d'élever l'enfant jusqu'à l'âge de son émancipation. Si la première conception amène l'État à intervenir auprès de la famille pour garantir l'ordre social, la seconde amènerait plutôt à intervenir sur l'organisation sociale pour aider la famille.

2. Un second enjeu concerne la solidarité sociale, ou la sociabilité(M. Odile Métral). Le retrait de la famille dans le domaine du privé ajouté aux multiples interventions de l'Etat auprès de la famille ne viennent-ils pas entériner une conception de la famille comme lieu de bonheur exclusif? En aidant la famille, l'Etat n'empêche-t-il pas celle-ci de développer des solidarités horizontales, en les remplaçant par des solidarités verticales?

3. La famille se ressent du pluralisme moral contemporain. S'appuyant sur la loi, l'État ne viendra-t-il pas tenter ainsi de réguler de façon directe la famille, comme outil social et culturel?

4. La famille comme base de la société n'est-elle pas perçue aussi comme lieu de cohésion sociale, chargée qu'elle est alors de transmettre un ensemble de valeurs et de normes sociales? Un tel fonctionnement a pour conséquence de se reproduire au plan idéologique. Former un être bien socialisé, ne serait-ce pas alors former un être allant dans le sens des attentes de la société?

5. L'intervention de l'État, s'appuyant sur l'argument du politique, et axant son intervention sur le juridique, de la loi, ne risque-t-elle pas d'entrer en contradiction avec des pratiques sociales inscrites dans notre culture et notre histoire? Rendant ainsi difficile notre articulation à une culture et à des moeurs et risquant de détruire le tissu social?

6. Une telle réflexion soulève par ailleurs l'enjeu d'une redéfinition des fonctions paternelle et maternelle à l'intérieur de la famille.

7. Les interventions de l'État auprès de la famille ne risquent-elles pas par ailleurs de se réaliser au profit d'une certaine classe de la société et au détriment d'une autre, en fonction des repères culturels de chacune?

8. L'intervention étatique auprès de la famille ne vient-elle pas, au-delà de la lettre, montrer l'esprit du législateur, pour lequel la famille ne serait pas du domaine du privé, mais du public, institution régulatrice de la société?

9. La famille ne pourrait-elle pas essayer de recréer une sociabilité que la société ne semble plus offrir?

10. Enfin, ne sommes-nous pas ici en face de deux éthiques en confrontation? Une éthique du bonheur dans la vie intime, véhiculée par la famille, par opposition à une éthique du travail et de la réussite, particulièrement valorisée par la société civile et le néo-libéralisme contemporain?

Chapitre IV

Lecture éthicologique d'une «politique d'intervention en matière de violence conjugale»[1]

L'approche éthicologique d'un discours présentant des aspects moraux peut être effectuée à partir d'une grille de lecture qui s'intéresse essentiellement à la dynamique morale de ce discours en fonction de quatre instances: la pratique, la régulation, l'axiologie et la légitimation. Celles-ci constituent autant de concepts opératoires qui, dans l'application de la grille de lecture, prennent la forme d'un quadruple questionnement: Quelles sont les actions et les pratiques dénoncées et promues d'un point de vue moral? Quels sont les principes régulateurs qui les guident et les commandent? Quelles valeurs mettent-elles en jeu? Quelles légitimations fondent et justifient ces valeurs?

Dans le but d'illustrer la démarche que permet l'application de cette grille de lecture, nous vous proposons cette lecture éthicologique de la «Politique d'intervention en matière de violence conjugale» mise de l'avant en 1986 par le ministre de la Justice et procureur général du Québec, Herbert Marx, et par le solliciteur général, Gérard Latulippe. Les auteurs de cette politique n'avaient pas comme objectif premier d'apprécier d'un point de vue moral les actions et les pratiques qu'ils y ont énoncées; parce que «cette politique porte sur l'intervention judiciaire» et qu'elle consiste à implanter des moyens d'action visant à «augmenter l'efficacité de la lutte contre la violence conjugale», leur perspective est plutôt légale et judiciaire. Néanmoins, en considérant que les lois et l'administration de la justice impliquent directement ou indirectement la mise en jeu d'une morale particulière, on peut tenter de mettre en évidence les choix moraux qui ont été effectués dans l'évaluation, la dénonciation ou la promotion des actions et pratiques mises en cause.

1. L'instance pratique

Le premier moment de l'application de la grille de lecture éthicologique consiste à questionner le discours de façon à rendre compte de l'évaluation, de la dénonciation ou de la promotion qu'effectuent les auteurs à l'égard des diverses actions ou pratiques énoncées.

Dans cette politique d'intervention, les ministères de la Justice et du Solliciteur général posent d'abord un certain diagnostic moral à l'égard de la **violence conjugale**. Ils considèrent qu'elle est un «phénomène [...] aussi tenace que le rapport dominant dominé que véhiculent les stéréotypes sexistes dans notre société»; qu'elle est un «problème» dont «le public québécois semble de plus en plus conscient de la gravité et de l'ampleur» et qui «doit être solutionné.» En plus d'être «une situation qui met la sécurité du conjoint et des enfants en danger», disent-ils, elle devient, lorsque les actes de violence correspondent à «une infraction criminelle grave» ou à «une infraction criminelle dont le caractère de gravité est moindre», une «perturbation grave [ou moins grave selon le cas] de l'ordre public» et de la «paix sociale». Même s'il s'agit d'«une querelle de famille sans commission d'un crime», on devra vérifier si «la situation est vraiment explosive et [si elle] est susceptible de dégénérer à court terme en la commission d'une infraction criminelle».

Si les actes de violence conjugale sont ainsi plus ou moins explicitement dénoncés, certaines pratiques d'intervention sont aussi mises en cause: il s'agit des **«actions posées par les divers intervenants** pour contrer ce problème». Les ministères de la Justice et du Solliciteur général affirment d'abord que le public québécois «semble [...] être de plus en plus critique face à la médiocrité des actions posées». Ils mentionnent ensuite toute une série de faits qui mettent en évidence les lacunes du processus d'intervention actuel et la «nécessité d'une politique d'intervention». «Les moyens d'action privilégiés au cours des dernières années, disent-ils plus loin, ont démontré qu'on s'était éloigné de l'objectif premier qui est la protection de la victime»: celle-ci «est souvent laissée à elle-même» et «ne peut arriver à prendre une décision rationnelle parce qu'on ne lui donne pas l'information qu'elle est pourtant en droit d'obtenir».

Bien qu'on évalue d'abord l'ensemble de l'intervention en matière de violence conjugale, les actions les plus particulièrement visées par cette politique sont celles des policiers et des intervenants judiciaires. L'**intervention policière** «comporte [...] des particularités

1. Gouvernement du Québec, Ministères de la Justice et du Solliciteur général. **Politique d'intervention en matière de violence conjugale**. Québec: Ministère de la Justice, Direction des communications, 1986. 36 p.

inquiétantes», dit-on: «peu d'enquêtes réelles sont entreprises; l'intervention est souvent réduite à un simple rapport d'événement; certains cas sont référés directement au substitut du Procureur général sans demande d'intenter des procédures». Les policiers ont «tendance à considérer qu'il s'agit d'une affaire à caractère privé où les gestes posés par l'agresseur, malgré leur interdit par le Code criminel, sont en quelque sorte décriminalisés dans leur esprit.» «__ ce constat s'ajoute la reconnaissance, en certains cas, d'attitudes sexistes.» La «banalisation de la violence «domestique»» fait que «plusieurs corps policiers classent les actes de violence conjugale comme étant des troubles de voisinage».

Au sujet de l'**intervention judiciaire**, on signale que différents intervenants constatent eux-mêmes «que leur action [est] souvent ponctuelle et qu'elle [est] morcelée et sans coordination avec les intervenants des autres secteurs.» Le substitut du Procureur général «considère que [les] dossiers [de violence conjugale] auront une issue bien aléatoire et souvent insatisfaisante pour tous à cause de l'inefficacité des mesures de protection et de l'inadéquation de la sentence.» Il «est souvent très mal outillé pour trouver une solution judiciaire acceptable» parce que «les cas lui sont maintes fois référés sans enquête par les policiers». Devant le tribunal, un agresseur «n'enregistre que dans de très rares cas un plaidoyer de culpabilité»; «le tribunal ne peut pas, au moment du plaidoyer de non-culpabilité, rendre une sentence qui puisse sécuriser la plaignante». «Les intervenants qui devraient conseiller la victime ne connaissent pas vraiment les ressources qui pourraient lui venir en aide.» «La sentence imposée [__] est rarement adéquate. La plupart du temps, elle n'est ni curative, ni dissuasive.» «On officialise trop souvent une réconciliation ponctuelle et fragile.»

À l'encontre des actions évoquées et implicitement dénoncées d'un point de vue moral, différentes actions sont promues dans cette politique d'intervention: d'abord, l'**intervention** comme telle, car on se doit de «contrer la violence conjugale», de l'«enrayer». Même si on ne trouve pas une promotion littérale de l'intervention en matière de violence conjugale dans ce texte, considérons que le fait de l'existence de cette politique suffit à lui seul à en démontrer la volonté. D'autre part, face aux lacunes repérées dans le processus d'intervention, sont mis de l'avant des **moyens d'action** qu'on pourra d'abord considérer à partir des engagements que les ministères de la Justice et du Solliciteur général prennent dans cette politique:

En ce qui concerne l'ensemble du système judiciaire, les ministères de la Justice, du Solliciteur général et de la Santé et des Services sociaux, on s'engage à ce

- que les mécanismes qui permettent l'obtention de données statistiques soient mis en place, afin de cerner le problème et d'en analyser l'ampleur;
- que des campagnes d'information soient préparées afin de sensibiliser les victimes à l'importance de signaler leur cas et d'exercer les recours judiciaires prévus lorsqu'ils sont appropriés;
- que les intervenants du ministère de la Santé et des Services sociaux soient familiarisés avec le déroulement du processus judiciaire;
- que les victimes et tous les intervenants soient informés de l'utilité, lorsque c'est le cas, du processus judiciaire comme élément coercitif susceptible de motiver le contrevenant à changer son comportement, et comme moyen permettant le suivi de l'intervention;
- qu'une liste regroupant l'ensemble des ressources sociales et juridiques soit rendue disponible pour les intervenants de toutes les régions;

Concernant l'intervention policière, on mettra en oeuvre des moyens pour

- que les policiers soient sensibilisés à la gravité du phénomène de la violence conjugale comme conflit d'ordre public et à la nécessité de la contrer;
- que soit préparé, à l'intention des policiers, un programme d'information sur les lois en vigueur;
- que soit révisé le processus d'intervention des policiers et qu'ils soient amenés à faire enquête et à recueillir tous les éléments de preuve pertinents à une poursuite éventuelle;
- que les corps policiers utilisent la procédure d'arrestation sans mandat, dans les cas d'infraction criminelle, lorsqu'il y a danger pour la victime;

Enfin, on voudrait, pour ce qui est de l'intervention judiciaire,

- qu'il y ait contrôle des remises en liberté par l'émission de certaines conditions et qu'on accélère l'audition des causes;
- que, dans les cas qui le permettent, les substituts du Procureur général utilisent leur discrétion pour favoriser la déjudiciarisation lorsque la victime y consent et qu'un support social est disponible;
- que soit précisée l'utilisation des dispositions diverses du Code criminel pour contrer la violence conjugale, même sans commission d'infraction criminelle.

2. L'instance régulatrice

Les différentes actions dénoncées et promues que nous avons vues jusqu'à maintenant le sont en vertu de principes, de règles ou de normes morales qui les guident et les commandent. Cette étape de notre démarche de lecture éthicologique tentera de les mettre en évidence.

La première règle d'action que mettent de l'avant les ministères de la Justice et du Solliciteur général est sans aucun doute «l'arrêt de la violence conjugale». Cette règle obéit à des principes moraux qui lui donnent sens et l'orientent: il faut **rétablir «l'ordre public»**, **«protéger la paix sociale»**, **protéger** également **«la paix et la sécurité» de la victime et des enfants**. Tout ce qui est amené pour «augmenter l'efficacité de la lutte contre la violence conjugale» vient confirmer et renforcer l'impératif de ces principes. Ainsi en est-il, par exemple, de «la nécessité de la concertation» entre

les trois ministères et les différents intervenants concernés afin d'obtenir une «complémentarité des services offerts»; lorsque sont mis de l'avant la «prévention», le «dépistage de la violence», la «référence des cas» entre les intervenants sociaux et les intervenants policiers ou judiciaires, la «formation policière» et l'«information donnée à la victime»; ou encore lorsqu'est projetée «la mise en place d'une mesure «sentencielle» à caractère curatif». Ces dernières préoccupations concrétisent également les objectifs que se donnent les ministères de la Justice et du Solliciteur général d'**«humaniser le processus d'intervention»**, de **«fournir à la victime une attention et un support plus soutenus»** et de **«comprendre le contrevenant lui-même»**.

D'autres principes moraux régulateurs interviennent encore à travers la présentation des moyens d'action de cette politique. «Tous les moyens d'action suggérés aux corps policiers pour contrer la violence conjugale demeureront lettre morte, indiquent les auteurs, s'il n'y a pas d'abord une **«conscientisation» des corps policiers** et une **responsabilisation de leur état major** au phénomène de la violence conjugale, ainsi que l'expression bien soutenue d'une volonté d'agir.» Dans les cas de violence conjugale où l'on reconnaît qu'a été commise une «infraction criminelle dont le caractère de gravité est moindre» et qu'«il n'y a pas de danger appréhendé pour la victime ou ses enfants», maintiennent-ils encore, les policiers doivent **respecter «la volonté de la victime** de privilégier d'autres moyens» que les moyens judiciaires et «de ne plus porter plainte.» Ils doivent cependant lui **faire «état de sa responsabilité individuelle et sociale»** de dénoncer publiquement une infraction criminelle.

Les auteurs mentionnent également la volonté du système judiciaire de **«régler les conflits dans le respect des droits de chacun»** et d'**assurer une «juste détermination de la culpabilité»** du contrevenant. Le «substitut du Procureur général qui plaide la cause [—] devra cependant **adopter une attitude d'empathie** envers la victime». En matière de «sentencing», on veut également **respecter «la volonté personnelle du contrevenant** de tirer profit des mesures d'aide disponibles pour régler son problème.»

3. L'instance axiologique

Dans l'instance axiologique, il nous importe de mettre en évidence les valeurs morales en jeu dans le discours étudié.

Face à la violence conjugale, les trois premières valeurs qui entrent en jeu dans le discours des ministères de la Justice et du Solliciteur général sont **«la sécurité de la victime et de ses enfants»**, **«l'ordre public»** et **«la paix sociale»**. Ces valeurs, intégrées aux Codes civil et criminel, font de l'intervention en matière de violence conjugale un devoir pour les policiers et les intervenants judiciaires; certains membres des corps policiers ont d'ailleurs, à cet égard, à devenir plus **responsables**, à effectuer une **prise de conscience**. Car ils doivent aussi tenir compte d'autres valeurs dans l'exercice du «service public que la société [attend] d'eux: la **«volonté de la victime»**, dans certains cas, de judiciariser ou non la situation; la possibilité d'un désir de **réconciliation** entre les conjoints, l'**aide** à laquelle la victime a droit.

Si les ministères de la Justice et du Solliciteur général valorisent une **«juste détermination de la culpabilité»** et le **respect des droits de chacun** dans le processus d'intervention judiciaire, il veulent également valoriser la **volonté du contrevenant** de tirer profit des mesures d'aide disponibles. Il veulent ainsi rendre **la justice plus humaine** et rendre le système de justice criminelle **plus crédible**.

4. L'instance légitimatrice

Dans l'instance légitimatrice, on se demande comment les valeurs promues sont justifiées, que ce soit par une croyance sur la «nature» de l'être humain, par une manière de «penser» la vie, le monde, l'histoire, l'existence humaine, la société, par l'articulation plus ou moins définie d'une conception de l'être humain, des rapports interpersonnels, des rapports sociaux plus larges, des rapports avec le monde, ou par l'appel à des autorités, à des institutions, à des traditions. On se demandera donc maintenant comment les ministères de la Justice et du Solliciteur général du Québec se légitiment d'intervenir en matière de violence conjugale?

La politique d'intervention en matière de violence conjugale ne rend pas compte de cette légitimation. Tout ce qui, dans le texte, pourrait nous mettre sur la piste se résume à ceci: pour les ministres de la Justice et procureur général du Québec ainsi que pour le Solliciteur général, «il est certain que la lutte contre la violence conjugale déborde le débat juridique entre la victime et le contrevenant. Le problème de la violence conjugale est à la fois d'ordre public et privé.» Il «relève à la fois du droit privé, où le ministère de la Justice intervient au chapitre de la législation, et du droit public où il doit agir du fait qu'une infraction criminelle a été commise.»

5. Conclusion

L'application de cette grille de lecture nous permet d'ouvrir la problématique de la violence conjugale.

Le rôle que l'on attribue à l'État est fonction du modèle de société et de gouvernement que des individus choisissent de privilégier pour vivre ensemble et pour administrer les affaires publiques. D'un point de vue éthique, ces choix politiques impliquent la mise de l'avant de certaines valeurs, ou du moins d'une certaine hiérarchie de valeurs, à partir desquelles, ou de laquelle, seront déterminées les normes que les diverses instances politiques et sociales auront à appliquer dans leur pratique. L'élaboration de la présente politique d'intervention en matière de violence conjugale se veut une réponse aux «attentes précises» et aux «demandes» exprimées par «les citoyens du Québec et particulièrement les groupes de femmes»; ces attentes et ces demandes ne peuvent manifestement être formulées et accueillies favorablement que si l'on convient unanimement, sinon majoritairement, qu'il y va surtout de la responsabilité de l'État, par l'entremise des

corps policiers, du système judiciaire et des services sociaux, d'arrêter la violence conjugale. Or, le type d'intervention que l'on met de l'avant dans cette politique témoigne d'une volonté de judiciarisation rapide de tous les cas de violence conjugale qui peuvent l'être.

En voulant augmenter par une trop grande judiciarisation l'efficacité de la lutte contre la violence conjugale, ne remet-on pas en question la capacité d'interpellation d'une morale sociale favorisant des nouvelles formes de solidarité sociale? **Serait-ce que l'individualisme et le pluralisme moral actuel qui, ayant fait échec à un minimum de consensus autour d'une morale sociale particulière, obligent à se retirer derrière le légal et le juridique pour arrêter la violence conjugale?**

D'autre part, et pour terminer, **comment concilier cette politique d'intervention en matière de violence conjugale, qui privilégie d'abord une intervention individuelle et ponctuelle, avec une volonté de «penser et agir famille»?**

Conclusion

Compte tenu de l'ampleur de la problématique de départ et de la nature de la réflexion éthique, dans cette étude préliminaire, nous avons soulevé plus de questions qu'apporté de réponses. C'est à partir des enjeux éthiques qui nous sont apparus «lourds» de conséquences quant aux interventions auprès des familles que nous proposons au Conseil de la famille quelques suggestions susceptibles de l'inspirer dans ses avis aux instances gouvernementales. Nous esquisserons quelques avenues de recherche qu'il nous semblerait essentiel d'explorer ultérieurement. Ces suggestions porteront principalement sur le rôle de l'État auprès de la famille, sur la définition et la fonction de la famille, sur la compétence parentale, l'intérêt de l'enfant ainsi que sur la déontologie des interventions auprès des familles.

1. Le rôle de l'état auprès de la famille

Concernant le pouvoir et la légitimité de l'intervention de l'État, nous aimerions souligner que selon le modèle idéologique adopté, – le modèle de l'État-providence, le modèle néo-libéral ou le modèle socio-communautaire – l'État, comme pouvoir légitimé, interviendra différemment auprès des familles. Alors que l'État-providence le fera directement et de multiples façons, l'État néo-libéral proposera des interventions limitées et supplétives et le modèle socio-communautaire – la troisième voie – mettra de l'avant des interventions pour soutenir indirectement les familles en appuyant les réseaux de solidarité sociale. Il y a là des positions idéologiques et politiques différentes qui nous renvoient à un choix et à une hiérarchie des valeurs à prioriser en fonction des modèles privilégiés: l'égalité, la liberté, la solidarité et la responsabilité. **Nous suggérons au Conseil de la famille du Québec de veiller à questionner le modèle d'État qui inspire toute loi, politique, réglementation et interventions touchant la famille.**

Indépendemment du modèle privilégié, aucune intervention étatique ne pouvant être neutre, il importe de se poser la question du rôle de l'État dans la société québécoise. Comme notre recherche l'a révélé, toute intervention de l'État auprès des familles suscite des enjeux éthiques qui doivent être pris en compte tout autant que les enjeux économiques et sociaux en vue d'en arriver à une politique familiale cohérente. La spécificité de la société québécoise pose de façon particulière la problématique de l'intervention de l'État auprès des familles, comme nous l'avons mentionné à quelques reprises au cours de notre étude. Comment insérer la famille, dans un projet de société qui vise à assurer la perpétuation du peuple québécois, sa culture et ses idéaux dans le respect et la promotion des solidarités en place et des valeurs familiales? **Nous appuyons le Conseil de la famille dans sa détermination de faire de la famille une préoccupation politique.**

L'analyse éthicologique des documents gouvernementaux et para-gouvernementaux concernant la famille et celle de la politique d'intervention en matière de violence conjugale donnée en exemple nous a permis d'attirer l'attention sur l'accroissement du phénomène de judiciarisation. Celle-ci se fait-elle au détriment ou en l'absence de morale sociale? Il y aurait lieu de s'interroger sur cette judiciarisation pour en connaître les causes et les conséquences sur le tissu social. **Nous suggérons donc au Conseil de se préoccuper de la judiciarisation accrue des interventions de l'État auprès des familles et de ses conséquences sur elles.**

2. La famille, définition et fonction

Certains documents font état du fait que la famille est la première valeur des Québécoises et des Québécois. À partir de ce constat, on fait de la famille la structure fondamentale dans la société. Il faudrait user de prudence en se demandant de quelle famille il est ici question. Famille idéalisée, imaginaire? Lieu privilégié de l'enfance? Famille fantasmagorique pour contrebalancer l'échec de la famille réelle? Famille sur-valorisée face à un espace social déshumanisant?

Comme nous l'avons constaté au cours de notre étude, la conception qu'on a de la famille n'est pas neutre: elle influence elle aussi la détermination des choix politiques et des types d'interventions. Grosso modo, deux approches théoriques de la famille semblent s'opposer. La première présente la famille comme une «cellule naturelle», «base de la société», allant même jusqu'à la considérer comme un refuge hors-social, lieu de l'intime et du bonheur. La seconde présente la famille comme une construction sociale marquée par les déterminants culturels et en constante évolution. **Nous suggérons au Conseil d'être attentif à l'utilisation du terme «famille» et de questionner la conception de la famille sous-jacente à toute loi, politique, réglementation et interventions touchant la famille.**

3. La compétence parentale

L'étude que nous avons réalisée nous a permis de constater que la notion de compétence parentale, compte tenu des ambiguïtés que comporte ce concept, sert de critère pour légitimer les intervenant-e-s dans leurs différentes actions auprès des familles. Que signifie être des parents compétents? Aux yeux de qui devrait-on l'être? Au nom de quoi? À partir de quels critères? Il nous paraît essentiel de poursuivre la recherche sur la notion de «compétence parentale» afin de déceler son apparition dans le discours, ses références historiques et idéologiques et ses conséquences sur les pratiques, etc. **Nous suggérons au Conseil de la famille de procéder à une étude approfondie du concept de compétence parentale afin d'en dégager le caractère idéologique et l'impact sur les différentes interventions auprès des familles.**

4. L'intérêt de l'enfant

La notion «d'intérêt de l'enfant» nous semble tout aussi porteuse d'ambiguïtés. À partir de quels critères détermine-t-on l'intérêt de l'enfant? Qui détermine cet intérêt et en fonction de quoi? L'intérêt de l'enfant est souvent défini de l'extérieur de la famille et au détriment des intérêts de celle-ci. D'où la question suivante: comment articuler l'intérêt de l'enfant avec celui de la famille? Comment, enfin, l'intérêt de l'enfant peut-il être entendu lorsqu'on le met en rapport avec la compétence et la responsabilité parentales, telles que définies par les législateurs et interprétées par les tribunaux et les différents intervenant-e-s? **Nous suggérons au Conseil de sensibiliser les intervenant-e-s à la complexité, du principe de l'intérêt de l'enfant et nous lui proposons d'en faire une étude exhaustive.**

5. Déontologie des interventions auprès des familles

Si on aborde la problématique de l'intervention de l'État auprès des familles dans une perspective éthique, l'enjeu fondamental ne serait-il pas celui de la responsabilité et de la responsabilisation des instances et des personnes en cause: les institutions, les intervenant-e-s et les familles. Une telle responsabilisation ne va pas sans veiller à ce que les intervenant-e-s aient une formation adéquate leur permettant de prendre conscience de la complexité des expériences vécues, tant les leurs que celles des familles dans lesquelles ils-elles interviennent, et des modes d'intervention. Les modèles d'intervention devraient eux-mêmes être questionnés en raison des enjeux éthiques qu'ils soulèvent et des conflits de valeur qu'ils risquent de générer. **Nous voulons sensibiliser le Conseil à l'importance de mettre l'accent sur l'éthique de l'intervention. À cette fin, nous suggérons au Conseil de favoriser l'élaboration d'un guide de déontologie des interventions auprès des familles à partir des expériences des intervenant-e-s.**

Les limites de temps qui nous étaient imposées pour mener à bien cette étude ne nous ont pas permis d'approfondir notre réflexion éthique autant que nous l'aurions souhaité. Aussi, nous croyons que des travaux sur la compétence parentale, l'intérêt de l'enfant et la déontologie des interventions auprès des familles devraient faire suite à cette étude préliminaire.

6. Rappel des suggestions

1. **Nous suggérons au Conseil de la famille du Québec de veiller à questionner le modèle d'État qui inspire toute loi, politique, réglementation et interventions touchant la famille.**
2. **Nous appuyons le Conseil de la famille dans sa détermination de faire de la famille une préoccupation politique.**
3. **Nous suggérons donc au Conseil de se préoccuper de la judiciarisation accrue des interventions de l'État auprès des familles et de ses conséquences sur elles.**
4. **Nous suggérons au Conseil d'être attentif à l'utilisation du terme «famille» et de questionner la conception de la famille sous-jacente à toute loi, politique, réglementation et interventions touchant la famille.**
5. **Nous suggérons au Conseil de la famille de procéder à une étude approfondie du concept de compétence parentale afin d'en dégager le caractère idéologique et l'impact sur les différentes interventions auprès des familles.**
6. **Nous suggérons au Conseil de sensibiliser les intervenant-e-s à la complexité du principe de l'intérêt de l'enfant et nous lui proposons d'en faire une étude exhaustive.**
7. **Nous voulons sensibiliser le Conseil à l'importance de mettre l'accent sur l'éthique de l'intervention. À cette fin, nous suggérons au Conseil de favoriser l'élaboration d'un guide de déontologie des interventions auprès des familles à partir des expériences des intervenant-e-s.**

Bibliographie sommaire

CHAPITRE I

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.
Loi constituant le Département du Bien-être social et de la Jeunesse, 1946.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.
Loi du Département du Bien-être social, 1958.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.
Loi concernant le Ministère de la Famille et du Bien-être social, 1961.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.
Loi sur la protection de la Jeunesse, 1977.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.
Loi sur le Conseil de la Famille, 1988.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMITÉ DE LA CONSULTATION SUR LA POLITIQUE FAMILIALE.
Le soutien collectif réclamé pour les familles québécoises: rapport de la consultation sur la politique familiale, Parties 1 et 2, Québec: Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat à la politique familiale, 1985, 204 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMITE MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.
Document de consultation sur la politique familiale: Pour les familles québécoises, Québec: Ministère des Affaires Sociales, 1984, 114 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE SOCIAL.
Rapport de la Commission d'enquête sur la Santé et le Bien-être social (Castonguay-Nepveu), Vol. 1, l'Assurance-maladie, Vol. 3, le Développement, Québec: Commission d'enquête sur la Santé et le Bien-être social, 1967-1972.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE.
La Charte des droits et libertés de la personne et la Commission des droits de la personne, Québec: Commission des droits de la personne, 1976, 26 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DE LA FAMILLE.
Penser et agir famille: Guide à l'intention des intervenants publics et privés, Québec: Conseil de la famille, 1989, 69 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE.
Contribution à une politique des affaires sociales et de la famille: les propositions et recommandations du Conseil des Affaires Sociales et de la Famille, Québec: Éditeur officiel du Québec, 1974, 85 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE.
Investir dans les enfants, Québec: Conseil des Affaires Sociales et de la Famille, 1985, 23 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE.
La situation des familles québécoises, Québec: Conseil des Affaires Sociales et de la Famille, 1978, 108 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME.
Femmes et politique familiale, Québec: Conseil du statut de la femme, 1982, 23 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL SUPERIEUR DE LA FAMILLE.
Rapport du Conseil supérieur de la Famille sur l'organisation d'un organisme gouvernemental de la famille au Québec, 1971, 14 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE FAMILIALE.
La politique familiale: Énoncé des orientations et de la dynamique administrative, Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux, Secrétariat à la politique familiale, 1987, 16 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL.
Rapport sur le code civil du Québec, Vol. 1, Projet de Code Civil, Livre 2, De la famille, Vol. II, Commentaires, Livre 2, De la famille, Québec: Éditeur officiel du Québec, 1977.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SECRÉTARIAT À LA FAMILLE.
Familles en tête: plan d'action en matière de politique familiale: 1989-1991, Québec: Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des Communications, 1989, 57 p.

CHAPITRE II

AHARONI, Y.
The No-Risk Society, Chatam (N.J.): Chatam House Publishers, 1981, 228 p.

ALBEDA, W.
«Exposé des questions et des problèmes» dans **Pour refaçonner l'État-providence. Rapport fondé sur les délibérations d'un séminaire organisé par l'Institut Vanier de la famille et tenu au Centre des conférences de Couchiching du 17 au 19 octobre 1982**, Ottawa: Institut Vanier de la famille, 1982, 63 p.

BRUNHOFF, S. de
L'heure du marché. Critique du Libéralisme, Paris: P.U.F.,1986, Coll. Pratiques théoriques, 154 p.

COURCHÊNE, T.
État-providence ou État providentiel? Les offrandes des Rois mages, Toronto: Institut de recherche C.O.Howe, 1987, Coll. Observations, no 32, 46 p.

DIAMANT, A.
«Anti-Bureaucratic Utopias in Highly Industrialized Societies. A Preleminary Assessment» dans **Journal of Comparative Administration**, no 1, May 1972.

DION, L.
Société et politique: la vie des groupes, tome II, **Dynamique de la société libérale**, Québec: P.U.L., 1972, Coll. Droit et sciences politiques, no 4, 603 p.

ELLUL, J.
Autopsie de la révolution, Paris: Calman-Lévy, 1969, Coll. Liberté de l'esprit, 354 p.

EWALD, F.
L'État-providence, Paris: B. Grasset, 1986, 608 p.

FREEDEN, M.
The New Liberalism. An Ideology of Social Reform, Oxford: Clarendon Press, 1978, 291 p.

FRIEDMAN, M. et R.
La liberté du choix, Paris: Pierre Belfond, 1980, 315 p.

FROMM, E.
Escape from Freedom, New York: Rinehart and Co.Inc., 1941, 305 p.

GREENBERG, E. S.
Serving the Few. Corporate Capitalism and the Bias of Government Policy, Toronto: John Wiley and Sons Inc., 1974.

GIROUX, G.
L'information sur l'Etat et le non-accès à l'information en démocratie. Incidences sur l'avenir du régime, Thèse de doctorat en science politique, Sainte-Foy: Université Laval, 1985, 700 p.

GIRVETZ, H.K.
The Evolution of Liberalism, Londres: Collier-Macmillan Ltd., 1969, 447 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE.
La Charte des droits et libertés de la personne et la commission des droits de la personne, Québec: Commission des droits de la personne, 1976, 26 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DE LA FAMILLE.
Penser et agir famille: Guide à l'intention des intervenants publics et privés, Québec: Conseil de la famille, 1989, 69 p.

GROULX, L.
«L'État et les services sociaux» dans **Le rôle de l'État**, Tome I, Synthèse critique présentée à la commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec: Les publications du Québec, 1987, pag. multiple.

HARRIS, D.
Justifying State Welfare. The New Right versus The Old Left, New-York: Basil Blackwell, 1987, 181 p.

HARTWELL, R.M.
«Decline of the Individual: The «Public Trap»» dans **The Coming confrontation. Will the Open Society Survive to 1989?**, de Ralph Harris et Arthur Seldor, dir., Londres: 1978, Coll. Hoberty Paperback, no 12.

HAYEK, F.A.
La route de la servitude, Paris: Librairie de Médicis, 1945, 179 p.

JOUVENEL, B. de
Du pouvoir. Histoire naturelle de sa croissance, Paris: Hachette, 1971, Coll. Pluriel, 607 p.

LACAY, T.
«Radical Liberalism» dans **Politics in the Post-Welfare State. Responses to the New Individualism**, de Hancock D. et Sjoberg G. dir., New-York: Columbia University Press, 1972.

LANGLOIS, R.
À l'orée de l'an 2000: repenser l'État-Providence, Sainte-Foy: Centrale de l'enseignement du Québec, 1986, Coll. Notes de recherche, no 5, 45 p.

LEMIEUX, P.
La souveraineté de l'individu: essai sur les fondements et les conséquences du nouveau libéralisme, Paris: P.U.F., 1987, Coll. Libre-échange, 197 p.

LESEMANN, F. et LAMOUREUX, J.
«Le rôle et le devenir de l'État-providence» dans **Le rôle de l'État**, tome I, Synthèse critique présentée à la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec: Les Publications du Québec, 1987, pag. multiple.

McKENZIE, R.B.
The Fairness of Markets. A Search for Justice in a Free Society, Toronto: Lexington Books, 1987, 235 p.

MINC, A.
La machine égalitaire, Paris: B. Grasset, 1987, Coll. Le livre de poche, no 6521, 315 p.

OYEN, E. dir.
«Identifying the Future of the Welfare State« dans **Comparing Welfare States and their Futures**, Brookfield (Vermont): Gower Publishing Company, 1986.

PLANT, R.
«The very Idea of a Welfare State», dans **In Defence of Welfare**, New York: Tavistock Publications, 1985, 282 p.

ROSANVALLON, P.
La crise de l'État-providence, Paris: Seuil, 1981, 192 p.

SARTORI, G.
Théorie de la démocratie, Paris: Armand Colin, 1973, Coll. Analyse Politique, 401 p.

SEGALMAN, R. et HIMELSON, A.
«How Welfare Reform Finally Happened (Once Upon a Future Time)» dans **The Futurist** Vol. 18, no 5, October 1984, p. 14-19.

ZARETSKY, E.
«Rethinking the Welfare State: Dependence, Economic Individualism and the Family» dans **Family, Economy and State. The Social reproduction Process Under Capitalism**, Toronto: Garamond Press, 1986, 340 p.

CHAPITRE III

ANATRELLA, T.
Interminables adolescences, Paris: Cerf/Cujas, 1988, Coll. Ethique et société, 222 p.

ANGLIN, J.P. et GLOSSOP, R.
«Le soutien professionnel et le soutien informel dans la «guerre» dont l'enjeu est la famille» dans **Apprentissage et socialisation**, volume 8, no 1, mars 1985, p. 5-16.

ANGLIN, J.P.
«Nos invités ont la parole. Parentage et soutien des parents: de nouvelles perceptions débouchent sur des programmes innovateurs» dans **Transition**, Décembre 1989, p. 6-10.

APOLLON, W.
«Le discours de la bande dans l'enjeu du refoulement et du narcissisme masculin» dans **Groupe et sexe**, Québec: Éd. du GIFRIC, 1982, Coll. Réseau Simplexe, p. 103-122.

«L'enjeu de la paternité dans la psychose» dans **Clinique des psychoses**, Québec: Éd. du GIFRIC, 1986, Coll. Réseau simplexe, p. 37-60.

ARIES, Ph.
«La famille et la ville» dans **Esprit**, janvier l978, no 1, p. 3-12.

ARIES, Ph.
L'enfant et la vie familiale, Paris: Plon, 1960.

BALADIER, Ch. et HERITIER, Fr.
«Les sociétés humaines et la famille» dans **Encyclopaedia Universalis**, Vol. 7, p. 745-754.

BEAUCHAMP, S., MORIN, O. et SAVARD, L.
«Famille 84» ou le passage de la famille nucléaire à la famille post-moderne, Enquête sociologique effectuée dans le cadre d'un projet «Été Canada», août 1984, 149 p.

BEIRNAERT, L.
Aux frontières de l'acte analytique: La Bible, saint Ignace, Freud et Lacan, Paris: Seuil, 1987, 245 p.

BERUBE, C.
«Vers de nouvelles valeurs familiales... un impossible défi?» dans **L'action nationale**, Vol. LXXIX, no 8, octobre 1989, p. 984-995.

BÉRARD, P.
«Le sexe, entre tradition et modernité (XVIe au XVIIIe siècles)» dans **Cahiers internationaux de sociologie**, Vol. LXXVI, 1984, p. 135-159.

CARON, A., LASSERRE, C., GAUMOND, R., GENDRON, F., DUPRIEZ, F. et ROY, M.A.
La famille québécoise: institution en mutation? Montréal: Fides, 1985, 218 p.

CARISSE, C.
La famille: mythe et réalité québécoise, Québec: Conseil des Affaires sociales et de la famille, 1974, 188 p.

CASTELLAN, Y.
La famille, Paris: P.U.F., 1973, Coll. Que sais-je?, 127 p.

CASTELLI, M.
Précis du droit de la famille. Québec: P.U.L., 1987, 423 p.

CHABOT, M. et HADJ-MOUSSA, R.
Rôles et valeurs familiales, Document no 3, Québec: Musée de la Civilisation, mai 1989, Coll. Documents, 44 p.

CHAZAL, J.
Les droits de l'enfant, Paris: P.U.F., 1969, Coll. Que sais-je?, 124 p.

CLERGET, J.
Être père aujourd'hui, Lyon: Chronique sociale, 1979, Coll. L'essentiel, 137 p.

DANDURAND, R.
«Une politique familiale: enjeux et débats« dans **Recherches sociographiques**, Vol. XXVIII, nos 2-3, 1987, p. 349-369.

DAYAN-HERSBRUN, S.
«Production du sentiment amoureux et travail des femmes» dans **Cahiers internationaux de sociologie**, Vol. LXXII, 1982, p. 113-130.

DELAISI DE PARSEVAL, G.
«Le père empêché» dans **Maternité en mouvement**, sous la direction de VILAINE, A.M. de., GAVARINI, L., LE COADIC, M., Suisse: P.U.G., Éditions Saint-Martin, 1989, p. 102-106.

DELEURY, E., RIVET, M., NEAULT, J. M.
«De la puissance paternelle à l'autorité parentale: une institution en voie de trouver sa vraie finalité» dans **Les Cahiers de droit**, Québec: Université Laval, 1974, p. 782-870.

DENCIK, L.
«Grandir aujourd'hui: Etude des contextes et modalités de socialisation du point de vue du jeune enfant» dans **Éducation familiale. Un panorama des recherches internationales**, Paris: Éd. Matrice. Publié avec le concours de la Mission interministérielle recherche expérimentation (Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité nationale et de l'Emploi), 1988, Chapitre I, p. 36-56.

DOLTO, F.
«L'homme quittera son père et sa mère» dans **Pédagogie**, Vol. 28 no 9, p. 876-899.

La Famille, Extrait de l'Encyclopaedia Universalis, Vol. 7, p. 745-754.

FULCHIRON, H.
Autorité parentale et parents désunis, sous la direction de Rubellin-Devichi J., Paris: C.N.R.S., 1985, 260 p.

GARIGUE, P.
«The French Canadian Family» dans **La dualité canadienne: essais sur les relations entre Canadiens français et Canadiens anglais**, WADE, M. dir., Toronto: U.T.P., 1960, 427 p.

Analyse du comportement familial, Montréal: P.U.M., 1967, 179 p.

GAUMONT, P.
De l'autorité parentale, C.S.S. de Québec, 1985, 40 p. Notes ronéotypées.

GAUTHIER, A.
Les politiques sociales et le travail domestique ou une liaison entre les femmes et l'État. Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, Document no 7, mai 1982, 139 p.

GOUVERNEMENT FRANCAIS, CONSEIL SUPERIEUR DE L'INFORMATION SEXUELLE, DE LA RÉGULATION DES NAISSANCES ET DE L'ÉDUCATION FAMILIALE.
Les pères aujourd'hui, Colloque international, février 1981, Paris: Institut national d'études démographiques, 1982, 199 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DE LA FAMILLE.
Penser et agir famille: Guide à l'intention des intervenants publics et privés, Québec: Conseil de la famille, 1989, 69 p.

GRANOFF, V.
Filiations: l'avenir du complexe d'Oedipe, Paris: Minuit, 1975, Coll. Arguments, 555 p.

HARRIS, D. B. and Elisabeth, S.
«Parental Authority: Transmission of Values» dans **Sex, Family and Society in Theological Focus**, New York, New York Association Press, 1966, p. 111-135.

HURSTEL, F.
«La fonction paternelle aujourd'hui: problèmes de théorie et questions d'actualité» dans **Enfance**, tome 40, no 1-2, 1987, p. 163-179.

JULIEN, P.
«Qu'est-ce qu'un père?» dans **Etudes**, Décembre 1984, p. 627-635.

LACAN, J.
Le Séminaire, Livre III, Les psychoses (1955-1956), Paris: Seuil, 1981, 363 p.

Les complexes familiaux, Paris: Navarin/Seuil, 1983, 112 p.

Le Séminaire, Les formations de l'inconscient, 1957-1958. Texte ronéotypé.

Hamlet, Séminaire du «Désir et son Interprétation» dans **Ornicar?**, 1982, no 32, 5 à 30, no 33, 13 à 36; 1983, no 34, p. 5 – 44.

Le transfert dans sa disparité subjective, sa prétendue situation, ses excursions techniques, (Établissement d'un texte écrit à partir de notes recueillies au séminaire de Jacques Lacan, année 1960-61 dams **Stécriture**, Bulletin no 7, Paris, 1985.

LACOURSE, M.T.
Pour une définition de la famille, Document no 1, Québec: Musée de la civilisation, 1989, Coll. documents, 44 pages.

LAHY, J.M.
Du clan primitif au couple moderne, Paris: Radot, 1927, 123 p.

LAMOUREUX, J.P.
«L'éducation familiale, la plus grande aventure qui soit» dans **L'action nationale**, Vol. LXXIX, no 7, septembre 1989.

LEMIEUX, D.
Les petits innocents. L'enfance en Nouvelle-France, Québec: Institut québécois de recherche sur la culture, 1985, 205 p.

LEVESQUE, G.
De l'autorité parentale sur les enfants mineurs et des limitations à cette autorité, Centre communautaire juridique de Montréal.

LEVI-STRAUSS, C.
Le regard éloigné, Paris: Plon, 1983, 398 p.

MAFESSOLI, M.
L'ombre de Dionysos, contribution à une sociologie de l'orgie, Paris: Méridien/Anthropos, 1982, Coll. Sociologies au quotidien, 212 p.

MARCHAND, R.
«La capacité parentale: un concept intégrateur des services sociaux pour la famille» dans **Service social**, Vol. 24, no 3, Juillet-Décembre 1975, p. 24-46.

MARTIN, E., ULYSSE, J.A., et al.
L'autorité parentale: un droit ou un devoir... pour qui! Montréal: Les Éditions Yvon Blais, 1985, Prix Charles Coderre 1984.

METRAL, M.O.
Le mariage: les hésitations de l'Occident, Paris: Aubier-Montaigne, 1977, Coll. Présence et pensée, 318 p.

METRAL, M.O.
La famille: les illusions de l'unité, Paris: Les éditions ouvrières, 1979, 119 p.

NULLIEZ, J.
«Droit et morale conjugale: essai sur l'histoire des relations personnelles entre époux» dans **Revue historique**, no 563, 1987, p. 35-106.

PARIZEAU, A.
Protection de l'enfant: Echec?, Montréal: P.U.M., 1979, 198 p.

PIDDINGTON, R.
«Le réseau de parenté chez les canadiens français» dans **Communautés et culture: éléments pour une ethnologie du Canada français** de TREMBLAY, M.A. et GOLD, C.L., dir., Montréal: HRW, 1973, 428 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, COMITE MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.
Document de consultation sur la politique familiale: Pour les familles québécoises, Québec: Ministère des Affaires Sociales, 1984, 114 p.

POURTOIS, J.P. et DESMET, H.
«Tendances actuelles de la recherche en éducation familiale» dans **Éducation familiale. Un panorama des recherches internationales**, Paris: Éd. Matrice, Publié avec le concours de la Mission interministérielle Recherche Expérimentation (Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité nationale et de l'Emploi), 1988, Chap. X, p. 247-278.

POURTOIS, J.P. et coll.
Éduquer les parents: ou comment stimuler la compétence en éducation, Bruxelles: Éd. Labor, 1984, Coll. Éducation 2000, 254 p.

POURTOIS, J.P. et FORGIONE, A.
«Essai d'éducation parentale: recherches-actions menées dans la région de Mons» dans **Apprentissage et socialisation**, Vol. 8, no 1, mars 1985, p. 27-40.

PULKKINEN, L.
«Le rôle de parent aujourd'hui. Étude de son inscription dans un cycle de vie et du travail en milieu familial», dans **Éducation familiale: un panorama des recherches internationales**, Paris: Éd. Matrice. Publié avec le concours de la Mission interministérielle recherche expérimentation (Ministère des Affaires sociales, de la Solidarité nationale et de l'Emploi), 1988, Chap. II, p. 57-74.

REMY, J.
«La famille: affrontements contemporains et perspective historique» dans **Concilium**, no 141, 1979, p. 13-25.

ROUILLAN-CASTEX, S.
«L'amour et la société féodale» dans **Revue historique**, no 552, oct.- déc. 1984, p. 295-329.

SAFOUAN, M.
Études sur l'Oedipe, Paris: Seuil, 1974, Coll. Le champ freudien, 213 p.

SAUCIER, J.F.
L'évolution du contrat parent-enfant dans la société d'aujourd'hui, 1985. Document ronéotypé.

SÉVIGNY, R.
Le Québec en héritage: la vie de trois familles montréalaises, Montréal: Éditions coopératives Albert Saint-Martin, 1979, Coll. Recherches et documents, 278 p.

SIEBERT, R.
«L'avenir du mariage et de la famille» dans **Concilium**, no 141, 1979, p. 51-63.

SHORTER, E.
Naissance de la famille moderne, Paris: Seuil, 1977, Coll. Point, 382 p.

THIS, B.
Le père, acte de naissance, Paris: Seuil, 1980, 317 p.

TORT, M.
Le nom du père incertain – La question de la transmission du nom et la psychanalyse, Paris: 1983, 106 p.

THOUZARD, H.
Enquête psychosociologique sur les rôles conjugaux et la structure familiale, Paris: C.N.R.S., 1975, Monographie française de psychologie no 131, p. 125-129.

TREMBLAY, M.A.
«Modèles d'autorité dans la famille canadienne-française» dans **Communautés et culture: éléments pour une ethnologie du Canada français**, de TREMBLAY, M.A et GOLD, G.L., dir., Montréal: H.M.H., 1973, p. 133-148.

CHAPITRE IV

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL. **Politique d'intervention en matière de violence conjugale**, Québec: Ministère de la Justice, Direction des Communications, 1986, 36 p.